Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

09 novembre 2020

DATE D'AFFICHAGE :

lundi 09 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **27**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille vingt, le lundi seize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, M. Jean-Marc DUPEYRAT, Mme Maryse BURBAN, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Gérard LE DROGO, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, M. Vincent CHARLIN, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. Renaud BAUDART, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme VANARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

Exceptions par dossier	PRESENTS	ABSENTS	VOTANTS	POUVOIRS	NON VOTANTS
2020-138	26	1	28	Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme VANARD	M. MARGERIN
2020-141	26	1	28	Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme VANARD	M. Didier GOUPIL
2020-143	26	1	28	Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme VANARD	Mme Evelyne JUGAN

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire souhaite rendre hommage à M Samuel Paty, professeur d'histoire géographie victime d'une attaque terroriste islamiste perpétrée le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, en Île-de-France.

Il évoque également les 3 victimes de l'attentat de la cathédrale de Nice.

Une minute de silence est observée par l'assemblée.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 21 septembre 2020 doit être modifié suite aux remarques ci-après :

M. Margerin revient sur les difficultés de recrutement du SAAD évoquées lors du dernier conseil municipal.

Il a trouvé une annonce d'emploi sur le site de la commune où le salaire indiqué est le SMIC pour un travail dont les amplitudes horaires sont contraignantes. Il estime que ces conditions ne peuvent pas être attractives et qu'il faut s'interroger sur la manière d'y remédier.

M. le Maire indique que tout n'est malheureusement pas aussi simple. En effet, s'agissant de services tarifés, qui plus est en budget annexe autofinancé, la rémunération est en lien avec les tarifs applicables qui sont encadrés. Il rappelle qu'en théorie, les budgets M22 du type SAAD ne peuvent pas être financés par les budgets principaux (hors situation spécifique telle que la pandémie COVID19). Les services sont également soumis à des obligations de provisionnement qui chargent les budgets.

Les salaires restent effectivement bas pour ces emplois et ne sont pas dignes des missions qui sont demandées aux agents. Le CCAS mène des actions à son niveau ; en 2020, le travail des agents a été reconnu par le versement de primes (COVID et annuelle) mêmes si elles s'avèrent difficiles à financer.

M. le Maire souscrit au problème soulevé mais il n'a pas les clés pour y remédier seul. A son sens, le sujet est plus global ; la conférence des financeurs recherche le moyen d'équilibrer les dépenses d'APA qui financent pour partie l'autonomie au niveau des bénéficiaires des SAAD. Le gouvernement vient d'ajouter 200 M€ pour financer l'APA gérée par les départements.

M. Margerin estime que de 30h à 35h, il est possible de retirer de la précarité, c'est selon lui une question de volonté de sortir de cette situation. Il considère que les conditions proposées ne peuvent pas attirer des personnes vers ce métier. Il manque quelque chose pour une gestion en « bon père de famille » avec une notion de « morale ».

M. le Maire interroge M. Margerin pour savoir s'il a des solutions pour financer des salaires plus élevés ? Le moyen de financer les dépenses repose sur les seules recettes du service. Il indique que le CCAS envisage l'éventualité de sortir du conventionnement pour avoir plus de liberté en matière de tarification mais cela a des incidences car il existe par ailleurs une offre concurrentielle. Les bénéficiaires, ou les financeurs, doivent aussi accepter de payer les heures plus cher...

Il reconnaît que l'avenir n'est pas réjouissant pour ces services d'aide à domicile mais il faut trouver un moyen de les financer pour assure leur pérennité. Les grands discours n'y suffiront pas au regard des besoins qui augmentent. Les élus voient tous les jours des familles en recherche de solutions car il manque des places en Ehpad où là aussi la situation est difficile. Il évoque les revalorisations salariales et les tensions dans les ESMS.

La question reste bien celle du financement de la dépendance et aujourd'hui aucun des acteurs ne semble en avoir les moyens. La problématique est posée et il faut maintenant prendre des positions, quitte à ce que les communes soient sollicitées.

Mme le Sommer intervient pour préciser que le CCAS travaille aujourd'hui sur l'amélioration des conditions de travail des agents ; le SAAD s'est engagé dans un dispositif de prévention dénommée « part'âges » soutenu par le département et la Carsat afin de concrétiser l'amélioration des conditions d'exercice du métier.

Sans autres remarques, le Procès-Verbal est adopté à l'Unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2020-133 - RESIDENCE POULMENAC'H (MAISON FERMINE) : ADOPTION DU BUDGET 2020 DU MANDAT DE GESTION DE BSH

2020-134 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

2020-135 - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°2020-088 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN BAR RESTAURANT DANS LE BATIMENT DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT JACQUES

2020-136 - CENTRE NAUTIQUE DE SARZEAU (CNS) : COMPENSATION 2020 POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

2020-137 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2020-138 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2021

2020-139 - CCAS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT PAR ANTICIPATION

2020-140 - BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°2020-03

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2020-141 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE EN VUE DE LA PREPARATION D'UN LIVRE

2020-142 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2020-143 - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2020

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2020-144 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL PORTUAIRE DE SAINT JACQUES

2020-145 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL PORTUAIRE DU LOGEO

2020-146 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DES MOUILLAGES DE L'OCEAN

2020-147 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DES MOUILLAGES DU GOLFE 2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-148 - FRANCHEVILLE : TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE EADM A BSH

2020-149 - DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE : IMPASSE CLOS DES ORMES

2020-150 - ACQUISITION DE DEUX PARCELLES YR 115 ET YR209 A PENVINS

2020-151 - ACQUISITION DES PARCELLES ZV214 ET ZV215 POUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE

2020-152 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZM110 SITUEE AU SCLUZE POUR LA CREATION D'UNE AIRE NATURELLE DE STATIONNEMENT

2020-153 - REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE LA PARCELLE YS221 DANS LA ZONE DE REPLI DE LA COUR PENVINS.

2020-154 - REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE 11 TERRAINS AUX CONSORTS LE BOULHO-GRASSET DANS LA ZONE DE REPLI DE LA COUR PENVINS ET DANS LES SECTEURS DE LANDREZAC, PENVINS ET BANASTERE

2020-155 - REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE 5 TERRAINS AUX CONSORTS ROCUET

2020-156 - REPLI : ECHANGE D'UN TERRAIN PRIVE DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

2020-157 - REPLI : VENTE DES LOTS N°9, 11, 16 ET 32 DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

2020-158 - REPLI : VENTE DES LOTS N°1, 27 ET 31 DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

TRAVAUX

2020-159 - ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES AVENUE RAYMOND MARCELLIN - LA CORDERIE

INTERCOMMUNALITE

2020-160 - REV@ : CONVENTION CADRE RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

2020-161 - GMVA : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE L'EPCI

2020-162 - GMVA : MODIFICATION DES STATUTS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

2020-163 - GMVA : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

2020-164 - GMVA : CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

2020-165 - MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITE 2019

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

AUTRES DECISIONS

DROIT DE PREEMPTION

INFORMATIONS

Sommaire

2020-133 - Résidence Poulmenac'h (maison Fermine) : adoption du budget 2020 du mandat de gestion de BSH 3
2020-134 - Ouverture dominicale des commerces 5
2020-135 - Rectificatif à la délibération n°2020-088 : avenant N°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un bar restaurant dans le bâtiment de la capitainerie du port de Saint Jacques....6
2020-136 - Centre nautique de sarzeau (CNS) : compensation 2020 pour sujétions de service public....9
2020-137 - Désignation des représentants du conseil municipal auprès des organismes extérieurs 10
2020-138 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021....11
2020-139 - CCAS : subvention exceptionnelle pour remboursement d'un emprunt par anticipation....22
2020-140 - Budget Principal: Décision modificative n°2020-03....24
2020-141 - Recrutement d'un vacataire en vue de la préparation d'un livre....27
2020-142 - Modification du tableau des effectifs....28
2020-143 - Subventions complémentaires 2020....31
2020-144 - Désignation des membres du conseil municipal au conseil portuaire de Saint Jacques....34
2020-145 - Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil portuaire du Logeo 35
2020-146 - Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil des mouillages de l'Océan....37
2020-147 - Désignation des membres du conseil municipal au conseil des mouillages du Golfe 2020....39
2020-148 - Francheville : transfert du contrat de concession d'aménagement de EADM à BSH 41
2020-149 - Dénomination d'une voie privée : Impasse Clos des Ormes....48
2020-150 - Acquisition de deux parcelles YR 115 et YR209 à Penvins....50
2020-151 - Acquisition des parcelles ZV214 et ZV215 pour la création d'une voie verte 52
2020-152 - Acquisition de la parcelle ZM110 située au Scluze pour la création d'une aire naturelle de stationnement 54
2020-153 - Repli des campeurs-caravaniers : acquisition de la parcelle YS221 dans la zone de repli de la cour Penvins 56
2020-154 - Repli des campeurs-caravaniers : acquisition de 11 terrains aux consorts le Boulho-Grasset dans la zone de repli de la cour Penvins et dans les secteurs de Landrezac Penvins et Banastère 58
2020-155 - Repli des campeurs-caravaniers : acquisition de 5 terrains aux consorts Rocuet61
2020-156 - Repli : échange d'un terrain privé de camping-caravaning contre un lot dans le parc résidentiel de loisirs de Saint Jacques....65
2020-157 - Repli : vente des lots n°9 11 16 et 32 dans le parc résidentiel de loisirs de Saint Jacques....69
2020-158 - Repli : vente des lots n°1 27 et 31 dans le parc résidentiel de loisirs du Feuntennio 76
2020-159 - ENEDIS : convention de servitudes Avenue Raymond Marcellin - La Corderie 81
2020-160 - Rev@ : convention cadre relative à la fourniture de services de communications électroniques....90
2020-161 - GMVA : désignation des délégués du conseil municipal auprès de l'EPCI 119

2020-163 - GMVA : refus du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération.....120
2020-164 - GMVA : convention d'adhésion au conseil en énergie partagé.....121
2020-165 - Morbihan Energies : rapport d'activité 2019.....124
Liste des Décisions 127
Compléments PV 128

ADMINISTRATION GENERALE

2020-133 RESIDENCE POULMENAC'H (MAISON FERMINE) : ADOPTION DU BUDGET 2020 DU MANDAT DE GESTION DE BSH

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Par convention de gestion en date du 02 avril 2019, la commune de Sarzeau a donné mandat à l'OPH du Morbihan Bretagne Sud Habitat, pour administrer la Résidence Fermine, composée de deux logements, située Impasse Poulmenac'h à Sarzeau.

Cette convention a été établie pour 3 ans à compter du 01/02/2019, renouvelable une fois par reconduction expresse.
Vu l'article 2-IV de la convention de mandat de gestion qui précise : « le mandant laisse le soin au mandataire d'établir un projet de budget prévisionnel pour l'activité de gérance. Ce projet est ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal »,

Considérant le projet de budget 2020 transmis par BSH et joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Mme Riédi interroge M. le Maire pour savoir si les logements disposent de compteurs séparés pour le décompte des charges ?

Ce point est confirmé mais il existe aussi des communs (escaliers...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la proposition de budget 2020 transmis par le mandataire, pour la gestion de la résidence Poulmenac'h ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Reçu le
23 JAN. 2020
MAIRIE DE SARZEAU

BUDGET ANNEXE 2020

SARZEAU			MANDAT N° 37		N° 9912
2 LOGEMENTS RESIDENCE POULMENACH					
Dépenses			Recettes		
Compte budgétaire	Libellé	Montant (en €)	Compte budgétaire	Libellé	Montant (en €)
1651000000	Remboursement Dépôts de garantie	1 700,00	1651000000	Dépôts de garantie	1 700,00
Chap. 16	**EMPRUNTS ET DETTES**	**1 700,00**	**Chap. 16**	**EMPRUNTS ET DETTES**	**1 700,00**
4911100000	Provisions dépréciations créances douteuses	0,00			
Chap. 49 -	**DEPREC. COMPTES TIERS**	**0,00**			
Somme Dépenses Investissement		**1 700,00**	**Somme Recettes d'investissement**		**1 700,00**
Ecart sur Investissement		**0,00**			
Total Dépenses Investissement		**1 700,00**	**Total Recettes d'investissement**		**1 700,00**
6061110000	Electricité NR	300,00	7031000000	Charges,prestations comm.	1 151,00
6061120000	Electricité R	300,00	7033000000	Fournitures individuelles	300,00
6061210000	Eau NR		7035000000	Répar. locatives	1 000,00
6061220000	Eau R		7042000000	Surloyers	
6063100000	Matériel hors stock NR	330,00	7043000000	Loyers des logts conv.	5 790,00
6063200000	Matériel hors stock R	330,00	7044000000	Loyers des commerces	
Chap 60 -	**ACHATS**	**1 260,00**	7045000000	Loyers des garages	
			7081000000	Loyers jardins	
6111100000	Hygiène et sécurité NR		**Chap 70 -**	**PRODUITS DES ACTIVITES**	**8 241,00**
6111200000	Hygiène et sécurité R				
6112100000	Espaces verts NR				
6112200000	Espaces verts R				
6114100000	Nettoyage NR	300,00			
6114200000	Nettoyage R	1 157,00			
6118100000	Maintenance div. NR	600,00			
6118200000	Maintenance div. R	600,00			
6151100000	Entr. et rép. courantes NR	600,00			
6151200000	Entr. et rép. courantes R	400,00			
Chap 61-	**SERVICES EXTERIEURS**	**3 657,00**			
6226000000	Honoraires BSH	700,00			
6227200000	frais d'acte et contentieux	200,00			
Chap 62-	**AUTRES SERVICES EXT.**	**900,00**			
6351310000	impôts et taxes NR				
6351320000	Impôts et taxes R				
Chap 63 -	**IMPOTS ET TAXES**	**0,00**			
6581000000	Charges diverses gestion NR	0,00	7582000000	Couverture des charges gérance	0,00
Chap 65-	**AUTRES CH. GESTION**	**0,00**	**Chap. 75 -**	**AUTRES PRODUITS GESTION**	**0,00**
6721000000	Charges sur ex. ant NR				
6722000000	Charges sur ex. ant R	500,00	7718100000	Pénalités sur SLS	50,00
6730000000	Annul. TR ex. ant	300,00	7720000000	Produits sur ex. antérieur	
Chap 67-	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**	**800,00**	**Chap 77 -**	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**	**50,00**
6817400000	Dotation prov. cré. douteuses	0,00	7817400000	Reprise sur prov. cré. douteuses	0,00
Chap 68-	**DOT. AUX AMORTISSEMENTS**	**0,00**	**Chap 78-**	**REPRISES SUR PROVISIONS**	**0,00**
Somme Charges Fonctionnement		**6 617,00**	**Somme Produits Fonctionnement**		**8 291,00**
Excédent à reverser après honoraires		**1 674,00**			
Total Charges Fonctionnement		**8 291,00**	**Total Produits Fonctionnement**		**8 291,00**

ADMINISTRATION GENERALE

2020-134 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Depuis la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles possibilités de dérogation au repos dominical, le nombre d'ouvertures dominicales relevant de la compétence du Maire est passé de 5 à 12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être établie avant le 31 décembre de l'année N-1, par arrêté, après consultation de l'EPCI et avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - EMETTRE un avis favorable à la demande d'ouverture dominicale 2021, pour les dimanches suivants, toute la journée :

- 4, 11, 18 et 25 juillet
- 1, 8, 15 et 22 août
- 19 décembre

Article 2 : - DIRE que chaque commerce devra s'assurer des conditions d'ouverture propres à son activité ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire à prendre un arrêté fixant la liste des dimanches pour lesquels chaque magasin est autorisé à ouvrir.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-135 RECTIFICATIF A LA DELIBERATION N°2020-088 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN BAR RESTAURANT DANS LE BATIMENT DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT JACQUES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Par délibération en date du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a validé la demande de dispense de redevance de M. Chaen pour le 1er semestre 2020, pour non occupation des locaux en raison du report de l'ouverture au 02 juin 2020 causé par l'épidémie de COVID 19.

Néanmoins, une erreur matérielle s'est glissée et le montant repris pour le loyer 2020 révisé est de 11 500€ et non 16500€ comme indiqué dans la délibération.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la correction de cette erreur matérielle.

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 1 de la délibération N°2020-088, à savoir 16 500 € au lieu de 11 500 €, la redevance annuelle étant fixée à 23 000 € HT.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - VALIDER la rectification de l'erreur matérielle en modifiant le montant du loyer 2020 comme suit : « ....soit 11 500 € HT au lieu de 23 000 € HT... » ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant N°1 portant dispense du 1er semestre de la redevance pour l'année 2020.

Affaires Juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Avenant N°1 à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un bar restaurant

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la commune ».

et

Identité :
Romuald CHAEN, représentant la SARL L'Endroit

Demeurant à :
5, Rue Lann Ruz, 56450 THEIX NOYALO

ci-après, désigné par « l'occupant»,

expose

Par délibération N°2019-146 en date du 18 novembre 2019, la commune de Sarzeau a décidé de confier l'exploitation d'un bar-restaurant à la capitainerie du Port de Saint Jacques, à M CHAEN Romuald, à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Suite à la fermeture administrative de son établissement en raison de l'épidémie de COVID 19 empêchant M CHAEN d'ouvrir ce dernier au printemps 2020 comme prévu, celui-ci a sollicité la commune pour une dispense de sa redevance d'occupation pour les locaux, pour le 1er semestre 2020.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de dispenser M CHAEN du paiement du 1er semestre 2020 de sa redevance en raison de la fermeture de son établissement jusqu'au 02 juin 2020.

ARTICLE 2 Incidence financière

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :
- Pour 2020 : 11 500€HT au lieu de 23 000 € HT

ARTICLE 3 Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention initiale sont inchangées; les clauses de l'avenant s'incorporant à celle-ci.

Fait à Sarzeau, le

Preneur,
Le Gérant

Romuald CHAEN

Bailleur,
Le Maire

David LAPPARTIENT

ADMINISTRATION GENERALE

2020-136 CENTRE NAUTIQUE DE SARZEAU (CNS) : COMPENSATION 2020 POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

La convention de délégation de service public n°2017-001 a été signée le 30 octobre 2017 entre la commune de Sarzeau et la SARL Loisir Mer Découverte (LMD) pour l'exploitation du Centre Nautique de Sarzeau (CNS) ; le document prévoit en son article 26 que la commune versera au CNS une compensation équivalente au solde de l'éventuel manque à gagner si le montant des prestations réalisées pour la commune n'atteint pas l'objectif de 26000 € TTC par an.

Vu les articles L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de service public n°2017-001 entre la commune et la société LMD,

Considérant que le montant des prestations réalisées par le CNS avec la commune (ALSH, participation voile scolaire des écoles et collèges de Sarzeau) est de 15 609,60 € TTC en 2020.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER une subvention de 10 390,40 € à la SARL LMD, délégataire pour l'exploitation du CNS, pour solde du manque à gagner au titre de l'exercice 2020 ;

Article 2 : - DIRE que les crédits sont prévus en recette du budget annexe du CNS et en dépense au compte 67441 du budget principal de la commune.

ADMINISTRATION GENERALE

2020-137 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

La commune doit désigner ses représentants dans les organismes dont elle est membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de suivre l'activité de certains organismes,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les représentants de la commune auprès des organismes extérieurs tel que détaillé dans l'annexe.

Annexe : Représentant du conseil municipal dans les organismes extérieurs

DESIGNATION	OBJET	NOMBRE DE REPRESENTANTS		TOTAL	COMMUNES ADHERENTES	NOM TITULAIRE
		TITULAIRE	SUPPLEANT			
Villes et Villages fleuris		1	0	1		Mme HERY

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2020-138 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2021

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le débat a pour objet d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin que leurs choix pour le budget primitif de la collectivité soient éclairés.

Les informations doivent porter sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur les modifications envisagées des taux d'imposition.

Le débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, notamment sur les nouvelles autorisations de programme.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. La Loi NOTRe du 7 août 2015 impose que le débat fasse l'objet d'une délibération transmise au Préfet et qu'elle soit diffusée auprès du public. Cela s'inscrit dans une volonté de plus grande transparence des finances locales.

M. le Maire souhaite tout d'abord remercier M. Dupeyrat pour le travail effectué à l'occasion de la préparation du budget 2021.

M. le Maire précise qu'il est plus facile de préparer les orientations budgétaires quand le contexte est stable. Heureusement, Sarzeau a une situation financière qui reste bonne malgré l'impact du Covid (500 K€ environ).

Les évènements de l'année 2020 ont néanmoins généré beaucoup de retards, avec des conditions climatiques mauvaises fin 2019 / début 2020 et ensuite un coup d'arrêt imposé par la pandémie.

M. le Maire salue l'engagement des services et souligne le rôle du CCAS qui a été en première ligne durant cette crise.

M. le Maire indique que le projet de mandat est ambitieux avec un montant d'investissements de l'ordre de 60 M€ « bruts ». Il précise qu'il n'y aura pas de hausse de la fiscalité.

M. le Maire donne la parole à M. Dupeyrat qui reprend les principaux axes évoqués sur la base du dossier proposé aux élus.

I. UN SOCLE SOLIDE POUR CONSTRUIRE L'AVENIR

❖ ***Dans la période écoulée, la commune a développé des services de qualité et a investi pour les Sarzeautins.***

De la petite enfance aux personnes âgées, les services offerts par la collectivité ont été confortés.
Le CCAS a montré son efficacité durant la crise dans l'accompagnement des plus fragiles.

Grâce à une politique volontariste de développement de logements sociaux et abordables (notamment les lotissements communaux pour de l'accession à la propriété), les effectifs scolaires ont cessé de baisser depuis 2015 et la part des logements occupés par des résidents permanents a légèrement augmenté, de 38% à 40%.

La transformation du centre bourg a été engagée avec plusieurs opérations significatives (Poulmenach, Francheville, Kervillard, ...) pour répondre aux besoins de logements, dans une logique de densification des zones déjà urbanisées. La Place des Trinitaires a été réaménagée, permettant, au-delà du stationnement, de faire face aux différentes attentes de la population, aux plans économique (les marchés), culturel ou associatif.

D'autres lieux ont été embellis et rendus plus accessibles tels les cimetières du bourg, le bois de la Grée et les aires de jeux.

Nos principaux villages ont également bénéficié de travaux significatifs d'aménagement et d'embellissement, comme par exemple le port de Saint Jacques, la rue du Stang à St Colombier, le Logeo, Landrezac,…

De nombreuses actions ont également été conduites pour préserver notre patrimoine naturel exceptionnel et la biodiversité, en lien avec le PNR et les Services de l'Etat. L'action de repli des campeurs caravaniers s'est poursuivie et un nouveau projet a été lancé pour renouer avec les traditions viticoles de la commune.

Parallèlement, les sentiers et les pistes cyclables ont continué à être développés, permettant de doter la commune d'un réseau déjà dense.

❖ ***…avec des finances communales qui ont été bien maitrisées et une dette qui a baissé…***

La bonne tenue des finances de la commune est un indéniable atout pour continuer de fournir des services de qualité au meilleur coût.

Les dépenses de fonctionnement ont été bien maîtrisées, notamment les dépenses de personnel, dégageant ainsi des excédents annuels significatifs permettant d'investir tout en se désendettant.

Le dynamisme de la commune et son attractivité ont permis de conforter les recettes, avec des bases fiscales plus élevées ces dernières années.

L'épargne nette a dépassé les 4 M€ ces dernières années

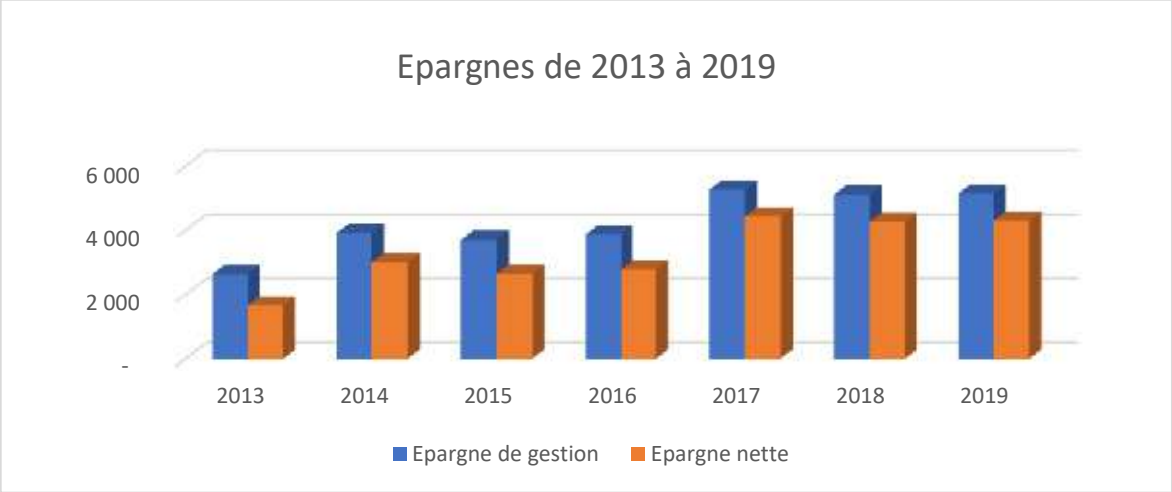

La dette sera passée de 9,1 millions d'euros fin 2013 à 4,5 millions fin 2020.

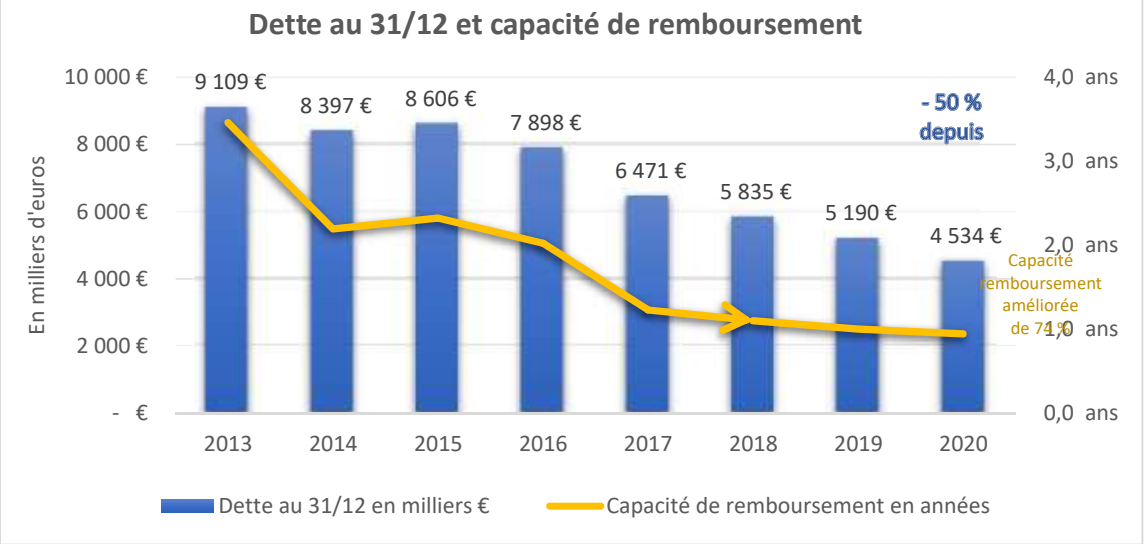

II. UNE ANNEE 2020 PARTICULIERE (PERSPECTIVES BUDGETAIRES 2020)

❖ ***Des dépenses toujours bien maîtrisées, sur fond de crise sanitaire***

A quelques semaines du terme de l'exercice 2020, il est fort probable que la réalisation des dépenses de fonctionnement 2020 soit proche des réalisations 2019 et 2018, hors effet exceptionnel de la dotation de solidarité communautaire (+ 509 K€ en dépenses exceptionnelles et + 756 K€ en recettes exceptionnelles).

Par rapport aux années 2018 et 2019, les dépenses de fonctionnement seront un peu plus élevées en 2020, principalement du fait de la crise sanitaire et de dépenses exceptionnelles, l'écart se répartissant à parts égales entre les dépenses de personnel et les autres charges de fonctionnement.

Il est rappelé que les dépenses de fonctionnement supplémentaires consécutives à la crise sanitaire ont fait l'objet d'une prévision en décision modificative de septembre 2020 de 138 K€ dont 126 K€ pour les masques.

Les recettes 2020 seront probablement inférieures de 200 K€ à 250 K€ à celles des années 2018 et 2019, hors effet exceptionnel lié la régularisation de la dotation de solidarité communautaire. Ce sont les recettes des services et des loyers qui sont principalement concernées par ces baisses. En décision modificative n° 2 en septembre, la perte de recettes était évaluée à 93 K€ au minimum du fait de la crise sanitaire.

Il reste une incertitude jusqu'à la fin de l'année sur l'encaissement des taxes additionnelles aux droits de mutation dont le montant sera probablement inférieur aux montants des 2 dernières années.

Néanmoins, à date, il peut être estimé une épargne nette à fin 2020 de l'ordre de 4 100 K€, supérieure au BP 2020 et proche du niveau des épargnes nettes de 2018 (4 268 €) et de 2019 (4 312 K€).

FONCTIONNEMENT (en milliers d'euros)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	PREV CA 2020
population municipale sans pop fictive	8 001	8 026	8 041	8 121
Population municipale	8 001	8 026	8 041	8 121
Population DGF	14 067	14 237	14 318	14 471
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
% frais de personnel sur total recettes de fonctionnement	32,13%	32,20%	32,28%	31,83%
. 74-Dotations financières	1 820	1 682	1 658	1 626
. 73-Recettes fiscales	10 027	9 951	10 378	10 505
. 70/73 partie/013/75-Recettes de gestion courante : tarifs,loyers,droits de place et	1 339	1 414	1 250	923
. FPIC Fonds péréq.interc.recet fisc revers à c/2018		15	11	5
. Rec.except.: répar.dom.assur., revers.budg.ann.(Spernec, Kéroll, camping, Kere	217	0	0	0
. Rec.except.: Subv.Tour France 2018 et vers.except DSC 2018 et 2019		180		756
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 403	13 242	13 296	13 815
% évolution par rapport à N-1 (si évolution en rouge = effet de ciseau)	10,81%	-1,20%	0,41%	3,90%
	13 403,278	13 241,904	13 296,120	13 814,552
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
. 012 - Masse salariale - agents de la Ville	4 307	4 264	4 292	4 397
. 011 / 65 / 67 - Enveloppes services et autres charges gestion courantes	3 267	3 385	3 739	3 881
. Dépens Centre Culturel et/ou reversem attribut Compensation	199	199	72	73
. FPIC Fonds de péréq.interc.recettes fiscales puis à c/1/1/2021 conséq. SRU	0	0	0	0
. Contrib redres finan publ - DGF jusqu 2017 - Rectif DSC 2018 et 2019	108			509
. Evèn except : 2018 (Tour France), Semaine du Golfe années impaires	29	271	36	0
. Charges induites en fonctionnement par les nouveaux équipements	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 909	8 120	8 140	8 860
% évolution par rapport à N-1	-3,74%	2,66%	0,25%	8,84%
	7 909,437	8 119,643	8 140,339	8 860,255
EPARGNE DE GESTION N.B. Exclusion des rec.excep. revers.budg.annex.	5 277	5 122	5 156	4 955
NB : l'épargne de gestion exclut toutes les dépenses et recettes financières et				
CHARGE DE LA DETTE	1 053	854	844	834
EPARGNE DISPONIBLE POUR INVESTIR y compris recettes exceptionnelles	4 441	4 268	4 312	4 121
Epargne en euros par habitant	555 €	532 €	536 €	507 €

❖ ***Des investissements pénalisés par les évènements***

Les pluies de l'hiver (2019-2020), suivies de la crise sanitaire, ont ralenti la réalisation de nombreux chantiers.

Depuis la fin du printemps, tous les efforts sont déployés pour tenter de rattraper une partie du retard. La plupart des travaux seront engagés d'ici la fin de l'année même s'ils ne seront pas terminés et payés à la fin de l'exercice.

Ce sont essentiellement les grands chantiers en étude et consultation des entreprises qui ont subi du retard dans l'exécution 2020 :

- La construction de la salle multisports
- La rénovation du bâtiment Robert Hiebst
- La réalisation de souterrains sous la route départementale 780
- Le secteur Bindo Kervillard
- La rénovation du terrain de football et de la piste d'athlétisme.

Dans ces conditions, la commune ne fera pas d'emprunt supplémentaire en 2020.

Par ailleurs, il est envisagé le remboursement anticipé d'un emprunt contracté par le CCAS en 2013 pour construire l'espace d'accueil de la petite enfance. Cet emprunt, sur 25 ans, à taux fixe de 4,34 %, est aujourd'hui coûteux dans le contexte du marché, alors que la commune dispose de ressources financières significatives.

Ce remboursement est réalisable par le CCAS sous réserve que la commune lui verse une subvention équivalente au capital à rembourser et aux pénalités afférentes. L'accord avec l'établissement financier n'est pas établi ce jour et, s'il est réalisé, l'épargne nette de la commune sera réduite d'environ 756 K€.

❖ ***Une dette au plus bas***

L'année 2020 confirme la tendance de désendettement de la commune par une réduction de la dette en cours de 682 K€, tous budgets confondus, sans nouvel emprunt à souscrire à court terme. L'encours de dette est totalement libellé en euros et ne présente aucun risque de taux. Au 31 décembre 2020, il sera de 4 534 004 € pour le budget principal et 4 781 286 € pour l'ensemble des budgets. En moins d'une année, l'encours de dette peut être remboursé par l'épargne brute de la collectivité.

III. L'AMBITION ET LES HYPOTHESES RETENUES POUR LA PERIODE 2021-2026

❖ ***L'ambition pour les années à venir*** est de mettre en œuvre les engagements pris et de contribuer à la relance économique par des investissements importants, tout en continuant à bien maîtriser les finances communales.

Quatre orientations ont été retenues pour développer l'action de la Municipalité :

- ✓ Une commune qui agit pour le bien vivre au quotidien,
- ✓ Une commune qui aménage ses quartiers, s'embellit, modernise ses équipements et soutient ses activités économiques,
- ✓ Une commune qui continue de préserver son patrimoine naturel et s'engage résolument dans une transition environnementale pragmatique,
- ✓ Une commune qui rassemble et avance avec optimisme.

Le contexte de 2020 est fortement marqué par la crise sanitaire majeure que nous traversons et qui pourrait se prolonger en 2021.

Cette crise sanitaire est aussi en train de provoquer une grave crise économique, à l'échelle mondiale et nationale, qui aura des impacts sur nos territoires.
Elle accélère aussi des tendances qui existaient déjà au sein de la société mais qui s'amplifient : valorisation plus forte du « local », intérêt pour les circuits courts, préoccupations environnementales accrues, attrait pour les circulations douces, développement du télétravail…

❖ ***Les hypothèses retenues***

Nous proposons de conserver une vision plutôt optimiste pour l'avenir de notre commune, parce que notre territoire a un profil économique plus résiliant que la moyenne (pas de grandes entreprises internationales, beaucoup de PME centrées sur des activités locales comme le BTP et le tourisme, pourcentage élevé de retraités, …) et que l'attractivité de notre commune continue de se renforcer. Et c'est cette posture qui permet de construire un projet audacieux.

Ainsi, nous proposons de retenir des hypothèses budgétaires volontaristes pour les années à venir, avec :
- Des recettes de fonctionnement globalement dans la continuité des années passées,
- Une hausse contenue des dépenses de fonctionnement.

Il est néanmoins possible que la dégradation de la situation économique fragilise une partie de la population et de nos entrepreneurs, ce qui nécessitera de la part de la collectivité beaucoup d'attention et de solidarité. Par ailleurs, comme nos recettes fiscales dépendent en grande partie des lois, celles-ci peuvent être changées dans les années à venir, créant potentiellement des impacts sur notre budget qu'il conviendra de gérer.

A ce stade, dans une approche volontariste, l'action de la commune sur la période 2021-2026 sera conduite en respectant les grands équilibres suivants :

- Des dépenses maîtrisées qui permettent, avec des hypothèses de maintien des recettes à un bon niveau, de dégager une CAF toujours élevée, comprise en moyenne entre 3,5 et 4,0 M€/an ;
- Un programme pluriannuel d'investissement (PPI) très ambitieux, de l'ordre de 50 M€ nets pour le budget principal sur la période, avec la volonté de faire des progrès significatifs pour les Sarzeautins dans le « bien vivre au quotidien », dans l'aménagement harmonieux de la commune et dans la transition environnementale ;
- Pas d'augmentation de la fiscalité communale et une dette qui restera inférieure à 10 M€.

Si des évènements exogènes non prévus venaient fortement baisser nos recettes et /ou accroître nos dépenses, l'enveloppe d'investissement pourrait être réduite pour continuer à maîtriser l'endettement sans augmenter la fiscalité.

❖ ***Des projets structurants pour le PPI***

Dans le PPI, trois projets importants sont prévus et mobiliseront d'importantes ressources :
- La construction de la nouvelle salle des sports, l'aménagement de ses abords et la rénovation des équipements sportifs existants (en 2021 et 2022) ;
- La restructuration du secteur Nord du bourg, du Bindo à la Place de Francheville, avec la rénovation de la Mairie et la construction de halles Place Marie Le Franc (de 2021 à 2025) ;
- Le développement des circulations douces, avec la réalisation de liaisons vélos continues entre le bourg et les principaux villages, et la mise en sécurité des axes structurants autour et dans le bourg, pour les cyclistes et les piétons (de 2021 à 2025).

IV. LES PERSPECTIVES DU BUDGET PRINCIPAL EN 2021

❖ *Des recettes de fonctionnement dans la continuité de 2019/2020*

Le budget primitif 2021 sera prévu sans modification de structure au montant approximatif des recettes réalisées en 2019.

Les recettes de la fiscalité directe seront prévues en augmentation de 1,5 % du fait de la croissance de la base physique (nouvelles constructions et extensions), soit un produit fiscal estimé à 9 138 K€.
Les autres recettes concernent principalement la fiscalité indirecte et les dotations à recevoir de l'Etat et de l'intercommunalité.

- Les taxes additionnelles aux droits de mutation (encaissement d'environ 1 150 K€ en 2020), hypothèse pour 2021 à 1 250 K€,
- La Dotation Globale de Fonctionnement, avec un montant prévu en réduction de 2%, à 1 305 K€,
- La Dotation Nationale de Péréquation attribuée en raison du potentiel fiscal et de l'effort fiscal, montant probable de 265 K€,
- La Dotation de solidarité communautaire maintenue à 329 K€, voire en légère baisse dès 2021.

❖ *Des dépenses de fonctionnement toujours maitrisées, avec l'émergence de nouvelles actions et de nouveaux projets*

Certaines s'imposent à la commune, d'autres relèvent du projet de mandat. Elles seront supérieures à celles de 2019.
Pour la première année en 2021, le budget supportera entre 100 et 130 K€ pour insuffisance de logements sociaux (loi SRU) au terme de 3 ans d'exonération après date d'effet de la nouvelle intercommunalité.

Le deuxième poste d'évolution concerne les charges de personnel prévues au niveau de ceux qui seront consommés en 2020. Les 100 K€ supplémentaires par rapport à 2019 permettront le recrutement de personnel nécessaire à la conduite des grands projets du mandat.

D'autres dépenses supplémentaires seront inscrites au budget, comme celles par exemple pour les mises à niveau des télécommunications et outils informatiques ou l'adaptation de la restauration scolaire pour développer le « bio et local ».

❖ *L'engagement de l'ambitieux programme d'investissement*

Le projet comprend des projets phares en 2021 tels que la construction de la nouvelle salle des sports, la rénovation du bâtiment Robert Hiebst, le développement de plusieurs voies vélos (Kerguet-Suscinio, rue de la Compagnie du Capitaine Jacky Thomas, …).

Des autorisations de programme permettront l'étalement du besoin de financement. Certaines sont déjà prévues sur le budget 2020 :

- AP 26 Travaux connexes au remembrement,
- AP 39 Construction salle multisports et abords,
- AP 40 Passages souterrains,
- AP 43 Etude et travaux R. Hiebst

De nouvelles seront proposées au BP 2021 :

- Bindo – Kervillard
- Place Marie le Franc-Mairie
- Pointe de Penvins.

Avec le niveau d'autofinancement prévu et la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme pour les grandes opérations, le budget présentera un besoin d'emprunt ne remettant pas en cause le faible endettement de la commune.

V. QUELQUES PERSPECTIVES POUR LES BUDGETS ANNEXES

✓ Vignes

En 2021, sont prévues la construction du hangar à hauteur de 100 K€ et l'étude préalable à la construction du chai 82 K€ avec financement par emprunt.

✓ Zones de repli

1 310 K€ sont à prévoir en 2021 pour la poursuite des achats et la préparation de nouveaux parcs résidentiels.

✓ Lotissements Kerentré et Kerblay

Il reste à encaisser les ventes d'un dernier lot à Kérentré et la moitié des lots à Kerblay

✓ Maraichage bio

Le loyer encaissé de l'association gestionnaire couvre les dépenses de location des terres et d'amortissement du hangar.

✓ Centre nautique de Sarzeau

Le budget enregistre les relations financières entre le délégataire et la commune : une redevance versée par le délégataire et une contribution de la commune pour les obligations de service public.

✓ Penvins

Ce budget ouvert lors de l'acquisition par la commune au centre de Penvins d'une propriété bâtie autorisera des études pour l'aménagement du secteur.

✓ Ports et mouillages

Les budgets du port du Logeo et des mouillages du Golfe et de l'Océan n'auront pas de particularité en 2021. Les conseils portuaires et de mouillages seront réunis fin novembre pour émettre avis sur budgets et tarifs.

Le budget du port de St-Jacques comportera une prévision de dépense de 900 K€ pour l'opération de dévasement du port, avec participations attendues du conseil départemental et du budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de tenir un Débat d'orientation Budgétaire avant le vote du budget de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

M. le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et les invite à débattre.

Mme Chabran intervient sur le DOB ainsi présenté.

« Dans le débat d'orientation budgétaire qui nous est proposé, nous est présentée l'ambition de l'équipe majoritaire pour le mandat : mettre en œuvre les engagements pris et contribuer à la relance économique par des investissements importants tout en continuant à bien maitriser les finances communales.
Il me semble qu'il manque à cette présentation, une question fondamentale et sans laquelle nous nous trouvons en face d'un catalogue vide de sens : pourquoi et pour quoi agir ?
Mettre en œuvre des engagements pris n'a jamais constitué une ambition, tout au plus un objectif.
L'ambition demande du souffle, une vision. Que voulez-vous, que voulons-nous vraiment pour Sarzeau, pour notre territoire ?
Le territoire, c'est ce qui nous permet de vivre. Vous avez un territoire si vous pouvez le visualiser, l'imaginer et que vous souhaitez le protéger et le faire prospérer.
Ce n'est pas l'espace qui définit un territoire mais les attachements, les conditions de vie, les liens sociaux, les ressources. Etes-vous capables de définir ce qui vous permet, vous, de vivre ?

Si vous n'avez aucune idée de ce qui vous est nécessaire pour vous y enraciner, ou une idée tellement abstraite que vous restez sans réponse, démuni, quand je vous pose la question : qui êtes-vous, que voulez-vous, où habitez-vous, vous n'avez plus de monde concret à décrire. Alors vous êtes devenus incapables de définir aucune position politique défendable.
Et je parle là de politique au sens le plus noble, au sens grec du terme, « qui concerne le citoyen »
Nous sommes tous guettés par la Solastalgie, un concept défini par Glenn Albrecht qui renvoie à la douleur de perdre son habitat, son refuge, son lieu de réconfort. C'est le drame de se voir quitter par son propre pays.
« L'endroit où je vis et où je voudrais faire grandir mes enfants et en train de s'effondrer et je ne peux rien y faire ».
La crise sanitaire, écologique et le terrorisme nous font toucher du doigt cette difficulté d'être.
Or nous, membres du conseil municipal de Sarzeau avons la capacité et la charge d'agir pour notre territoire, de lui conserver son rôle de refuge tout en le faisant évoluer.
Nous avons du coup le devoir moral d'être capables, ensemble, avec le personnel communal engagé à nos côtés, de répondre à la question : quelles sont les conditions de développement que nous voulons pour Sarzeau ? Où voulons-nous habiter ?
C'est parce que nous aurons répondu à ces questions, que nous pourrons ensuite définir des priorités, des objectifs, des actions et bâtir un budget.
L'ambition doit servir un idéal, une idée du vivre ensemble. Regardons-nous dans la même direction, avons-nous devant les yeux ce Sarzeau de demain dont nous rêvons ?
Nous ne pouvons pas faire l'économie d'un tel travail ou toute action sera vaine de sens.
Pour que ce territoire que nous aurons concrètement rêvé et imaginé, reste notre refuge, notre lieu de réconfort et nous permette d'y vivre pleinement notre dignité d'être humain et de citoyen. »

M. le Maire estime que les questions posées sont légitimes qu'on doit tous se poser, et qu'on se pose. le DOB traduit une ambition qui aurait dû être débattues durant la campagne électorale ; elle a malheureusement été tronquée et le débat politique sur l'avenir de la cité n'a pas pu se faire alors comme on le souhaitait. Les orientations prises sont chiffrées car il s'agit de les traduire en budget.

Il rebondit sur les 3 points évoqués amènent à réfléchir : la crise sanitaire, le terrorisme et la situation écologique.

La crise sanitaire va contribuer à l'attractivité du territoire. Il estime que la crise sanitaire est d'autant plus fortement ressentie que l'on se situe dans une métropole ; certains ont d'ailleurs choisi de venir s'installer en Bretagne et dans le Morbihan pour s'y réfugier voire s'y installer définitivement pour y trouver une meilleure qualité de vie.

Le terrorisme s'entend désormais dans la durée et c'est aussi l'insécurité, moins ressentie ici, qui incite certains à venir s'installer à Sarzeau.

L'écologie est un sujet ; on bénéficie à Sarzeau d'un cadre préservé mais il existe des enjeux écologiques et notamment climatiques. S'il est vulnérable aux risques de submersion par exemple, le territoire est à l'abri des catastrophes comme les canicules ou les inondations liées aux orages violents grâce à un climat tempéré.

Le cadre de vie à Sarzeau est celui d'une ville à taille humaine qui offre un cadre privilégié et des services de qualité. La croissance de la population n'est pas un souhait mais on constate une évolution démographique de 1000 habitants entre les deux derniers recensements. La question se pose alors de la capacité d'accueil du territoire au regard de plusieurs paramètres : l'environnement, les circulations et aussi le logement. Cette pression démographique va amener des tensions sur le logement et les prix de l'immobilier ont tendance à monter.

Il revient aux élus de mener une politique volontariste en matière de logement notamment, pour assurer l'équilibre du territoire en permettant l'accession à la propriété, du logement social et des services.

Il existe des équipements bien dimensionnés (centre culturel, conservatoire...) mais il faudra proposer des équipements sportifs adaptés pour répondre aux attentes de la population.

Concernant le logement social, le Scot et le PLH prévoient des « objectifs » qui ne pour autant pas ceux de la municipalité. La commune n'a pas d'objectif de croissance de la population en tant que tel mais il faut quantifier les choses.

Il évoque la question des associations qui sont vitales pour le « vivre ensemble » et sont une vraie richesse pour la commune ; il faut les aider, c'est fondamental – et ce n'est pas une masse financière exagérée pour la commune - mais les subventions ne font pas tout. Il faut leur donner les moyens d'exercer leurs activités en leur mettant des locaux à disposition ou encore des équipements sportifs.

M. le Maire considère que le rôle des élus est de préserver l'équilibre du territoire et son attractivité mais sans faire dans le « bling bling » en préservant un cadre de vie agréable.

Il souhaite avoir répondu aux interrogations légitimes.

Mme Riédi revient sur les engagements pris pour 2021, notamment en matière d'investissement :

P »our la partie perspective, vous présentez « Pour 2021 : l'engagement de l'ambitieux programme d'investissement » Les termes dépassent la réalité.
En effet, c'est un engagement à répétition, une succession de faux-départs.
Sur les 7 grandes opérations que vous présentez, à part la pointe de Penvins, toutes ont déjà fait l'objet d'inscription aux budgets depuis au moins 3 ans…
Que ce soit la salle multisports, le passage souterrain Kergroës, le bâtiment Robert Hiebst, le secteur du Bindo-Kervillard et la place Marie Le Franc, les liaisons douces.
Toutes les raisons que vous évoquerez ou que vous venez d'évoquer, nous les entendons,
Mais lorsque vous mettez en avant le potentiel financier pour ce chapitre investissement, ce sont quand-même les mêmes sommes qui sont resservies …
Et il y a les absents, comme le désenvasage du port de St Jacques, inscrit et désinscrit régulièrement, le bourg de Penvins…
Ajoutons la disparition de la concertation pour ces projets : par exemple sur la pointe de Penvins, malgré les demandes de sarzeautins bien au fait du secteur qui ont demandé à être associés et qui attendent toujours la réponse.
Et alors, nous posons la question : est-ce que toujours abonder le budget investissement et finir par reporter à nouveau 40% des dépenses d'investissement est un choix équitable de bon père de famille ?
C'est pour nous une manière de ne pas répondre à d'autres besoins : avoir une vraie politique de réserves foncières, avoir un volant de réserves de fonctionnement pour pouvoir répondre aux besoins des citoyens lors de crises comme cela se passe actuellement. »

M. le Maire revient sur le programme ambitieux, qui l'est effectivement.

Selon Mme Riédi, on ne réalise pas la moitié de ce qu'on a prévu… 2020 est une année particulière, il en convient mais habituellement on est sur un taux de réalisation supérieur à 70%. Certains projets prennent du retard mais les dossiers sont souvent complexes avec par exemple des fouilles archéologiques difficiles à mettre en place.

Le projet de la pointe de Penvins a bien été monté en concertation avec un comité local ; il a pris du retard du fait qu'une évaluation environnementale supplémentaire a été demandée ; l'autorisation est désormais obtenue après un recours auprès des services de l'Etat.

M. le Maire revient sur le projet de Penvins Centre qui n'est pas abandonné ; la commune a bien anticipé en achetant le foncier pour mener ensuite une politique d'aménagement même si ce n'est pas immédiat.

En ce qui concerne le Port de St Jacques, l'accord a été donnée la semaine dernière par la police de l'eau ; l'arrêté va permettre la réalisation de l'opération qui va être inscrite au budget pour près de 600 K€.

M. le Maire rappelle le cas de l'ilot Ploumanac'h qui a démarré sur les chapeaux de roue et qui a ensuite été bloqué plusieurs années par des fouilles, du désamiantage etc.

D'autres projets vont plus vite que prévu, c'est le cas de la Maison France Services qui devrait bientôt voir le jour dans l'ancienne trésorerie.

M. le Maire n'est pas d'accord avec Mme Riédi car la commune investit beaucoup, fait des réserves foncières... Les choses n'avancent pas toujours aussi vite qu'on le voudrait mais on ne se décourage pas, on avance, même si parfois cela prend plus de temps.

M. Goupil souhaite s'exprimer. Il ne dit pas qu'il n'y a rien de fait mais quand on parle de foncier, c'est toujours pour construire. On va payer une pénalité sur la carence de logements sociaux, alors profitons-en pour faire des réserves foncières en vue du logement social – il n'aime pas ce terme – et avec les habitants de Sarzeau, des actifs, et pas seulement les résidents secondaires et les retraités.

Pour lui, le foncier c'est autre chose. Que fait-on du reste ? hormis les zones artisanales, que fait-on de l'incitation, de l'accueil …en mettant en place les projets en lien avec les besoins de la population en réponse à la concertation.

Il risque de n'y avoir qu'une catégorie de gens qui vont venir s'installer car il faudra des moyens pour y arriver ; il n'y aura plus de mixité (sociale, culturelle...) et le risque c'est que les plus aisés ne veuillent plus des autres à terme.

Dans le débat d'orientations, il souhaiterait qu'on débatte de l'avenir de la commune, et de la Presqu'île, dont le devenir n'est pas évoqué. On annonce 100 000 habitants de plus sur les communes littorales sans réflexion sur tout ce que cela comporte de nuisances et risques associés.

M. le Maire estime que sur le foncier, la commune n'est pas resté les bras ballants… La commune est intervenue pour réaliser des opérations communales, ce qui ne se faisait pas avant.

Il rappelle les différentes opérations : Penvins centre, ou encore Kerblay avec l'exercice du droit de préemption par la commune qui était en droit de faire valoir l'intérêt public. Cette opération a permis de sortir 19 logements à prix accessibles. Il évoque également Kerentré avec plus de 30 logements réalisés dans un lotissement communal.

M. le Maire indique que le conseil municipal de ce jour prévoit également de nombreuses d'acquisitions foncières.

Sarzeau est une des communes qui achètent du foncier, ce qui permet d'installer des agriculteurs (cas de maraîchers à Quintin...) ou encore de réaliser des aménagements et réserver des espaces naturels ; la commune a pu ainsi permettre la réimplantation de la vigne sur son territoire après avoir racheté 7 ha de terres agricoles.

M. le Maire indique qu'on aurait besoin aujourd'hui d'un mini remembrement pour faciliter la gestion des parcelles.

Aucun conseiller ne demandant la parole, M. le Maire propose de conclure le débat et prendre acte de sa tenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de l'exercice 2021.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2020-139 CCAS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT PAR ANTICIPATION

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le CCAS a contracté en 2013 un emprunt pour la construction de l'Espace petite Enfance ; il a été mobilisé en plusieurs tirages et consolidé le 07.01.2015.

Ce prêt, à taux fixe de 4,34%, présente désormais des caractéristiques en décalage par rapport au marché financier. Il est cependant « verrouillé » par une clause de remboursement prévoyant des pénalités, sauf dans le cas où le taux du « TEC10 » serait supérieur au TEC10 de référence (base 2015 – taux 0.751%).

TEC10 :
Le tec 10 est une expression utilisée dans le secteur de la finance pour désigner un indicateur particulièrement important au sein du marché obligataire français. Le Tec 10 signifie taux de l'échéance constante à 10 ans. Le Tec 10 représente l'indice du rendement journalier des emprunts d'Etat à longue échéance. Le Tec 10 fait l'objet d'une publication quotidienne (plus exactement chaque jour ouvré) par l'Agence France Trésor.

Ainsi, un nouvel emprunt souscrit sur 19 ans à 657 033.60 (capital restant dû) + 103 369 (indemnité) = 760 402 € jusqu'au 15/12/2039 génère une trimestrialité de 10 694.11 € contre une trimestrialité de 12 738.26 € (taux de 4.34 % actuellement) au taux de 0.70 % l'an soit une économie annuelle potentielle de 8 K€.

Le CCAS envisage de rembourser ce prêt avec l'aide de la commune fin 2020. Un courrier demandant l'estimation des montants à devoir en cas de remboursement anticipé a été adressé au Crédit Agricole; le préavis est de 1 mois avec remboursement à n'importe quel moment. La banque accepte à ce stade de réduire l'indemnité de 4752.54 €, la ramenant à 98 616 €, c'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des écritures de remboursement en décision modificative à hauteur de 657 034 € en compte 1641 et 98 616€ en 6688.

Pour ce faire, l'avis conforme du Conseil Municipal doit également être sollicité ainsi qu'un accord sur le principe du versement d'une subvention le moment venu, soit 755 650€, le CCAS ne disposant pas des ressources financières nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions du prêt contracté par le CCAS auprès du Crédit Agricole pour le financement de la construction de l'Espace Petite Enfance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 5 mars 2019,

Considérant l'intérêt d'envisager le remboursement si les conditions des marchés sont favorables,

La commission administration générale du 2 novembre 2020 ayant été informée,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DONNER un AVIS FAVORABLE au remboursement anticipé du prêt contracté par le CCAS auprès du Crédit Agricole pour la construction de l'Espace Petite Enfance dès que les conditions des marchés financiers le permettent ;

Article 2 : - ACCORDER une subvention exceptionnelle de 755 650 € au CCAS dans le cas où l'opération puisse intervenir dans le courant de l'exercice 2020, voire 2021 ;

Article 3 : - DIRE que les crédits seront prévus au budget de la commune et du CCAS en 2020 et le cas échéant 2021;

Article 4 : - PRECISER que la somme sera versée sur demande de M. le Président du CCAS si le remboursement anticipé est décidé.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2020-140 BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°2020-03

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le budget principal de la commune a fait l'objet de deux précédentes décisions modificatives adoptées les 29 juin et 21 septembre 2020.

La section de fonctionnement du budget supporte une augmentation des recettes réelles de 19 100 € et une augmentation des dépenses réelles de 774 750 € (19 100 € + 755 650 €), il en résultera une réduction de la possibilité de virement de la section de fonctionnement de 755 650 € (dépense d'ordre).

La section d'investissement supportera une recette et une dépense réelles supplémentaires de 143 751 €. La section d'investissement subissant une perte de ressource de virement de 755 650 €, le besoin théorique d'emprunt est majoré de 755 650 €.

La modification substantielle concerne l'ouverture de crédits pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle au CCAS qui pourrait décider le remboursement anticipé d'un emprunt contracté en 2013, consolidé en 2015. Le capital et les pénalités afférentes, non arrêtées ce jour, pourraient totaliser 755 650 €.

D'autres modifications concernent le transfert de compétences des eaux pluviales entre l'intercommunalité et la commune. L'effet reste cependant neutre, les dépenses supplémentaires à payer à l'agglomération étant compensées par les remboursements que cette dernière effectuera à la commune.

En investissement, pour coller au plus près des besoins, il est proposé d'ouvrir une nouvelle opération, n° 48, pour la réfection du chemin de Kerhuelon, avec effacement préalable des réseaux aériens. Les crédits pour ces effacements sont prévus par transfert de crédits de voirie du chapitre 23 et d'effacement de réseaux de l'opération n° 22 « enfouissement de réseaux »

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget de la commune,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2020-03 de l'exercice 2020 du budget principal selon les modifications ci-après détaillées en annexe ;

Article 2 : - PRECISER que les sections sont ainsi modifiées :

- Augmentation de 774 750 € des dépenses de fonctionnement hors prévision de virement à la section d'investissement réduite de 755 650 €,
- Augmentation des recettes de fonctionnement de 19 100 €.
- Augmentation de 143 751,00 € des dépenses d'investissement,

- Augmentation de 143 751,00 € des recettes d'investissement, hors virement prévu de la section de fonctionnement réduit de 755 650 € et une variation du besoin théorique d'emprunt passant de 723 233,18 € à 1 478 883,18 €.

Article 3 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement est augmenté de 19 100 €, passant de 13 606 244 € à 13 625 344 € et le montant de la section d'investissement du budget principal est augmenté de 143 751,00 € passant de 13 435 137,79 € à 13 578 888,79 €.

Liste des inscriptions budgétaires

Date : 02/11/2020 - 17:43

COMMUNE SARZEAU - COMMUNE DE SARZEAU / COM - BUDGET COMMUNAL / 2020

Section	Sens	O..	N°..	Compte	SE..	Libellé compte	CENTR..	Fon..	BP	Total DMs	Total prévu	Proposé (P)	Voté (V)	Observation
Fonction...												***38 200,00 €***	***38 200,00 €***	
	D											***19 100,00 €***	***19 100,00 €***	
												19 100,00 €	***19 100,00 €***	
			014	739211	FIN	Attributions de compensation	EAUX	811	0,00 €	19 100,00 €	19 100,00 €	19 100,00 €	19 100,00 €	Augm dotation de compensation pour eaux pluviales
			023	023	FIN	Virement à la section d'investissement	ONV	01	2 941 543,00 €	-462 419,00 €	2 479 124,00 €	-755 650,00 €	-755 650,00 €	
			65	657362	FIN	CCAS	CCAS	520	500 000,00 €	785 650,00 €	1 285 650,00 €	755 650,00 €	755 650,00 €	subv pour remb anticipe emprunt 657033,60 € + indem 98615,27 €
	R											***19 100,00 €***	***19 100,00 €***	
												19 100,00 €	***19 100,00 €***	
			70	70846	RH	Au GFP de rattachement	EAUX	811	0,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €	Remb coût eaux pluv transférées année
			70	70876	VOI	Par le GFP de rattachement	EAUX	811	0,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €	Remb coût eaux pluv transférées année 2020
Investiss...												***287 502,00 €***	***287 502,00 €***	
	D											***143 751,00 €***	***143 751,00 €***	
												-173 519,00 €	***-173 519,00 €***	
			204	2046	FIN	Attributions de compensation d'investiss...	EAUX	811	0,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	Augm dotation de compensation pour eaux pluviales
			23	2315	VOI	Installations, matériel et outillage techniq...	VOIDIV	822	0,00 €	-317 270,00 €	-317 270,00 €	-317 270,00 €	-317 270,00 €	Annulation crédits voirie
		22										***-132 730,00 €***	***-132 730,00 €***	
			21	21538	VOI	Autres réseaux	ENFOUI	816	751 000,00 €	1 030 816,5...	1 781 816,56 €	-132 730,00 €	-132 730,00 €	Annulation crédits sur opé 22 enfouissement réseaux
		48										***450 000,00 €***	***450 000,00 €***	
			21	21538	VOI	Autres réseaux	ENFOUI	816	0,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	450 000,00 €	Enfouissement reseaux chemin de Kerhuelon
	R											***143 751,00 €***	***143 751,00 €***	
												143 751,00 €	***143 751,00 €***	
			021	021	FIN	Virement de la section de fonctionnement	ONV	01	2 941 543,00 €	-462 419,00 €	2 479 124,00 €	-755 650,00 €	-755 650,00 €	
			16	1641	FIN	Emprunts en euros	ONV	01	4 376 447,00 €	-2 897 563,8...	1 478 883,18 €	755 650,00 €	755 650,00 €	
			21	2151	VOI	Réseaux de voirie	EAUX	811	0,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	143 751,00 €	Remb coût eaux pluv transférées année
	Tot...											162 851,00 €	162 851,00 €	
	Tot...											162 851,00 €	162 851,00 €	

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2020-141 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE EN VUE DE LA PREPARATION D'UN LIVRE

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

Depuis 2018, la commune a édité deux livres sur l'histoire et le patrimoine de Sarzeau sous sa collection « A Fluctibus opes ».

Désormais, elle envisage la publication d'un ouvrage sur son patrimoine maritime. Afin d'accomplir cette tâche ponctuelle dans le temps imparti, la commune souhaite faire appel à un historien afin qu'il puisse mener les recherches nécessaires et écrire les textes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire, M. Yves-Marie Evanno, pour effectuer en lien avec le service patrimoine de la commune :

- Les recherches historiques ;
- La rédaction d'un ouvrage d'environ 150 à 200 pages ;
- La recherche des illustrations avec la gestion des droits d'auteur le cas échéant ;
- La communication sur l'ouvrage (présence aux cérémonies, signatures en librairies ; présentation de l'ouvrage, rédaction d'articles de promotion …)
- L'organisation et l'animation d'une conférence en 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de publication d'un livre sur le patrimoine maritime,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités Douces, Activités Primaires en date du 11 juin 2020,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. Didier GOUPIL ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - ACCEPTER le recrutement d'un vacataire du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021 pour une durée de 11 mois pour la mission définie ci-dessus ;

Article 2 : - FIXER la rémunération forfaitaire de la vacation à un montant net de 5000 €, hors charges ;

Article 3 : - DIRE que le paiement pourra intervenir en une ou plusieurs fois selon la progression du travail ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à signer les documents et actes afférents à ce recrutement.

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2020-142 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le tableau des effectifs (TDE) doit être ajusté afin de permettre le recrutement d'un agent titulaire en remplacement d'un départ en retraite.

Le poste sera transformé à la date de nomination effective de l'agent tel qu'indiqué dans le tableau.

Par conséquent, il est proposé de transformer au 1er décembre 2020 un poste d'« Adjoint technique principal de 1ère classe » en « Adjoint technique principal de 2ème classe » pour permettre la mutation de l'agent retenu.

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour finaliser le recrutement d'un agent,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le tableau des effectifs modifié tel que présenté en annexe.

Tableau des effectifs du personnel titulaire et stagiaire au 18 novembre 2020

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 21 septembre 2019	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC et TP
Emplois fonctionnels									
	Directeur général des services , (ville de 5 à 10000 habitants) : Ingénieur Principal détaché	1			1		0	1	0
Total		**1**			**1**		**0**	**1**	**0**
Filière Administrative									
Attaché territorial	Attaché principal	2			2		0	2	0
	Attaché	1			1		0	1	0
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	2			2		0	2	0
	Rédacteur principal de 2ème clasee	0			0		0	0	1
	Rédacteur *7	1			1		0	1	0
Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe*1	10			10	1	0	8	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe*1.1	5			5		0	6	1
	Adjoint administratif	8			8	1	1	6	
Total Filière		**29**			**29**	**2**	**1**	**26**	**2**
Filière Technique									
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	1			1	1	0	0	0
	Ingénieur*2	3			3	1	0	2	0
	Technicien principal 1ère classe	3			3		0	3	0
Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe	0			0		0	0	0
	Technicien*2.1	5			5	3	0	2	
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	3			3		0	3	0
	Agent de maîtrise	4			4		0	4	0
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	11	-1	01/12/2020	10	1	1	8	0
	Adjoint technique principal 2ème classe *6	15	+1	01/12/2020	16		0	16	3
	Adjoint technique *3	18			18	7	1	10	6
Total Filière		**63**			**63**	**13**	**2**	**48**	**9**
Filière Culturelle									
Total Filière		**0**			**0**				
Filière Médico - Sociale									
Conseiller territorial socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	1			1			1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe *4*5	4			4	2	0	2	4
Total Filière		**5**	**0**		**5**	**2**	**0**	**3**	**4**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Votés au 21 septembre 2019	Modification	Date de modification	Votés	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC
Filière de la Police Municipale									
Agent de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	3			3		0	3	0
	Gardien-Brigadier de police municipale								
Total Filière		**3**			**3**		**0**	**3**	**0**
Filière Animation									
Animateur territorial	Animateur	1			1		1	0	0
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe*8	2			2	1	0	1	0
	Adjoint territorial d'animation	2			2	1	0	1	0
Total Filière		**5**	**1**		**5**	**2**	**1**	**2**	**0**
Filière Sportive									
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe	2			2		0	2	0
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe	0			0				
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	0			0		0	0	0
Total Filière		**2**	**0**		**2**		**0**	**2**	**0**

TNC : Temps Non complet TP : Temps Partiel

*1 TP

*1.1 TP

*2 1 contrat de projet (3 ans)

*2.1 1 TP, 2 contrats de projet (3 ans)

*3 TNC : 28, 28.5, 30, 32.25

*4 TNC : 28

*5 TNC : 28, 34 + TP

*6 TNC : 27.5, 32

*7 TNC : TP

*8 1 contrat de projet (3 ans)

TOTAL GENERAL	**108**			**108**	**19**	**4**	**85**	**15**

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2020-143 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2020

Rapporteur : Maryse BURBAN

La Commune soutient de nombreuses associations qui par leur activité et/ou les évènements qu'elles créent, participent à l'animation du territoire local et à son attractivité.

Des subventions ont été attribuées au titre de l'année 2020 pour un montant total de 152 840 €, réparties comme suit :

- 57 890 € en subventions de fonctionnement,
- 36 450 € en subventions évènementielles,
- 2 500 € dans le cadre du partenariat sportif avec Pierre Le Corre
- 1 000 € dans le cadre du partenariat avec Salomé Ernotte
- 50 000 € dans le cadre des emplois sportifs (Rhuys Football, Rhuys Hand et Vélo Sport de Rhuys)
- 5 000 € dans le cadre du « Savoir rouler à vélo »

Par ailleurs, des demandes reçues tardivement ont fait l'objet d'un nouvel examen ; de par l'intérêt public local que représentent leurs projets, il est proposé d'attribuer des subventions évènementielles au titre de l'année 2020.

Il est donc proposé d'allouer des subventions complémentaires pour l'année 2020, pour un montant de 3 530 €, selon la répartition présentée en annexe 1.

D'autre part, suite à l'annulation du Breizh Ladies Tour du fait de la crise sanitaire, il a été convenu que l'organisateur remboursera le montant de la subvention perçue, soit 5000 €, conformément aux dispositions de l'article VI de la convention « Ville départ » présentée en Conseil Municipal du 29 juin 2020.

Vu les délibérations 2019-192 et 2019-193 du conseil municipal du 16 décembre 2019, concernant l'attribution des subventions de fonctionnement et des subventions évènementielles au titre de l'année 2020,

Vu la délibération 2020-086 du conseil municipal du 29 juin 2020 concernant l'attribution des subventions complémentaires au titre de l'année 2020.

Vu les avis favorables reçus par mails de la commission VASC.

Mme Jugan quitte la salle car elle fait partie du bureau de l'association La Vannetaise dont il est sujet dans ce rapport.

M. Margerin indique que, en méconnaissance des situations actuelles financières des associations, le groupe s'abstiendra. Il souhaiterait avoir les éléments en vue de la commission de jeudi prochain.

Mme Burban propose que des éléments soient adressés mercredi.

M. Goupil voudrait savoir ce qui est décidé en 2020 concernant les évènements annulés et qui étaient subventionnés ?

M. le Maire indique que pour beaucoup d'associations qui ont besoin de trésorerie, la somme déjà versée sera un « à valoir » sur la subvention 2021 qui en tiendra compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (Mme Evelyne JUGAN ne participant pas au vote), par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER aux associations dont la liste est jointe en annexe, les subventions mentionnées pour l'organisation d'évènements en 2020 ;

Article 2 : - PRECISER que les subventions pour l'organisation d'évènements de plus de 500 € seront attribuées en deux temps :

- 50 % sur présentation des devis acceptés,
- 50 % sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs correspondants.

Article 3 : PRENDRE acte du remboursement par l'organisateur du Breizh Ladies Tour de la subvention de 5000 € prévue dans la convention « Ville Départ » du fait de l'annulation de l'épreuve du fait de la crise sanitaire.

ASSOCIATION	***Montant déjà attribué***	2020		
		Montant sollicité	Objet de la demande	Proposition
SITALA	*0 €*	3 000 €	Subvention évènementielle (Semaine africaine à Sarzeau programmée à l'espace culturel dernier trimestre 2020 + interventions dans les établissements scolaires de Sarzeau)	1 500 €
BAGAD DE RHUYS	4 000 € (fonctionnement)	1 700 €	Subvention évènementielle (interventions Collège)	1 700 €
LA VANNETAISE	432€	330€	Subvention évènementielle	330€
TOTAL				3 530 €

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2020-144 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL PORTUAIRE DE SAINT JACQUES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Département a sollicité la collectivité afin de désigner les titulaires et suppléants du Conseil Portuaire de Saint Jacques parmi les membres du concessionnaire et du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du Conseil départemental,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER au Conseil Portuaire de Saint Jacques, les représentants du concessionnaire et du Conseil Municipal tel qu'exposé dans l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Annexe : les membres du conseil municipal au conseil portuaire de Saint Jacques

REPRESENTANTS DU CONCESSIONNAIRE	REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
Membres Titulaires	**Membre Titulaire**
Mr DUPEYRAT Jean Marc	Mr LE DROGO Gérard
Mr NICOL Roland	
Membres suppléants	**Membre suppléante**
Mme RIEDI Marie Cécile	Mme HERY Christine
Mr SANTACRUZ Pierre	

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2020-145 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL PORTUAIRE DU LOGEO

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Conseil Municipal ayant été renouvelé, il est proposé de désigner les titulaires et suppléants du Conseil portuaire du Logeo parmi les membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil portuaire,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER au Conseil portuaire du Logeo, les représentants du Conseil Municipal tel qu'exposé dans l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Composition du conseil portuaire du LOGEO: 2020 - 2021

Président	
Le Maire de Sarzeau	M.David LAPPARTIENT
Membres du Conseil Municipal	
Titulaire	**Suppléant**
M Jean Marc DUPEYRAT	M Roland NICOL
Mme Isabelle CHABRAN	M.Nicolas MARGERIN
Représentants des personnels du port	
M.François LEBRETON - Responsable ports et mouillages	
M. Ronan CREQUER - Gestionnaire du port du LOGEO	
Représentant des navigateurs de plaisance	
Titulaires	**Suppléants**
M. Joël CHEVALIER	M. Michel MINOUX
M. Maurice BOUDET	M. Michel GAUTHIER
M. Jean Claude ROUAULT	M. Philippe AUBIN
Représentants des professionnels (chantiers et loueurs)	
M.Yannick CONTRAULT	Mme. Virginie DOMIS
M.Bruno BLANCHO	M.Jean- Marc LAFAY
Représentants des pêcheurs	
M. Yves ANSQUER	M.François LE ROY
Représentants des associations	
M. Joel CONAS	M. Pierre Yves LE GUEN

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2020-146 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DES MOUILLAGES DE L'OCEAN

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Conseil Municipal ayant été renouvelé, il est proposé de désigner les titulaires et suppléants du Conseil des mouillages de l'Océan parmi les membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil des mouillages,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER au Conseil des mouillages de l'Océan, les représentants du Conseil Municipal tel qu'exposé dans l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Composition du conseil des mouillages de l'Océan : Période 2020-2021

Président	
Le Maire de Sarzeau, Président	Monsieur David LAPPARTIENT
Membres du Conseil Municipal	
Monsieur Jean Marc DUPEYRAT	M Jean Jacques LECREUX
Monsieur Roland NICOL	Madame BURBAN Maryse
Monsieur Gérard LE DROGO	Madame Christine HERY
Madame Marie-Cécile RIEDI	Monsieur Nicolas MARGERIN
Représentants de l'Etat	
Titulaires	**Suppléants**
Directeur Départemental des territoires et de la Mer	Ou son représentant Madame DEBUSSY Bénédicte
Le Directeur de France domaine	Ou son représentant
Monsieur le Préfet	Ou son représentant
Plaisanciers	
Monsieur Bernard RAUD	Monsieur Michel LEMELIN
Monsieur Dominique TOUINT	Monsieur Bernard PAULAT
Représentants des professionnels	
Monsieur René CORITON	

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

2020-147 DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DES MOUILLAGES DU GOLFE 2020

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Conseil Municipal ayant été renouvelé, il est proposé de désigner les titulaires et suppléants du Conseil des mouillages du Golfe parmi les membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil des mouillages,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER au Conseil des mouillages du Golfe, les représentants du Conseil Municipal tel qu'exposé dans l'annexe ci-jointe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Composition du conseil des mouillages du GOLFE : 2020-2021

Président	
Le Maire de Sarzeau	M.David LAPPARTIENT
Membres du Conseil Municipal	
Titulaire	**Suppléant**
M.Jean Marc DUPEYRAT	M. Jean Jacques LECREUX
M.Roland NICOL	Mme Maryse BURBAN
Mme Christine HERY	Mme Christine HASCOËT
Mme Isabelle CHABRAN	M Nicolas MARGERIN
Représentants des plaisanciers	
Titulaires	**Suppléants**
M. Joël CONAS	M. Gérard LANNOU
M. Gérard GARNIER	M. Pierre PAUGAM
M. Gérard MICHAUT	
M. Jacques RUIZ	
M. Philippe PERRODO	
Représentants de l'Etat	
Titulaires	**Suppléants**
Directeur Départemental des territoires et de la mer	ou son représentant
Le Directeur de France Domaine	ou son représentant
M. Le Préfet	ou son représentant
Représentants des professionnels (chantiers, associations sportives)	
Titulaires	**Suppléants**
M.Jean Marc LAFAY	M. Yannick CONTRAULT
Représentants des professionnels (usagers des zones de mouillages)	
M. Thierry LENORMAND	M.Pierrick LE THIEC

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-148 FRANCHEVILLE : TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE EADM A BSH

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Par délibération du 21 mai 2012, la collectivité concédante a arrêté les objectifs de l'opération d'aménagement dénommée Eco quartier de Francheville.

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 1,5 hectare, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 170 logements.

Par délibération en date du 24 septembre 2012 et après mise en concurrence, la réalisation de cette opération a été confiée à EADM dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement en date du 18 et 31 octobre 2012.

Cette convention a fait l'objet de l'avenant n°1 en date du 12 septembre 2014 qui a modifié le montant de la participation de la collectivité et son affectation puis de l'avenant n°2 du 26 juillet 2017 qui a modifié le montant de la participation financière de la collectivité et prorogé la durée de la concession.

Il s'agit ici d'autoriser l'avenant n°3 relatif au transfert de la concession d'EADM à BSH.

En effet, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer de nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD…).

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scenario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le

logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maitrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH comporte plusieurs étapes. La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, les conventions intuitu personae (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt …) ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession de la concession d'aménagement de l'Eco quartier de Francheville entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « *cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.* »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

En conséquence, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de l'Eco quartier de Francheville dans les conditions rappelées ci-avant.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal désignant EADM concessionnaire pour la réalisation de l'Eco quartier de Francheville,

Vu l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

M. le Maire indique que EADM est en difficulté, les parts sociales sont très dévaluées, ce qui représente un déficit que BSH va assumer avec le département.

Des projets sont en cours sur Francheville avec notamment la vente d l'ilot D pour un projet de résidence sénior. le dossier a bien avancé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 - AUTORISER la cession de la concession d'aménagement de l'Eco quartier de Francheville en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM. Etant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

Article 2 : - ACCORDER à BSH pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal accordant sa garantie à EADM :

Emprunt	Montant	Taux	Echéance	Garantie
10000469074	2 006 145.82 (80 % du capital du CRD de 2 507 682,27 € après l'échéance du 10/05/2020)	1.35%	Trimestrielle	80% Commune de Sarzeau

Article 3 : - DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Commune de SARZEAU

Concession d'Aménagement ECO-QUARTIER FRANCHEVILLE

Avenant n°3 de transfert

Entre

- **La commune**

Et

- **EADM**

Et

- **BSH**

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le ……

Notifié par la Collectivité au Concessionnaire le ……

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre

La Commune de SARZEAU (56370), domiciliée Place Richemont
Représentée par son Maire ++++++++++++++, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du +++++++++

Ci-après dénommée « le CONCEDANT » ou « la collectivité concédante» ou « la Collectivité»,

Et

La Société **«Espace, Aménagement et Développement du Morbihan» *(EADM),*** Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 251 550 euros ayant son siège Hôtel du Département, 10 rue Saint-Tropez, 56000 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 390 981 777;

Représentée par son Président Directeur général, Monsieur François GOULARD, représentant lui-même à ces fonctions le Département du Morbihan, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après dénommée «EADM» ou «La SEML cédante»

Et

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH), ayant son siège, 6 avenue Edgar DEGAS, 56008 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro B 275 600 047

Représenté par Erwan ROBERT, son Directeur Général habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2020.

Ci-après dénommé « BSH » ou « Le cessionnaire »

PROJET

EXPOSE

Par délibération du 24 septembre 2012, le conseil municipal a confié la réalisation de l'éco-quartier Francheville à **EADM** dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 18 et le 31 octobre 2012 pour une durée initiale de **6 ans** à compter de sa prise d'effet.

Le programme prévisionnel des constructions porte sur la réalisation de 172 logements dont 131 collectifs.

Cette convention a fait l'objet de l'**avenant n°1** en date du 12 septembre 2014 qui a modifié le montant de la participation de la collectivité et son affectation puis de **l'avenant n°2** du 26 juillet 2017 qui a modifié le montant de la participation financière de la collectivité et prorogé la durée de la concession.

La SEML EADM au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, **BSH** innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD…).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration **d'EADM** et de **BSH,** par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maitrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

PROJET

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt …) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession** de la concession d'aménagement de l'Eco-quartier Francheville entre le cédant (EADM) et le cessionnaire (BSH) notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « ***cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.*** »

Par délibérations en date du ++++++++++, le conseil municipal a

- approuvé le compte-rendu financier annuel de l'opération [CRACL arrêté au 31 décembre 2019,
- autorisé la cession de la concession d'aménagement dans les conditions ci-dessus rappelées

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de transfert à BSH, de la concession.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

BSH s'engage, par le présent avenant, **à reprendre purement et simplement les droits et obligations d'EADM** vis-à-vis de la collectivité concédante tels qu'ils résultent de la concession d'aménagement de l'Eco-quartier Francheville sans aucune modification.

BSH en qualité de cessionnaire du contrat en **deviendra le titulaire exclusif à compter de la date d'effet** du présent avenant selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-après.

Afin de permettre à BSH de poursuivre la réalisation de l'opération et de respecter les engagements contractuels, EADM s'engage remettra à BSH, futur concessionnaire de l'opération, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- le traité de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- les avenants **n°1** et n°2 au traité de concession,
- les CRACL de l'opération approuvés par la collectivité,
- le cas échéant, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- le Cahier des charges de cession de terrains et ses annexes,
- le ou les contrats de prêts,
- Un état des acquisitions foncières réalisées sur l'opération avec copie des actes d'acquisitions
- Un état des cessions réalisées dans le cadre de la concession,
- Les marchés en cours d'exécution à transférer et leurs avenants ainsi que les demandes d'acomptes

ARTICLE 2- CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA CESSION DU CONTRAT

Article 2.1- Transfert du patrimoine

A l'exception des équipements achevés pouvant faire l'objet d'une remise d'ouvrages à la collectivité destinataire, les biens acquis par EADM dans la concession d'aménagement et non encore revendus seront transférés à BSH à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil dont la signature est prévue le 1er janvier 2021.

Pour les besoins de la publicité foncière, la décision de BSH relative à la décision de dissolution sans liquidation d'EADM par transmission universelle de patrimoine sera réitérée par acte authentique par-devant Me AUGU notaire à VANNES au plus-tard le 30 novembre 2020.

PROJET

Article 2.2- Reprise des engagements contractuels

Les marchés en cours d'exécution conclus entre EADM [marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux] pour la réalisation de l'opération seront poursuivis par BSH après signature d'un avenant notifiant le changement de concessionnaire.

Les contrats de prêts mobilisés par EADM pour le financement de l'opération seront également transférés à BSH.

Article 2.3 – Transfert de la *DUP*

A compter de la date d'effet du présent avenant, la collectivité concédante sollicitera auprès de la Préfecture le transfert de la DUP au bénéfice de **BSH.**

ARTICLE 3 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA CESSION DU CONTRAT

Un arrêté des comptes au 31 décembre 2019 de chaque opération transférée a été établi en vue de la signature de l'acte authentique de Transfert d'Universalité de Patrimoine.

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels de l'opération concédée seront transférés à BSH à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine stipulée à l'article 2.1.

Le solde d'exploitation négatif ou positif à la date de prise d'effet du présent avenant sera repris dans les comptes de l'opération par BSH.

En outre, un solde des financements sera établi pour déterminer notamment le montant du capital perçu dans le cadre des prêts mobilisés par EADM et le montant des remboursements effectués. Le capital non amorti des emprunts sera repris par BSH.

ARTICLE 4 - DOMICILIATION

Les éventuelles sommes à régler par la Collectivité concédante à BSH en application de la concession d'amégement transférée par le présent avenant seront versées par virement sur un compte bancaire dont les coordonnées (RIB) seront communiquées directement par BSH à la collectivité concédante.

ARTICLE 5- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent avenant sera signé par chaque partie et adressé par la collectivité au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Il entrera en vigueur à compter de la réception de sa notification par les parties.

Toutefois, le transfert de la concession d'aménagement ne prendra effet qu'à partir de la date d'effet de de la transmission universelle de patrimoine (TUP) qui sera signée entre EADM et BSH et réitérée par acte authentique par-devant Me AUGU notaire à VANNES au plus-tard le 1er janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent avenant.

PROJET

ARTICLE 6- LITIGES

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation du présent avenant, à défaut d'accord dans un délai de soixante jours (60) décomptés à partir d'un échange de courriers par recommandé avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 7 – DISPOSITION GENERALE

L'ensemble des clauses de la convention de concession portant sur la réalisation de l'Eco-quartier Francheville et de ses avenants, sera repris par BSH dans le cadre de sa mission de concessionnaire.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour la Collectivité concédante en son siège social
- Pour EADM et pour BSH en leur siège social respectif,

ARTICLE 9- LISTE DES ANNEXES

- Le traité de concession et ses annexes
- Les avenant n°1 et n°2 au traité de concession
- Le dernier CRACL approuvé
- La liste des marchés en cours d'exécution à transférer,
- La liste des contrats de prêts à transférer à BSH
- La liste des biens acquis par EADM dont la propriété sera transférée à BSH

Fait à sur 8 pages en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire

Pour EADM
Le président-Directeur Général

Pour BSH
Le Directeur Général

PROJET
PROJET

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-149 DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE : IMPASSE CLOS DES ORMES

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Suite à des problèmes de livraison, d'identification de l'impasse du lotissement communal de Kertessier, les riverains ont demandé de dénommer celle-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de dénommer cette impasse,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER l'impasse du lotissement : "Clos des Ormes" conformément au plan joint en annexe ;

Article 2 : - INFORMER tous les services publics de cette dénomination.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 49 -

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

22/10/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-150 ACQUISITION DE DEUX PARCELLES YR 115 ET YR209 A PENVINS

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Suite à la proposition Monsieur LEVEUGLE de céder deux terrains cadastrés YR115 et YR209 à Penvins, la commune souhaite les acquérir dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt du terrain situé proche d'un sentier,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR les deux parcelles YR 115 pour 1 886 m² et YR209 pour 3 196 m² appartenant à M. et Mme LEVEUGLE pour un prix de 2 541€ (0.50 cts €/m² selon avis de France Domaine sur les parcelles situées en zone Ns du PLU) ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cette acquisition

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 51 -

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

09/10/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-151 ACQUISITION DES PARCELLES ZV214 ET ZV215 POUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Dans le cadre de la création de la voie verte Kerguet-Suscinio, la commune procède à des acquisitions de foncier.

Les parcelles ZV214 et ZV215 se situent sur le tracé de la voie projetée et doivent être acquises pour permettre la réalisation du projet.

Les propriétaires actuels, M et Mme BOBLE ont émis un avis favorable à cette cession, sous conditions :
- La démolition du hangar de 400m² édifié sur lesdites parcelles sera à la charge de la commune,
- La commune réalisera un hangar non clos de 100m² sur la parcelle ZV 223,
- Un talus planté sera réalisé sur la parcelle ZV 223 en limite de la future voie au frais de la commune et du Département.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de l'acquisition de ces parcelles pour la réalisation de la voie verte,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 27 juillet 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR les parcelles ZV214 et ZV215 d'une superficie de 1508 m² au prix de 4000 euros, comprenant le prix principal plus l'indemnité liée à l'aménagement ;

Article 2 : - DIRE que la destruction du hangar de 400 m² existant sera à la charge de la commune ;

Article 3 : - DIRE que la commune réalisera un hangar non clos de 100 m² sur la parcelle ZV 223 ;

Article 4 : - DIRE qu'un talus planté sera réalisé le long de la parcelle ZV223 en limite de la future voie verte à la charge de la commune et du département ;

Article 5 : - AUTORISER le Département du Morbihan à se substituer à la commune pour tout ou partie des articles 1 – 2 – 3 – 4 et 6 ;

Article 6 : - PRECISER que les frais d'acte et de bornage sont à la charge de l'acquéreur ;

Article 7 : - AUTORISER le Maire ou M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

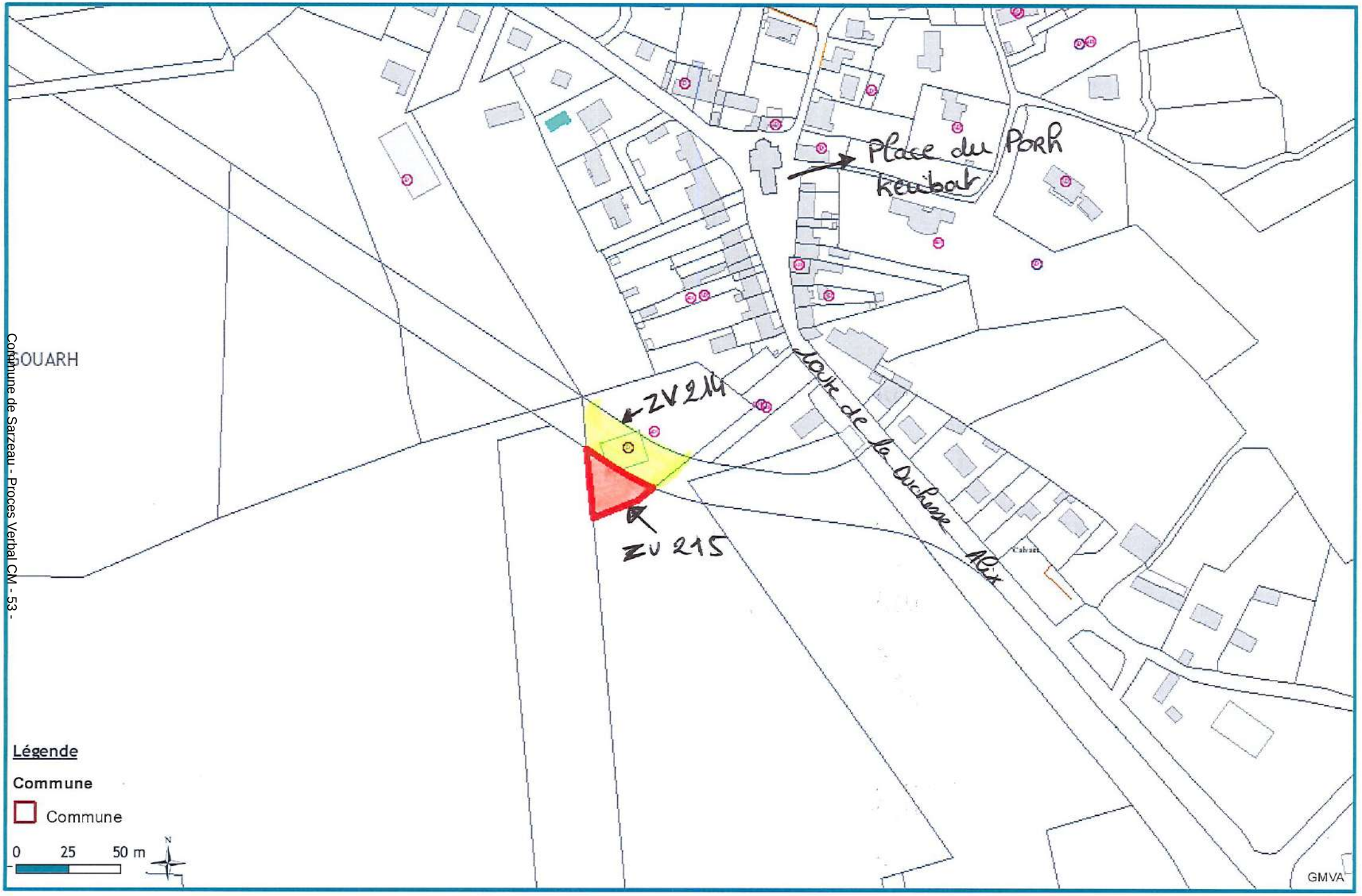

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 53 -

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

27/10/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-152 ACQUISITION DE LA PARCELLE ZM110 SITUEE AU SCLUZE POUR LA CREATION D'UNE AIRE NATURELLE DE STATIONNEMENT

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Afin de régler les problèmes liés aux flux de véhicules et au stationnement sauvage à la pointe de l'Ours, la commune souhaite acquérir la parcelle ZM110 pour un futur aménagement incluant la création d'une aire naturelle de stationnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance d'aménager une aire naturelle de stationnement,

Considérant que la commune procédera à des aménagements paysagers.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 27 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACQUERIR la parcelle ZM110 d'une contenance de 1 907 m² appartenant à Mme AGUS, pour un montant de 5 000€ ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire ou, en son absence, M. Dupeyrat premier adjoint, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Commune de Serzeau - Proces Verbal CM - 55

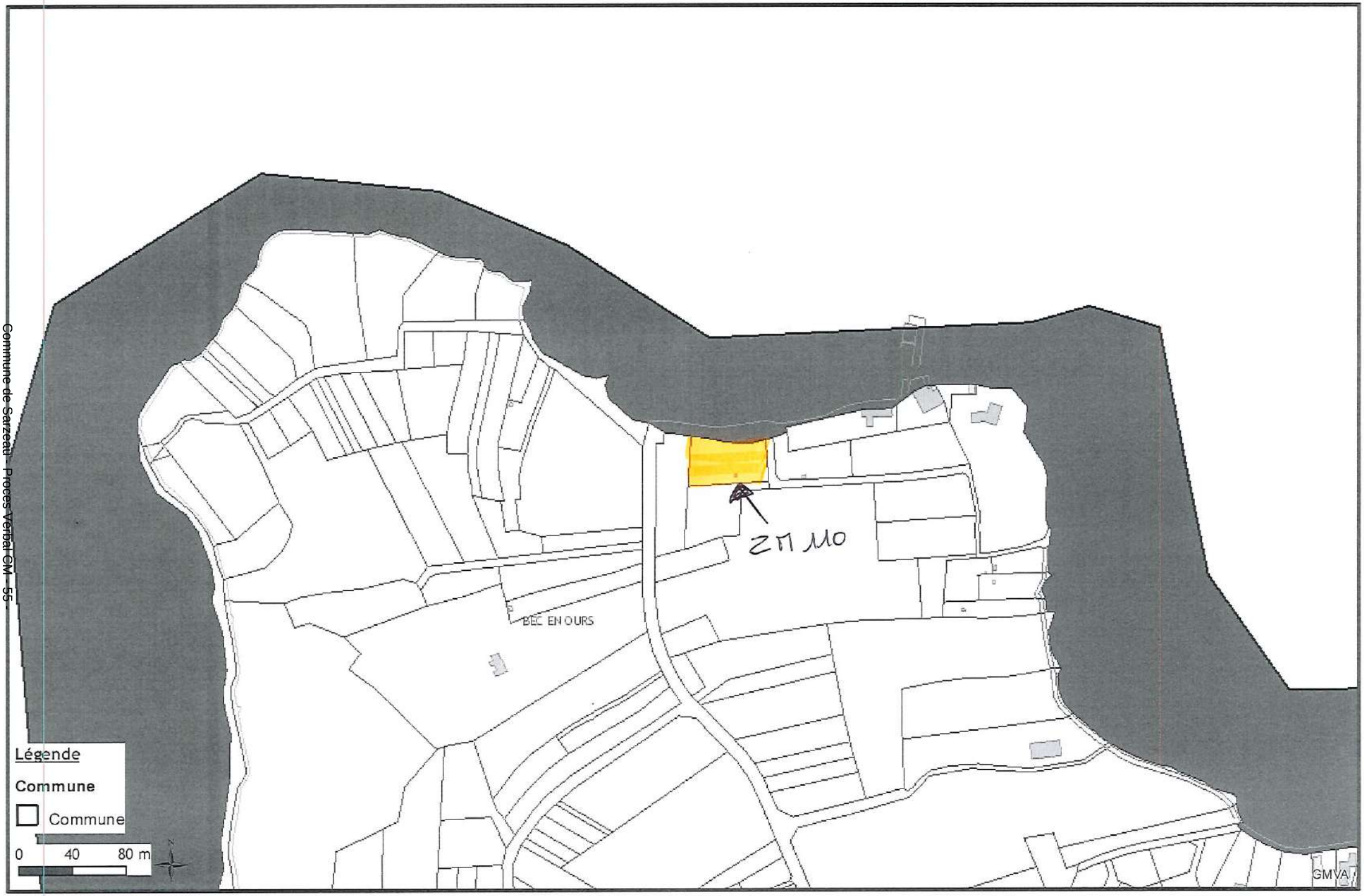

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

09/10/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-153 REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE LA PARCELLE YS221 DANS LA ZONE DE REPLI DE LA COUR PENVINS

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La démarche de repli des campeurs-caravaniers implique des acquisitions, cessions ou encore échanges de terrains.

France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50€ le m² en zonage 2Aur.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs-caravaniers initiée par la commune,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Mme Riédi indique que pour l'ensemble des bordereaux à suivre, et plus particulièrement celui-ci, le groupe s'abstiendra. En effet, on a mis en vente des terrains à 200 euros le m² pour équilibrer les budgets annexes parce qu'ils ne trouvaient pas preneur ; là, on ouvre une nouvelle zone, elle s'en étonne.

M. le Maire indique que la décision a été prise de ne pas ouvrir les zones de Banastère Nord et Sud. Certains campeurs caravaniers ont de ce fait opté pour Feuntennio 2 ou La cour pour leur repli.

Au total, 4 zones seront ouvertes au lieu de 6 :

- St Jacques ;
- Feuntennio 1 et 2
- La Cour
- Prad Bihan

Certaines zones aménagées comme celles de Banastère ou Porh Brillac seront remises à l'état naturel en zone Ns ; cela représente 20 ha qui rebasculeront de « zone à urbaniser » à « zone naturelle ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - ACQUERIR, auprès des consorts LAGOUCHE la parcelle cadastrée section YS n°221 d'une surface totale de 3 025 m², dans la zone de repli de la Cour Penvins, pour un montant global de 4 537,50€ ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

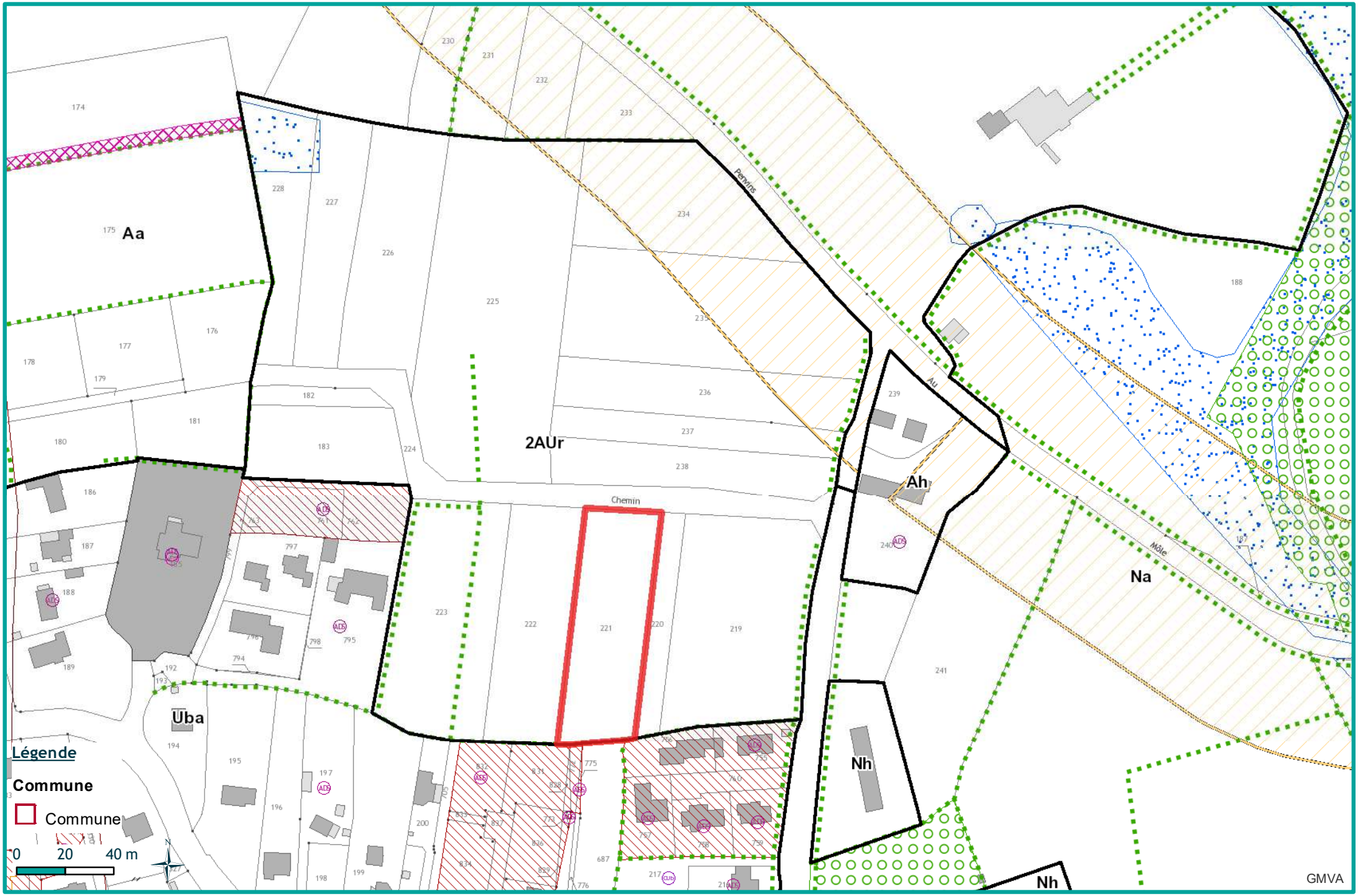

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

17/09/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-154 REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE 11 TERRAINS AUX CONSORTS LE BOULHO-GRASSET DANS LA ZONE DE REPLI DE LA COUR PENVINS ET DANS LES SECTEURS DE LANDREZAC, PENVINS ET BANASTERE

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La démarche de repli des campeurs-caravaniers implique des acquisitions, cessions ou encore échanges de terrains.

France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50€ le m² en zonage 2Aur, à 0,50€ le m² en zonage naturel et à 0,30 €/m² en zonage agricole.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs-caravaniers initiée et la volonté politique de la commune de préserver les espaces agricoles et naturels.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - ACQUERIR, auprès des consorts LE BOULHO née LE MOING Michelle et GRASSET née LE MOING Marie-Thérèse, les 11 parcelles situées sur les secteurs de la Cour Penvins (zone de repli) ; Landrezac, Penvins et Banastère représentant une surface totale de 36 477 m² pour un montant global de 25 713,90€ conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

Propriétaire	Parcelle section	Parcelle n°	Zonage PLU	Superficie en m²	Coût au m²	Totaux prix net vendeur de la part en indivision
Mme LE BOULHO Michelle née LE MOING	YK	98	Na	3614	0,5	1 807,00 €
	YL	233	Ns	2475	0,5	1 237,50 €
	YO	116	Ns	1829	0,5	914,50 €
	YR	121	Ns	3560	0,5	1 780,00 €
	YR	253	Ns	2633	0,5	1 316,50 €
					TOTAL Mme LE BOULHO	7 055,50 €
					Part indivision	*5 781,50 €*
				Prix net vendeur total *hors frais d'actes à la charge de l'acquéreur*		12 837,00 €
Mme GRASSET Marie-Thérèse née LE MOING	YK	96	Aa	3283	0,3	984,90 €
	YL	235	Ns	2300	0,5	1 150,00 €
	YS	234	2AUr La Cour Penvins	3307	1,5	4 960,50 €
					TOTAL Mme GRASSET	7 095,40 €
					Part indivision	*5 781,50 €*
				Prix net vendeur total *hors frais d'actes à la charge de l'acquéreur*		12 876,90 €
Détail Indivision LE BOULHO-GRASSET	YK	60	Na	5126	0,5	2 563,00 €
	YL	232	Ns	3525	0,5	1 762,50 €
	YS	219	2AUr La Cour Penvins	4825	1,5	7 237,50 €
					TOTAL indivision	11 563,00 €

Total prix net acquéreur hors frais d'actes *25 713,90 €*

Total superficie acquise en m² 36 477,00

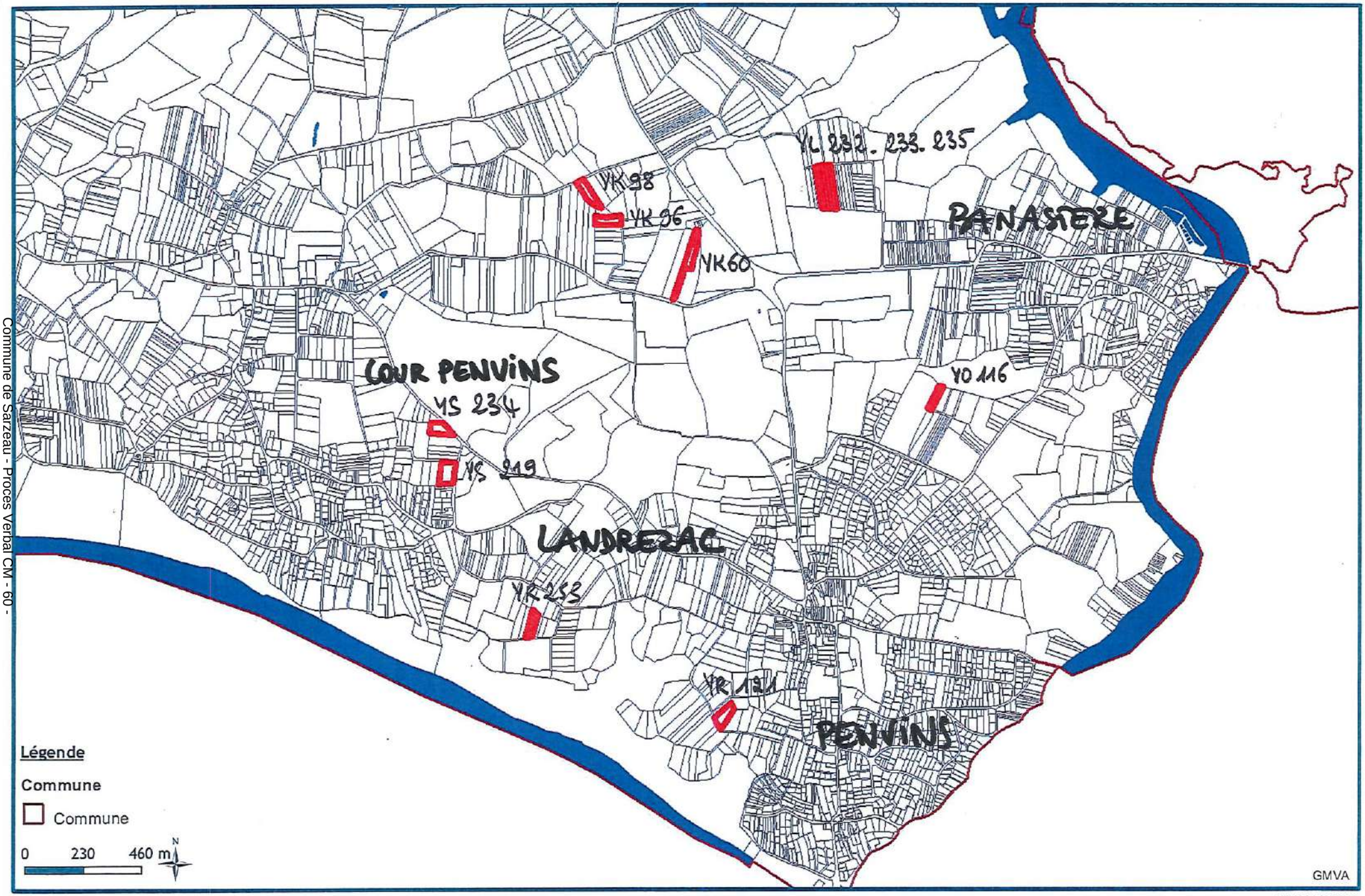

Commune de Saizeau - Proces Verbal CM - 60 -

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

15/07/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-155 REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE 5 TERRAINS AUX CONSORTS ROCUET

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La démarche de repli des campeurs-caravaniers implique des acquisitions, cessions ou encore échanges de terrains.

France Domaine a estimé le prix d'achat à 1,50€ le m² en zonage 2Aur, à 0,50€ le m² en zonage naturel et à 0,30 €/m² en zonage agricole.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs-caravaniers initiée et la volonté politique de la commune de préserver les espaces agricoles et naturels.

La commission Urbanisme, logement et Affaires foncières du 28 septembre 2020 a émis un avis favorable à ces acquisitions,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - ACQUERIR, auprès des consorts ROCUET Bruno, Renaud et Stéphane 5 parcelles situées sur les secteurs de la Cour Penvins (zone de repli), Landrezac et Penvins et représentant une surface totale de 8 304 m² pour un montant global de 9 912,90€ conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

Lieu-dit	Réf cadastrale Section	Réf cadastrale Numéro	Superficie (m²)	Zonage au Plan local d'Urbanisme	Estimation prix net vendeur 2AUr = 1,5€/m² N = 0,5€/m² A = 0,30€/m²	Propriétaires
Clos Albin	YK	91	4 319,00	Aa	1 295,70 €	Cts ROCUET Stéphane, Renaud, Bruno
Toul Bihan	YS	106	1 320,00	Aa	396,00 €	
Clos er Moigne	YS	226	3 234,00	2AUr	4 851,00 €	
				Sous-Total	*6 542,70 €*	
Toul Bihan	YS	112	3 909,00	Aa	1 172,70 €	Cts ROCUET Stéphane
Le Rechaud	YR	223	4 395,00	Ns	2 197,50 €	Cts ROCUET Renaud
		Total en m²	8 304,00	*Sous-Total*	*3 370,20 €*	
				Total	9 912,90 €	

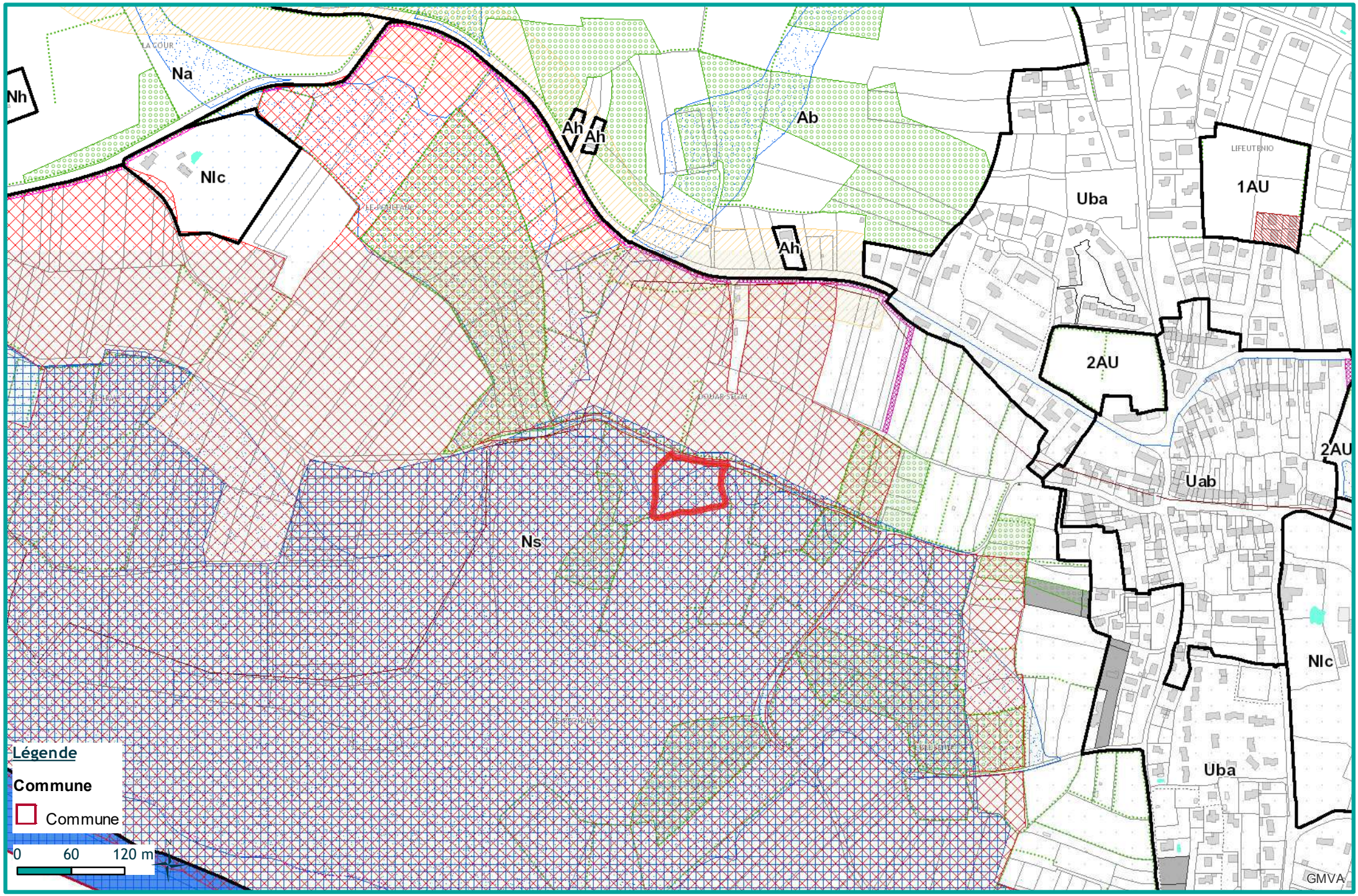

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

14/05/2020

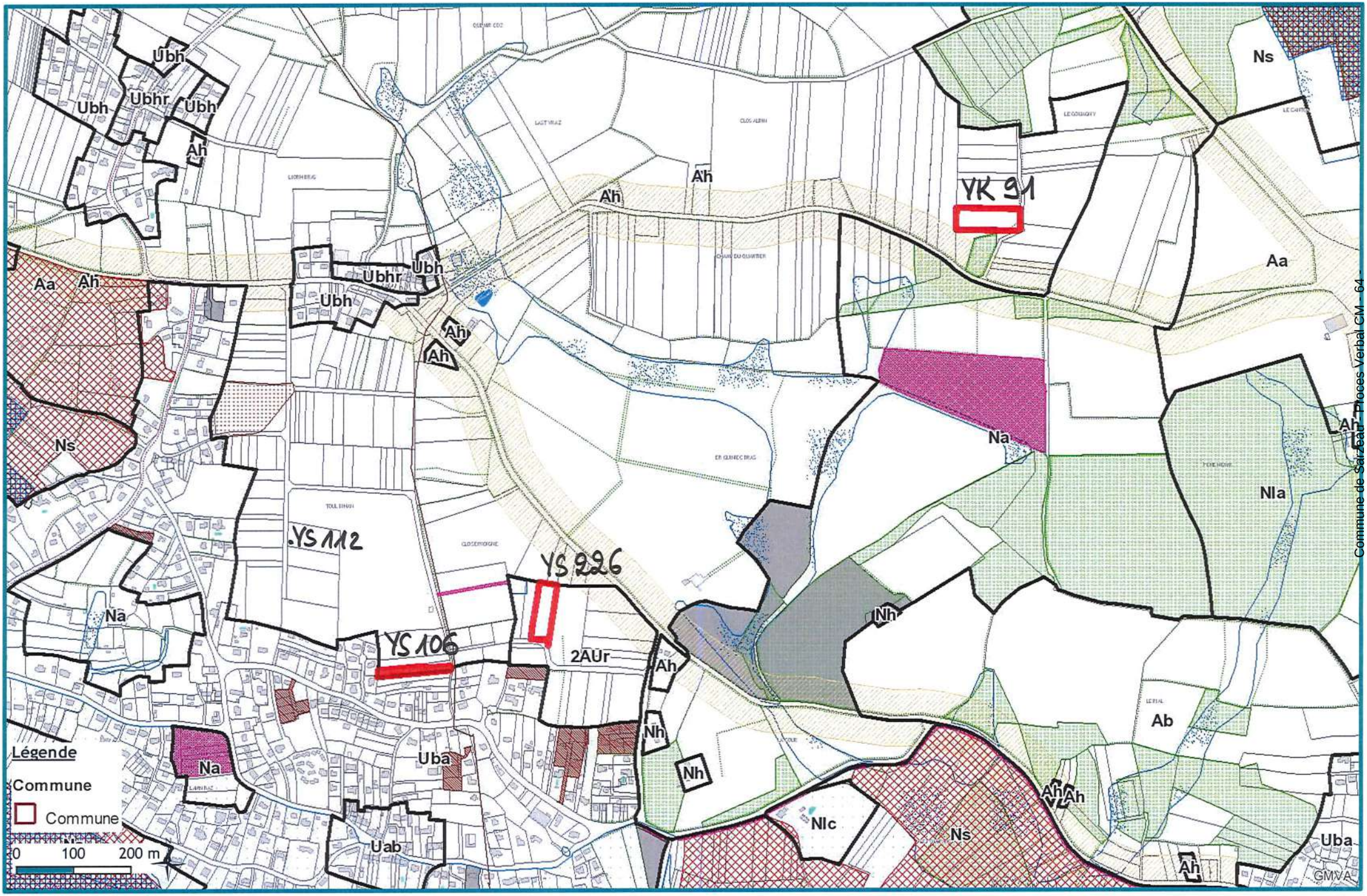

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

14/05/2020

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-156 REPLI : ECHANGE D'UN TERRAIN PRIVE DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La démarche de repli des campeurs-caravaniers implique des acquisitions, des cessions ou encore des échanges de terrains contre un lot dans un Parc Résidentiel de Loisirs.

La commune a procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) de St-Jacques et du Feuntennio et aux échanges de parcelles réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé au prix établit à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Conformément à la délibération 2019-090, la commune a parallèlement mis en vente plusieurs lots libres à 200€/m² net sans TVA, conformément aux avis émis par l'Office notarial de Rhuys et le Domaine.

Les consorts Le Bouler se sont manifestés pour l'acquisition du lot n°17 cadastré section XL n°683 d'une contenance de 613m². Leur parcelle de camping-caravaning cadastrée section ZE n°1 sise à Kermaillard d'une contenance de 1830m² leur concède un droit au repli maximal de 583m². Cette demande intervient après la clôture des échanges avec les campeurs-caravaniers et donc peu de lots restaient disponibles.

L'objectif principal de repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives primant aux ventes libres, il est proposé d'appliquer la règle des 42€ sur la surface conforme au protocole soit 583m² et le montant de 200€ sur la différence des 30m² conformément au tableau récapitulatif en annexe.

Les frais et honoraires des actes notariés sont pour moitié à la charge de la commune.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ECHANGER la parcelle campée cadastrée section ZE n°1 contre le lot n°17 cadastré XL n°683 d'une contenance de 613 m² dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques conformément au tableau annexé ;

Article 2 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 3 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

Terrain objet du descriptif :

LOT 17

24, rue Jean-François de La Perouse

- Références cadastrales : Section XL - n°683

- Superficie totale : .....613 m²

- Descriptif des limites :
* Les limites joignant les points A, B, C, D, E et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189

Dressé le 17 Septembre 2018

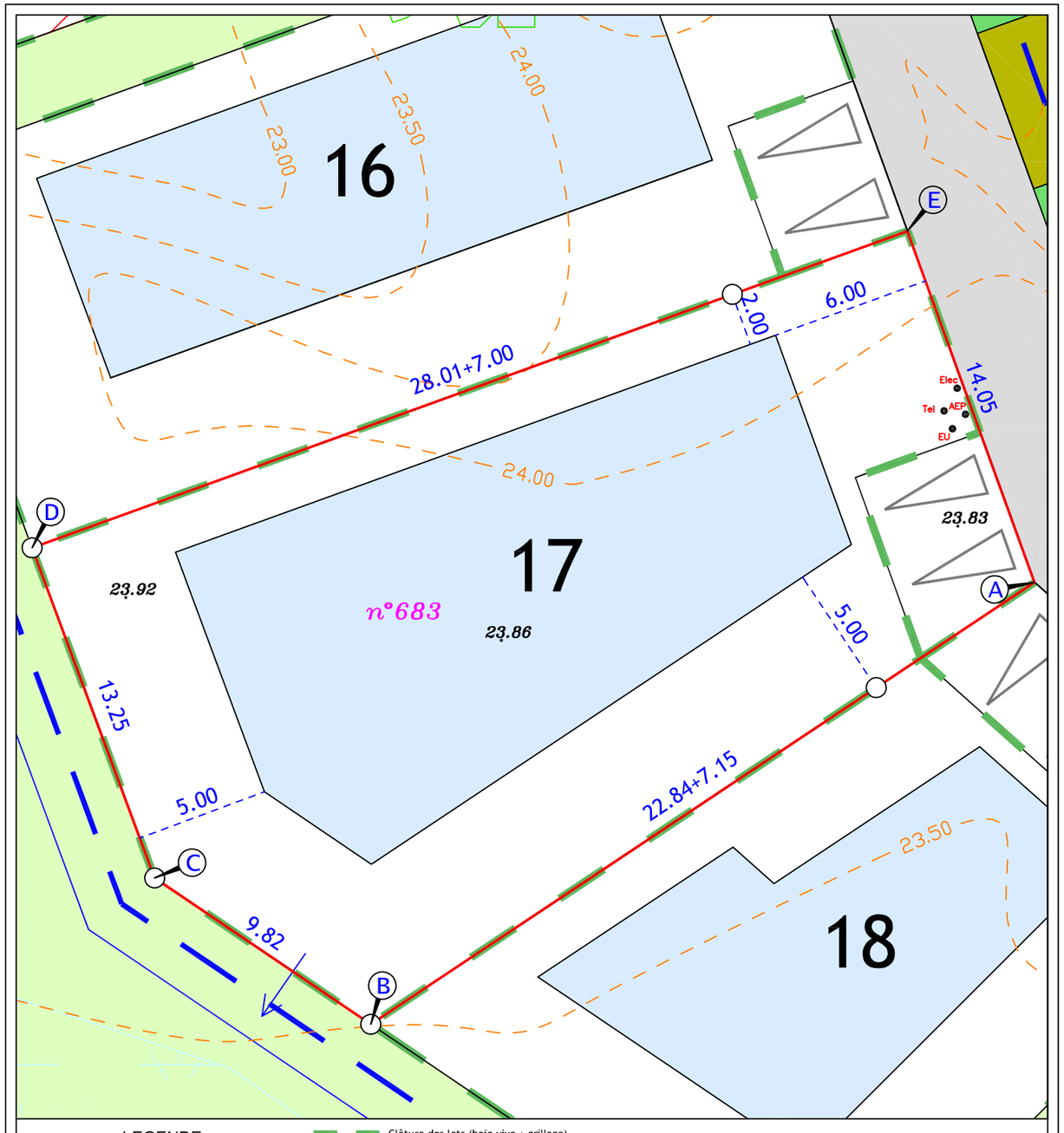

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour de lots
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées
- Application cadastrale
- 0.00 Cotation périmétrique
- Borne
- 10 N° des emplacements
- 00.00 Altitude terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- 0.00 Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)

Position figurative des branchements

- EU Eaux usées
- Elec Electricité
- Tel Citerneau téléphone
- AEP Citerneau eau potable

IMPORTANT :
Position des branchements
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200 0 5m

ECHANGE concernant le PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE ST-JACQUES

PARCELLE CAMPEE						PARCELLE DANS LE PRL DE ST-JACQUES						
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE en m²	CLASSEMENT PLU	Valeur en €/m²	Valeur totale en €	LOT RESERVE	SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE TOTALE m²	SURFACE m²	Prix net vendeur 42€/m² pour un droit au repli de 583m² + 200€/m² pour le solde	Acquéreur(s)
ZE	1	1830	Ns	0,50	915	17	XL	683	613	583	16 800	Cts LE BOULER
										30	6 000	
										TOTAL	22 800	

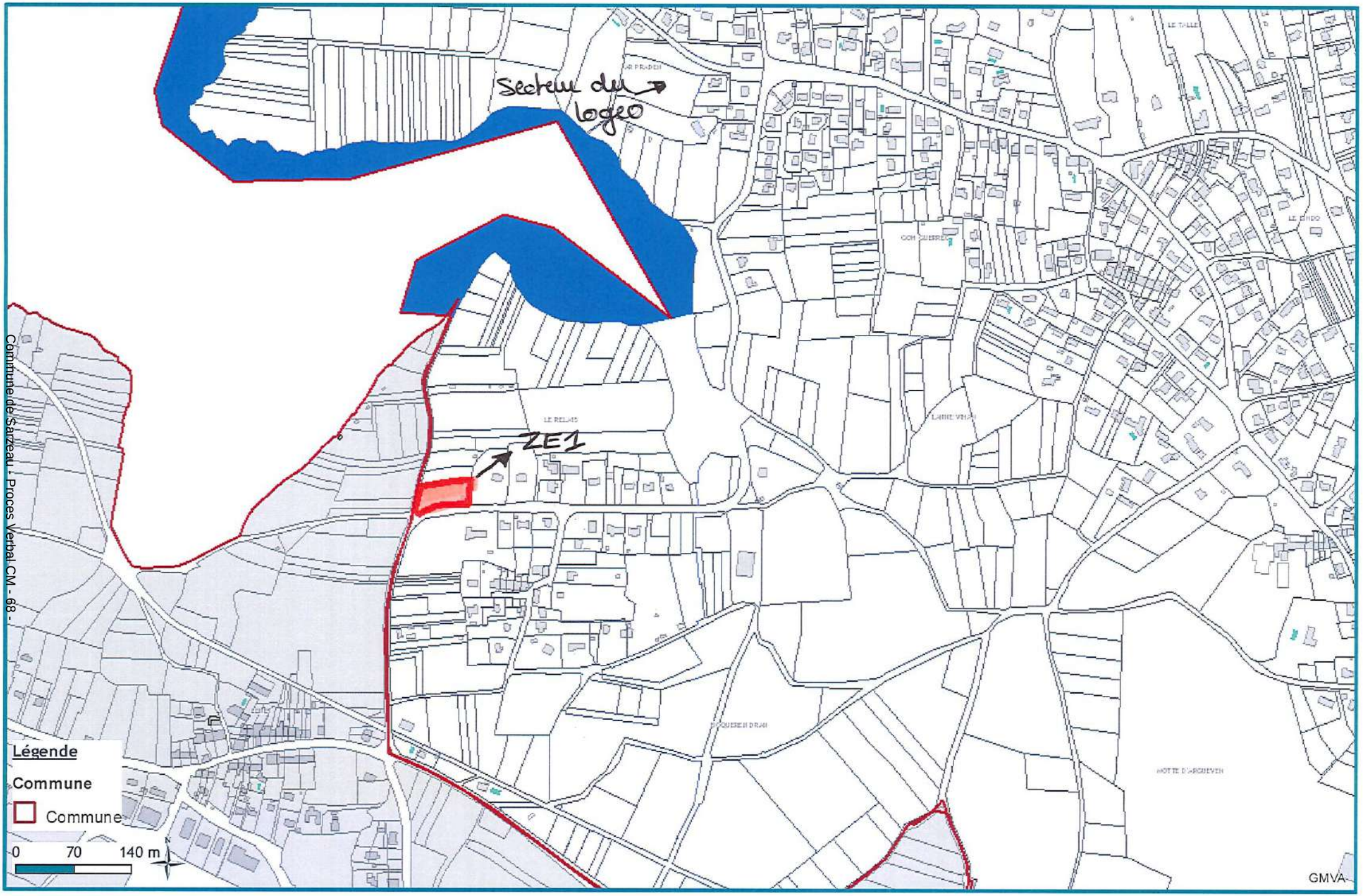

Commune de Saizeau : Proces Verbal CM - 68 -

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-157 REPLI : VENTE DES LOTS N°9, 11, 16 ET 32 DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE SAINT JACQUES

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La commune a procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs de St-Jacques et du Feuntennio et aux échanges de parcelles réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé au prix établit à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Conformément à la délibération 2019-090, la commune a mis en vente plusieurs lots libres à 200€/m² net sans TVA, conformément aux avis émis par l'Office notarial de Rhuys et le Domaine.

Des acheteurs se sont manifestés pour les lots n°9, 11, 15, 16 et 32 conformément au tableau annexé.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge des acquéreurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord des acquéreurs,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

Mme Riédi note que sur les 4 terrains achetés, on voit 2 SCI qui se positionnent. S'agit-il d'investisseurs ou de formes juridiques familiales ?

M. Santacruz indique que la SCI est une forme patrimoniale qui permet d'associer les enfants par exemple. Elle n'a pas comme principale vocation de faire de la location saisonnière.

M. le Maire indique qu'il faudra regarder ce que l'on a dans le dossier mais il est difficile de savoir quel sera l'usage réel dans le temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - VENDRE le lot 9 cadastré section XL n°658 d'une contenance de 333 m² à la SCI KERJANDAV dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques au prix de 200€/m² soit 66 600€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : - VENDRE le lot 11 cadastré section XL n°660 d'une contenance de 588m² aux consorts DZIADKIEWIEZ dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques au prix de 200€/m² soit 117 600€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 - VENDRE le lot 16 cadastré section XL n°682 d'une contenance de 526m² aux consorts FRUCHARD dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques au prix de 200€/m² soit 105 200€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 4 - VENDRE le lot 32 cadastré section XL n°701 d'une contenance de 280m² à la SCI - Saint-Jacques dans le Parc Résidentiel de Loisirs de St-Jacques au prix de 200€/m² soit 56 000€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 5 - AUTORISER M. le Maire, ou en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE ST-JACQUES

5 lots N°	Section	numéro de cadastre	Superficie en m²	Prix net vendeur hors frais d'actes 200€/m²	Noms Acquéreurs
9	XL	658	333	66 600,00	SCI KERJANDAV
11	XL	660	588	117 600,00	Cts DZIADKIEWIEZ
16	XL	682	526	105 200,00	Cts FRUCHARD
32	XL	701	280	56 000,00	SCI - Saint-Jacques
		Totaux	*1 727,00*	*345 400,00*	

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

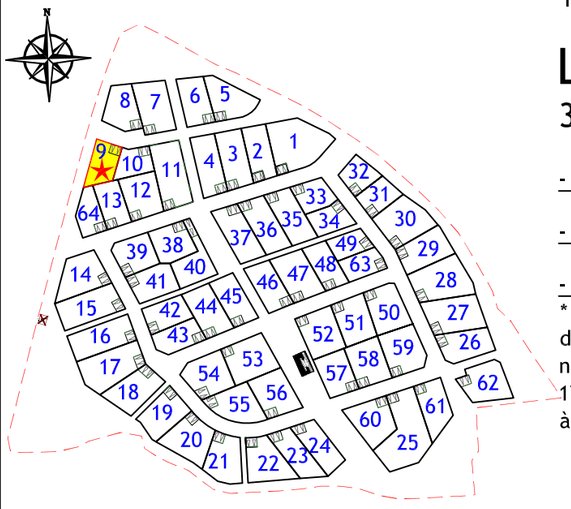

Terrain objet du descriptif :

LOT 9

3, rue Florence Arthaud

- Références cadastrales : Section XL - n°658

- Superficie totale : .....333 m²

- Descriptif des limites :
* Les limites joignant les points A, B, C, D, E et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189

Dressé le 17 Septembre 2018

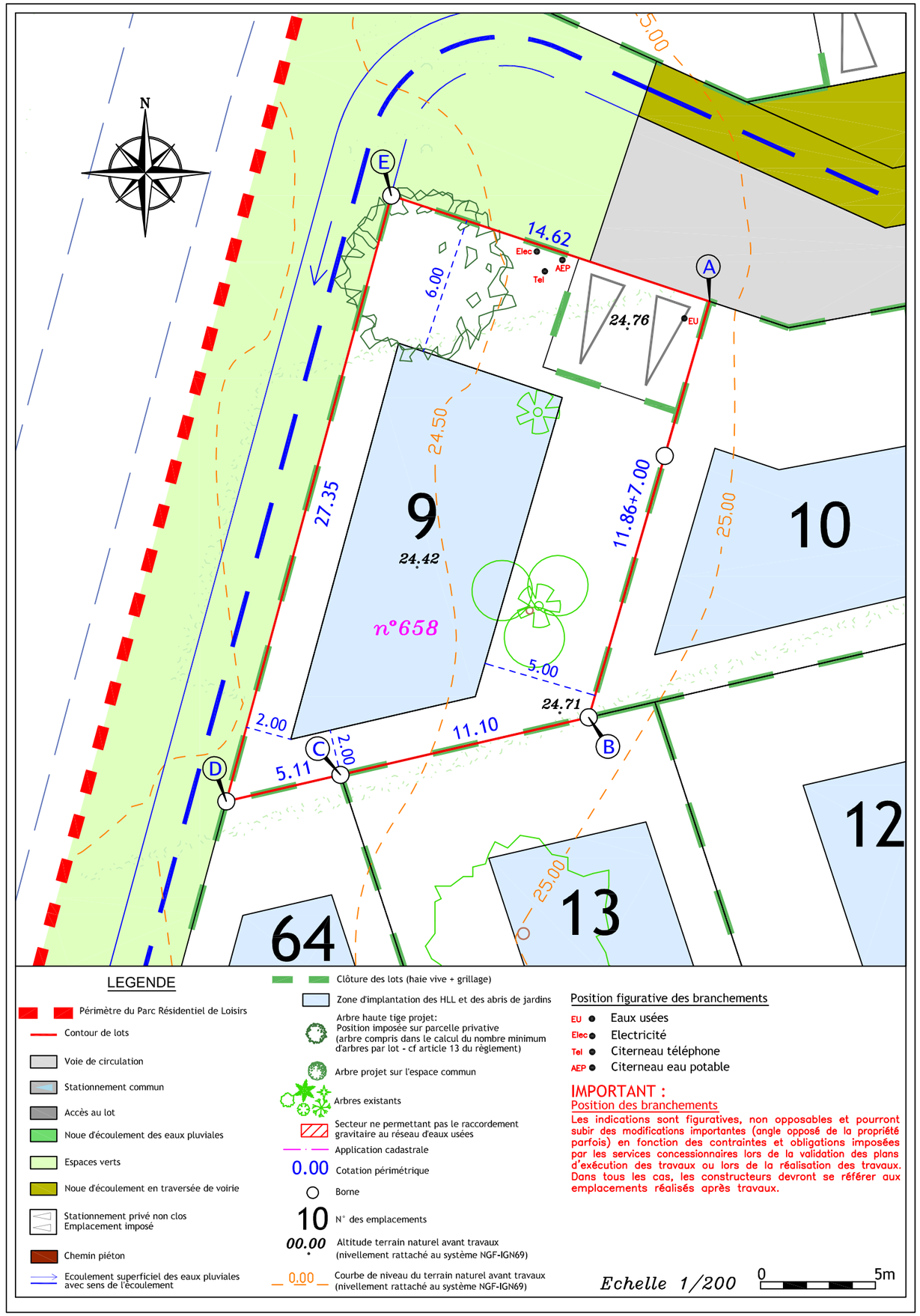

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

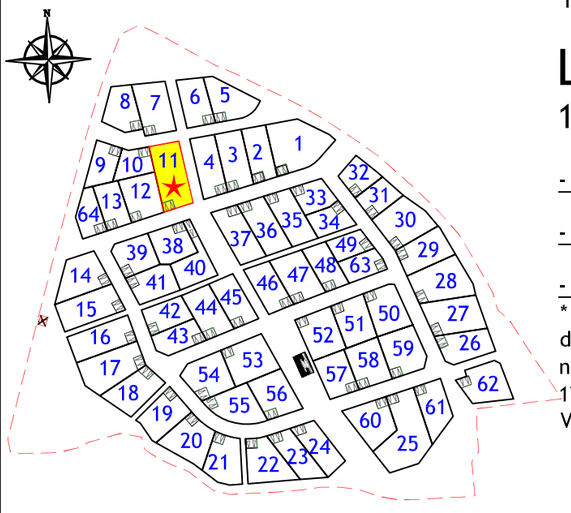

Terrain objet du descriptif :

LOT 11

10, rue Jean-François de La Perouse

- Références cadastrales : Section XL - n°660

- Superficie totale : .....588 m²

- Descriptif des limites :
* Les limites joignant les points A, B, C, D, E, F et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189

Dressé le 17 Septembre 2018

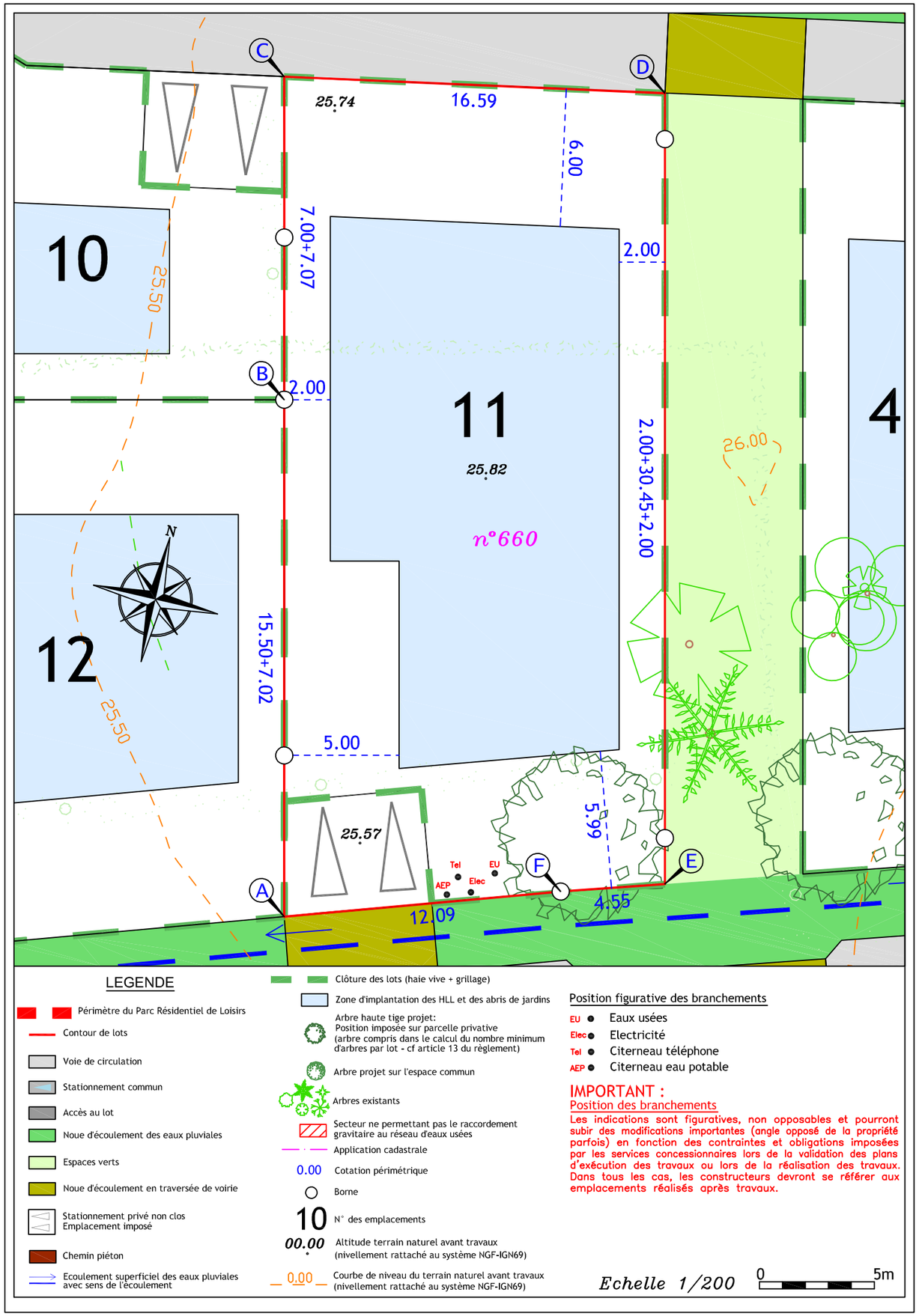

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

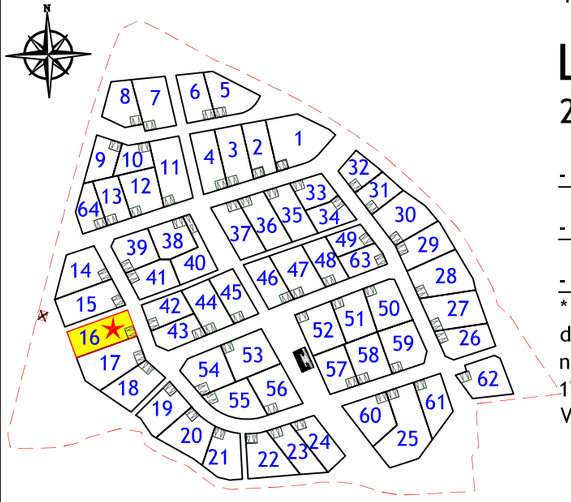

Terrain objet du descriptif :

LOT 16

22, rue Jean-François de La Perouse

- Références cadastrales : Section XL - n°682

- Superficie totale : .....526 m²

- Descriptif des limites :
* Les limites joignant les points A, B, C, D et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189

Dressé le 17 Septembre 2018

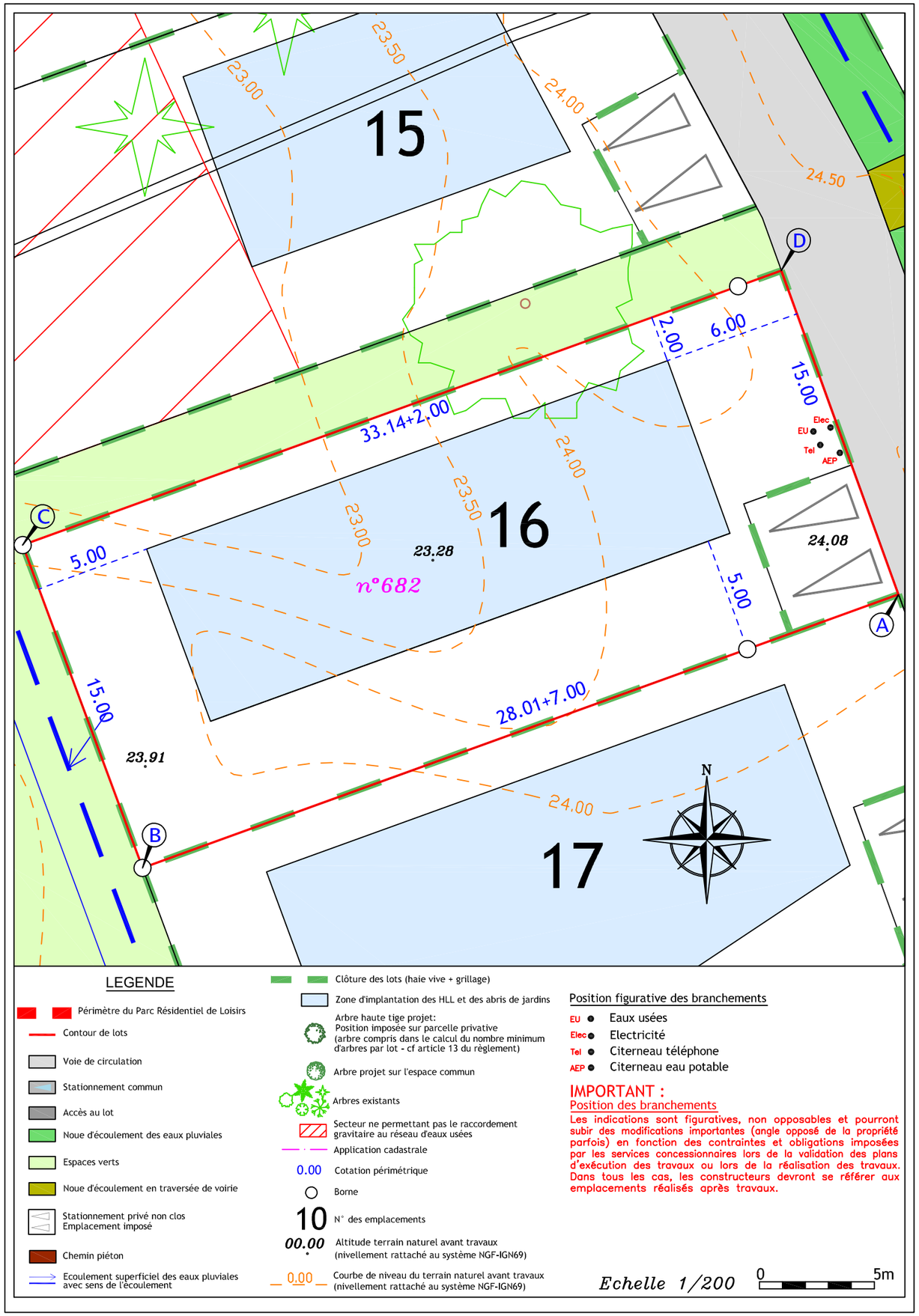

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

Saint Jacques

Parc Résidentiel de Loisirs "Saint Jacques"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0012 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

Terrain objet du descriptif :

LOT 32

60, rue Jean-François de La Perouse

- Références cadastrales : Section XL - n°701

- Superficie totale : .....280 m²

- Descriptif des limites :
* Les limites joignant les points A, B, C, D, E et A résultent de la division des parcelles XL n°138-144-638 (documents d'arpentages n°4833D numéroté le 13.09.2018 et n°4834Z numéroté le 17.09.2018 dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S189
Dressé le 17 Septembre 2018

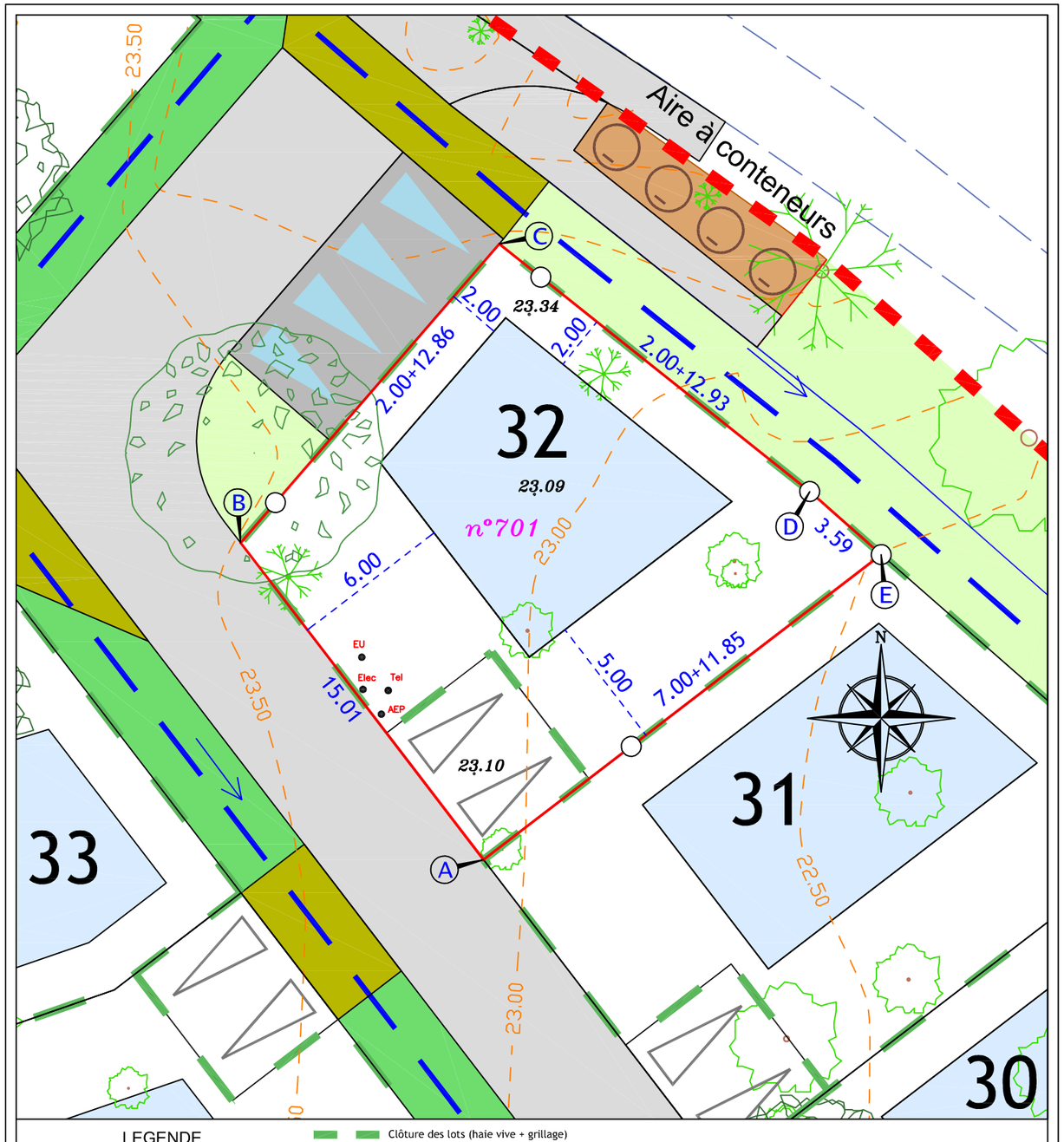

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour de lots
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées
- Application cadastrale
- 0.00 Cotation périmétrique
- Borne
- 10 N° des emplacements
- 00.00 Altitude terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- 0.00 Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)

Position figurative des branchements

- EU Eaux usées
- Elec Electricité
- Tel Citerneau téléphone
- AEP Citerneau eau potable

IMPORTANT :
Position des branchements
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200 0 5m

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2020-158 REPLI : VENTE DES LOTS N°1, 27 ET 31 DANS LE PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

Rapporteur : Pierre SANTACRUZ

La commune a procédé à l'ouverture des Parcs Résidentiels de Loisirs de St-Jacques et du Feuntennio et aux échanges de parcelles réservées à des campeurs-caravaniers contre la vente de leur bien campé au prix établit à 42€/m² conformément aux protocoles d'accord de 2015 signés par les parties (délibération n°2015-125 du Conseil Municipal le 28 septembre 2015).

Conformément à la délibération 2019-090, la commune a mis en vente plusieurs lots libres à 200€/m² net sans TVA, conformément aux avis émis par l'Office notarial de Rhuys et le Domaine.

Des acheteurs se sont manifestés pour les lots n°1, 27 et 31 conformément au tableau annexé.

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge des acquéreurs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord des acquéreurs,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - VENDRE le lot 1 cadastré section YO n°180 d'une contenance de 403 m² à la SCI IMMO LES 2G dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio au prix de 200€/m² soit 80 600€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 2 : - VENDRE le lot 27 cadastré section YO n°206 d'une contenance de 400 m² à la SCI MATILO dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio au prix de 200€/m² soit 80 000€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : - VENDRE le lot 31 cadastré section YO n°212 d'une contenance de 378 m² aux consorts MOISAN dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio au prix de 200€/m² soit 75 600€ net vendeur sans TVA, les frais de mutation et d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. Dupeyrat, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces ventes.

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO

4 lots N°	Section	numéro de cadastre	Superficie en m²	Prix net vendeur hors frais d'actes 200€/m²	Noms Acquéreurs
1	YO	180	403	80 600,00	SCI IMMO LES 2 G
27	YO	206	400	80 000,00	SCI MATILO
31	YO	212	378	75 600,00	Cts MOISAN
		Totaux	*1 181,00*	*236 200,00*	

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

FEUNTENNIO

Parc Résidentiel de Loisirs "Feuntennio"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0013 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

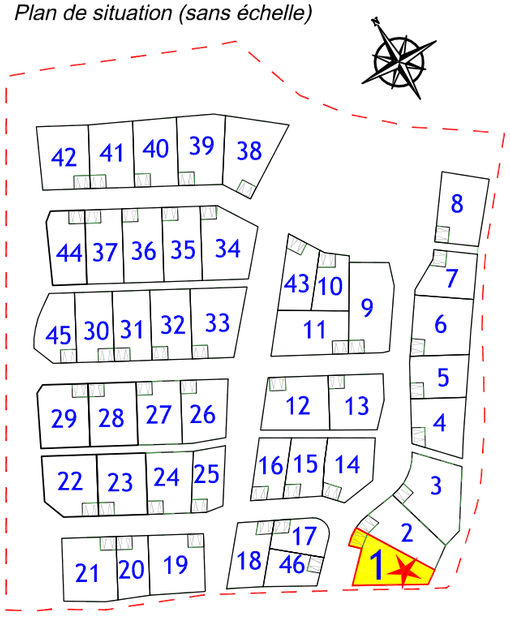

Terrain objet du descriptif :

LOT 1 - 2, rue Jacques Cartier

- Références cadastrales : Section YO - n°180

- Superficie totale : .....403 m²

- Descriptif des limites :
* La limite joignant les points A, B, C, D, E, F, G et A résulte de la division de la parcelle YO n°109 (document d'arpentage n°4828N numéroté le 22.08.18 et dressé par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S190
Dressé le 05 Septembre 2018

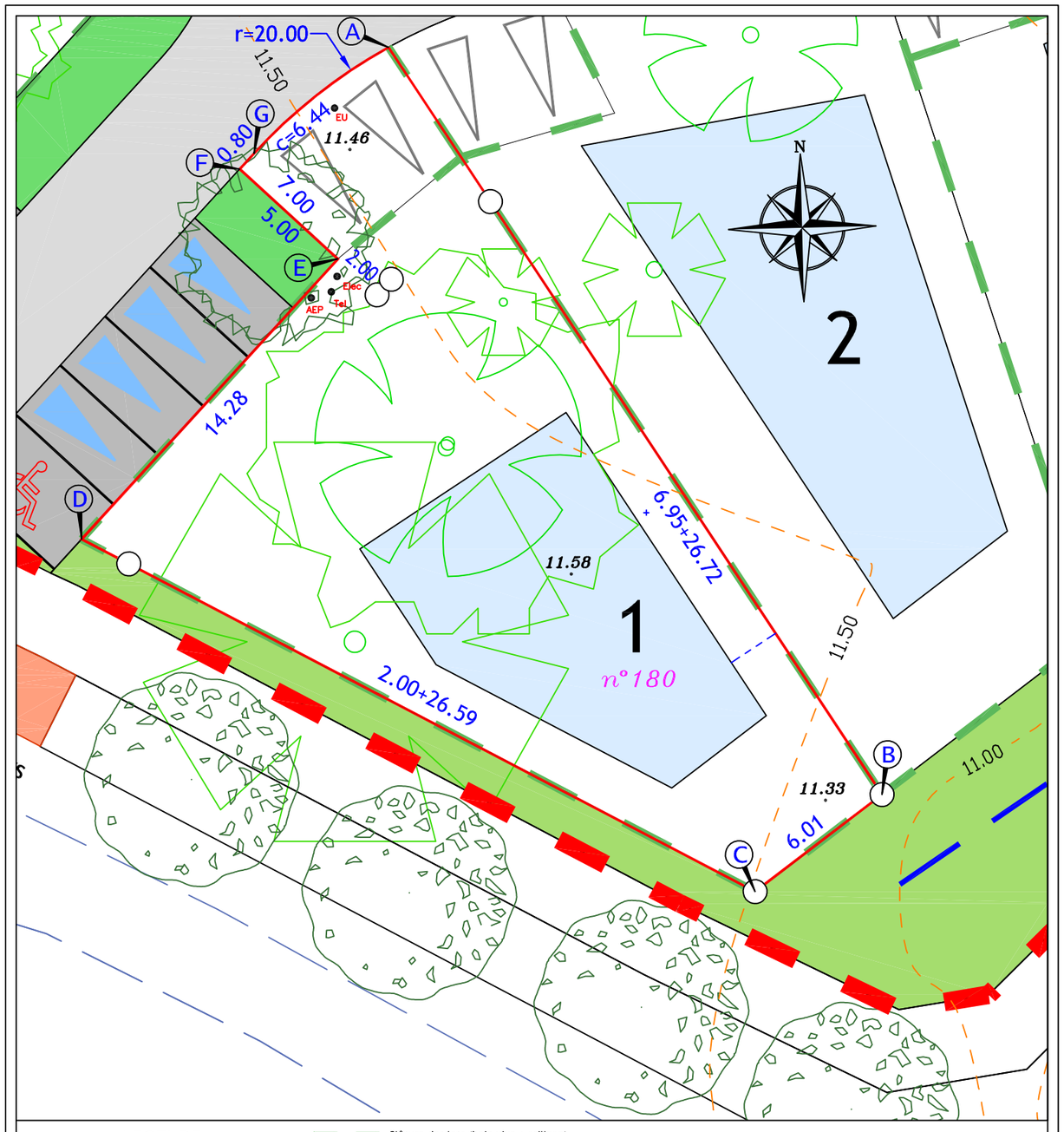

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour de lots
- Voie de circulation
- Stationnement commun
- Accès au lot
- Noue d'écoulement des eaux pluviales
- Espaces verts
- Noue d'écoulement en traversée de voirie
- Stationnement privé non clos Emplacement imposé
- Chemin piéton
- Ecoulement superficiel des eaux pluviales avec sens de l'écoulement
- Clôture des lots (haie vive + grillage)
- Zone d'implantation des HLL et des abris de jardins
- Arbre haute tige projet: Position imposée sur parcelle privative (arbre compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres par lot - cf article 13 du règlement)
- Arbre projet sur l'espace commun
- Arbres existants
- Secteur ne permettant pas le raccordement gravitaire au réseau d'eaux usées
- Cotation périmétrique
- Application cadastrale
- Borne
- 10 N° des emplacements
- 00.00 Altitude terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
- 0.00 Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)

Position figurative des branchements

- EU Eaux usées
- Elec Electricité
- Tel Citerneau téléphone
- AEP Citerneau eau potable

IMPORTANT :
Position des branchements
Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Echelle 1/200 0 5m

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

FEUNTENNIO

Parc Résidentiel de Loisirs "Feuntennio"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0013 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

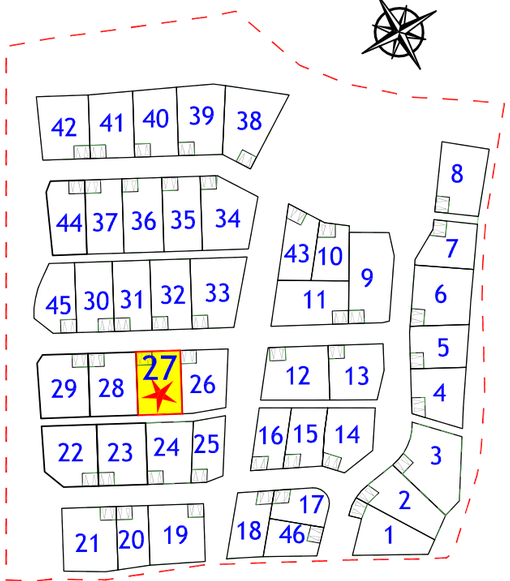

Terrain objet du descriptif :

LOT 27 - 7, rue Eric Tabarly

- Références cadastrales : Section YO - n°206

- Superficie totale : .....400 m²

- Descriptif des limites :
* La limite joignant les points A, B, C, D et A résulte de la division de la parcelle YO n°109 (document d'arpentage n°4828N numéroté le 22.08.18 et dressé par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes).

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

géo bretagne sud
Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S190
Dressé le 05 Septembre 2018

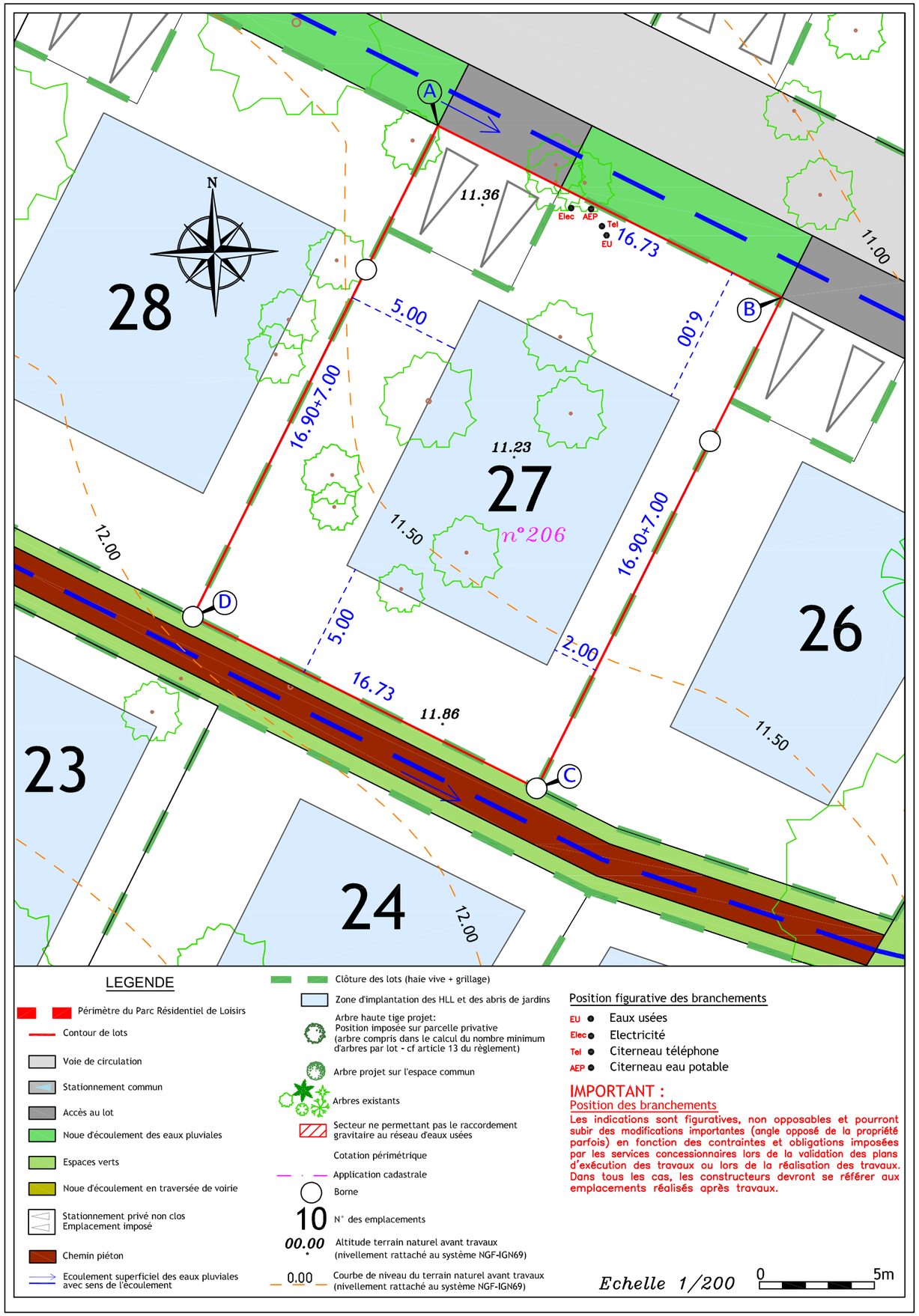

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

FEUNTENNIO

Parc Résidentiel de Loisirs "Feuntennio"

Permis d'aménager n° PA 056 240 17 Y0013 délivré le 28.12.2017

PLAN DE VENTE et DE BORNAGE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:
" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)

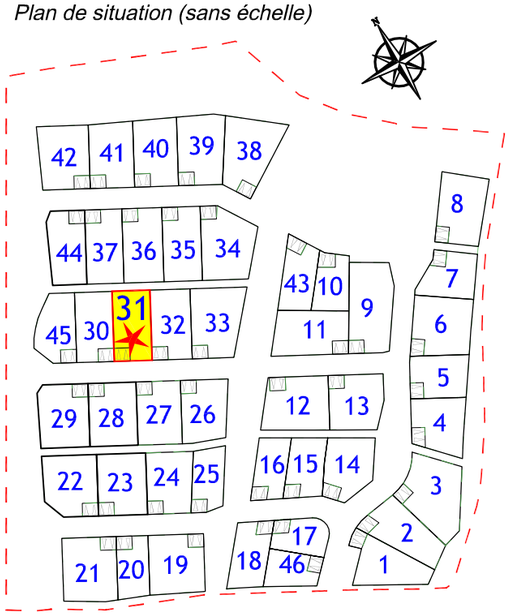

Terrain objet du descriptif :

LOT 31 - 10, rue Eric Tabarly

- Références cadastrales : Section YO - n°212

- Superficie totale : .....378 m²

- Descriptif des limites :
* La limite joignant les points A, B, C, D et A résulte de la division de la parcelle YO n°109 (document d'arpentage n°4828N numéroté le 22.08.18 et dressé par M. Serge NICOLAS, géomètre-expert à Vannes).

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

Parc d'Activités de Laroiseau
8 rue Ella MAILLART
BP 30185 56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90
E-mail : vannes@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Dossier n°16S190
Dressé le 05 Septembre 2018

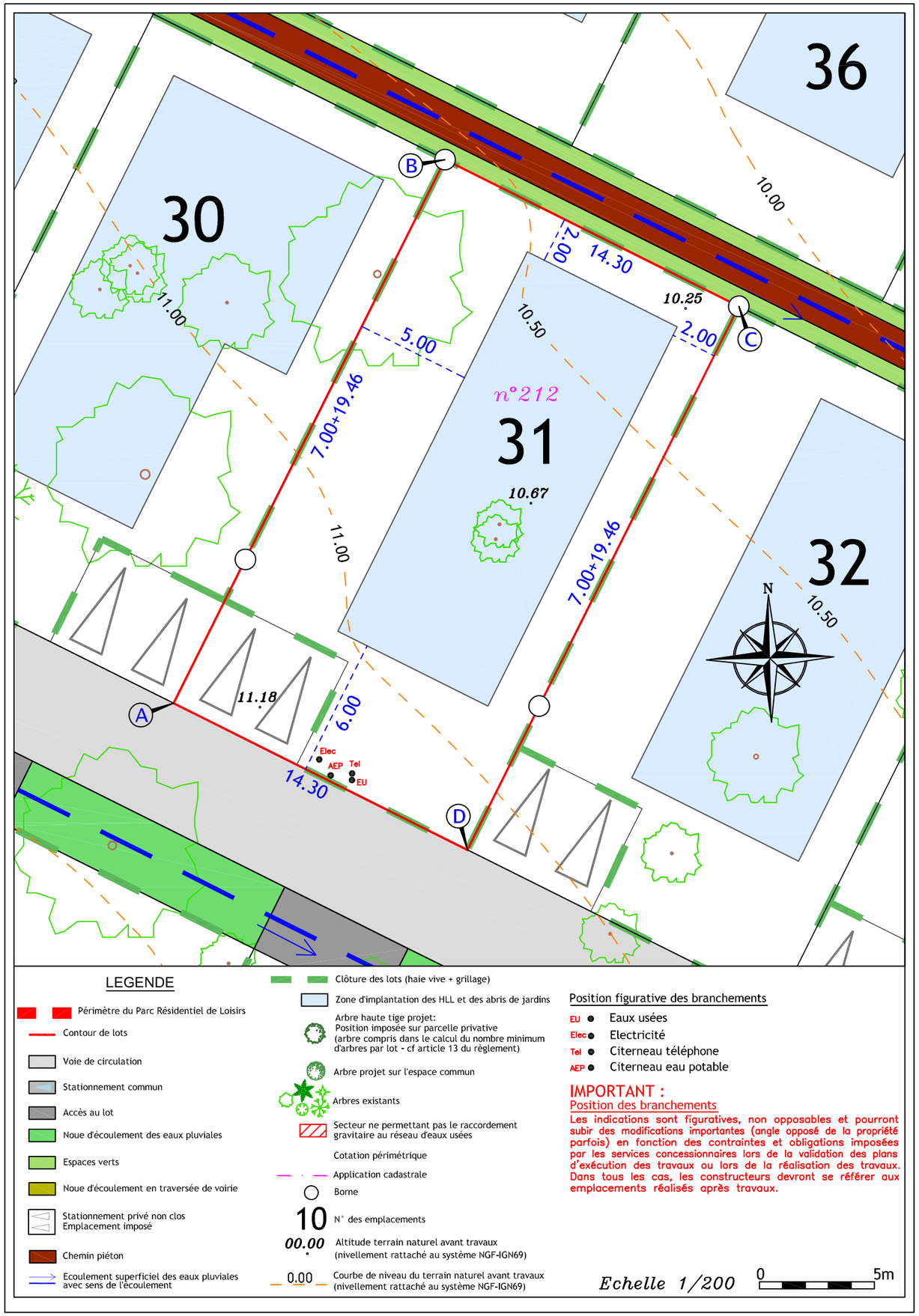

TRAVAUX

2020-159 ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES AVENUE RAYMOND MARCELLIN - LA CORDERIE

Rapporteur : Roland NICOL

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est prévu de procéder à des travaux du réseau d'électricité géré par ENEDIS sur une partie du domaine privé communal parcelle CI 105 située à La Corderie.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission des travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de servitudes à la corderie, Avenue Raymond Marcellin, parcelle CI 105 ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la proposition de convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/064106 56COC RENF P139 ZA KEROLLAIRE A SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARZEAU** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : **02 97 41 85 15**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

paraphes (initiales) page 1

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		CI	0105	~~TOULPICHON~~ La Corderie	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 66 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature

paraphes (initiales)

COMMUNE DE SARZEAU représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

N° d'affaire Enedis : DB27/064106 56COC RENF P139 ZA KEROLLAIRE A SARZEAU

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE SARZEAU représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : **02 97 41 85 15**
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Sarzeau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		CI	0105	~~TOULPICHON~~ la Cordelie	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MORBIHAN

Commune :
SARZEAU

Section : XD
Feuille : 000 XD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3
Allée du Général LE TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

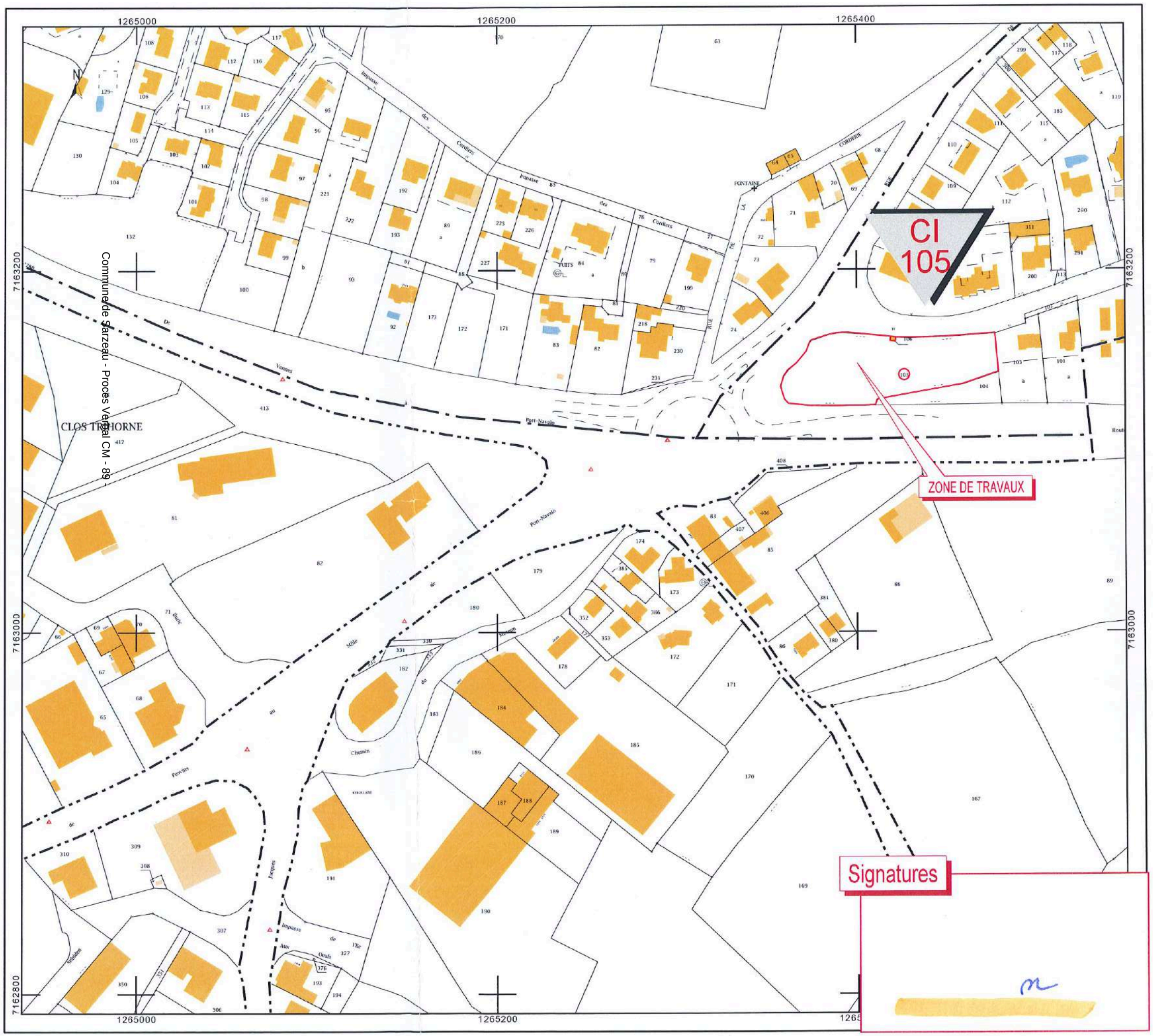

INTERCOMMUNALITE

2020-160 REV@ : CONVENTION CADRE RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

La commune souhaite développer l'accès au haut débit pour l'ensemble de ses bâtiments communaux, pour une meilleure maîtrise des accès distants et de la sécurité, anticiper la dématérialisation des échanges et garantir son indépendance vis-à-vis des opérateurs internet.

La poursuite de ces objectifs nécessite la mise en place d'une interconnexion entre ses bâtiments, via un accès à la « fibre optique noire ».

La SAS Vannes Agglo Numérique est titulaire d'une convention de délégation de service public au titre de laquelle, elle a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de Vannes Agglo.

Dans le cadre de cette délégation, elle commercialise des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, via la conclusion d'une convention cadre définissant les conditions générales des services proposées ainsi que les conditions particulières à chaque service concerné.

Il est proposé de souscrire au service et conclure la convention correspondante.

Vu le projet de convention proposée par la SAS Vannes Agglo Numérique pour accéder au réseau REV@,

Considérant l'intérêt de disposer d'un réseau à haut débit entre les principaux bâtiments communaux,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la conclusion d'une convention cadre avec la SAS Vannes Agglo Numérique, qui prévoit la réalisation de travaux de raccordement optique ainsi que la location annuelle de fibre optique noire, telle que présentée en annexe ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toute pièce afférente à ce dossier.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

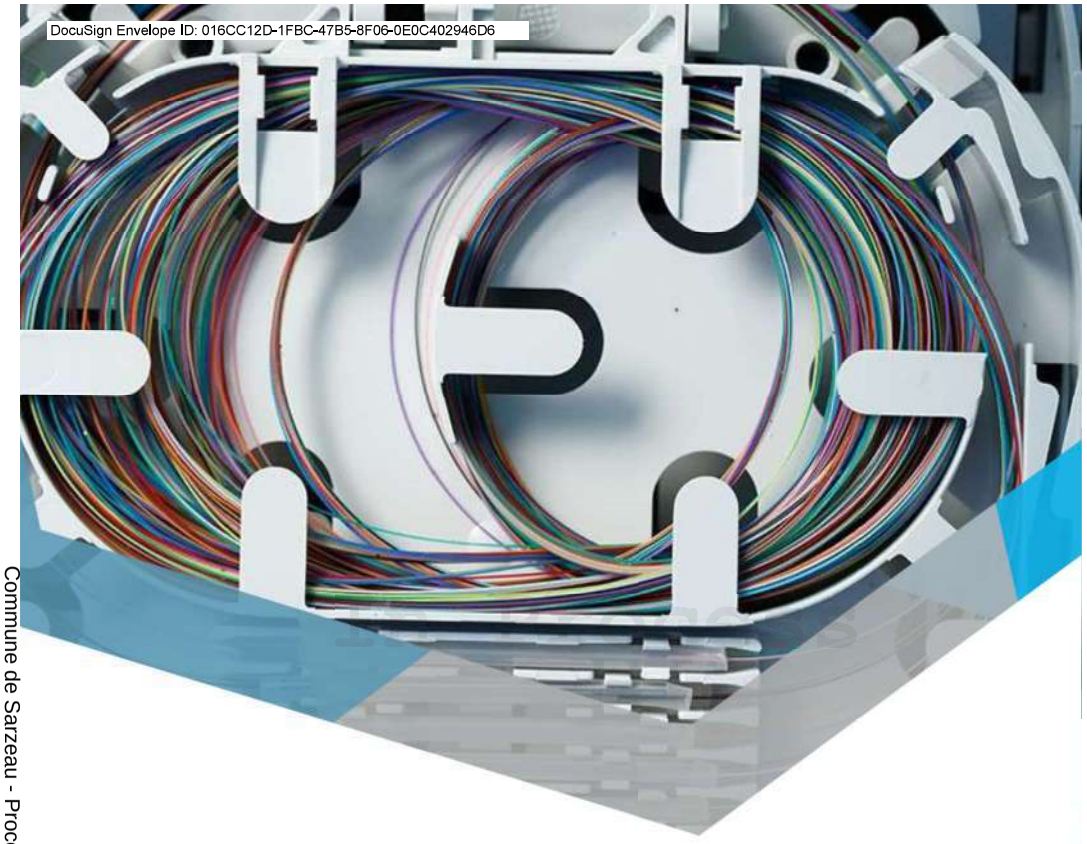

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 91 -

Convention Cadre

N°V@N-SARZ-01

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 8
1 Objet du contrat 8
2 Services 8
2.1 Commande du Service 9
3 Obligations des Parties 9
4 Responsabilité 10
5 Force Majeure 11
6 Assurances 12
7 Droit applicable – Règlement des litiges 12
8 Confidentialité 13
9 Propriété intellectuelle 13
9.1 Propriété intellectuelle 13
9.2 Référence commerciale 14
Chapitre II - Dispositions Financières 15
10 Prix 15
11 Modalités de facturation 15
12 Dépôt de garantie - Caution 16
12.1 Garantie bancaire 16
12.2 Autres garanties 16
Chapitre III – Durée / Terme 17

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

13 Durée 17
14 Suspension des Services 17
15 Résiliation - Terme 18
16 Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements 19
16.1 Equipement Client propriété du Client..... 19
16.2 Equipement subventionné 19
Chapitre IV – Dispositions Diverses 20
17 Divers 20

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 92 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

CONVENTION CADRE

RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° V@N-SARZ-01

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie Sarzeau, admnistration publique générale, immatriculée sous le numéro 21560240000016, située Mairie - Place Richemont - BP 14 - 56370 Sarzeau , représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ***Le Client*** »,

D'une part,

In Process

Et

VANNES AGGLO NUMERIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 272 058 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 790 362 057 , dont le siège social est situé 23 rue des Tanneurs, ZA du Landy - THEIX NOYALO (56450), représentée par Madame Ilham DJEHAICH, agissant en qualité de Directrice Générale de la société Altitude Infrastructure THD, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « ***VANNES AGGLO NUMERIQUE*** »,

D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

Convention Cadre – Septembre 2018

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que VANNES AGGLO NUMERIQUE est titulaire d'une convention délégation de service public au titre de laquelle il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Vannes Agglo.

A cet effet, VANNES AGGLO NUMERIQUE propose une gamme complète de services (les « Services » ci-après) à l'attention d' « opérateurs commerciaux» à savoir l'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux.

Le Client souhaite bénéficier des Services proposés par VANNES AGGLO NUMERIQUE.

A cet effet, les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par VANNES AGGLO NUMERIQUE.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) par le Client sera formalisée par la signature d'un Bon de Commande et des conditions particulières précisant les modalités de fourniture du Service propres à chacun d'eux (ci-après les « Conditions Particulières »).

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 93 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous, et conserveront leur sens au singulier comme au pluriel :

« **Affilié** » désigne les sociétés, personnes ou entités quelles que soient leurs natures juridiques qui a) exercent un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sur une société, b) sont sous le contrôle de cette société ou c) sur lesquelles une société, personne ou entité visée au a) exerce son contrôle directement ou indirectement, notamment à travers une société qu'elle contrôle.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute dégradation d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et imputable à VANNES AGGLO NUMERIQUE. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Autorité délégante** » : désigne-la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document faisant partie intégrante du Contrat de Services permettant de souscrire à un Service ou de modifier la teneur de sa souscription. Le Bon de Commande est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« Commande » : acte formalisé dans un Bon de Commande VANNES AGGLO NUMERIQUE, complété par le Client et par lequel le Client demande à VANNES AGGLO NUMERIQUE la fourniture d'un Service ou la modification ou l'extension de l'un des composants du Service.

« **Conditions Particulières** » : a le sens attribué dans le préambule

« **Convention Cadre** » : désigne la présente convention.

« Client » : tout opérateur visé par le 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou utilisateur de réseau indépendant souscrivant ou demandant à souscrire un ou plusieurs Service(s), objet du présent Contrat, auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de délivrance de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque service.

« Equipement de VANNES AGGLO NUMERIQUE **»** ou **« Infrastructure(s) »** désignent tout matériel mis à disposition par VANNES AGGLO NUMERIQUE et installé par VANNES AGGLO NUMERIQUE, un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Intérêt général** » : l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final

« PoP de VANNES AGGLO NUMERIQUE**» ou « Point de Présence de** VANNES AGGLO NUMERIQUE**»** désigne le local d'accueil de VANNES AGGLO NUMERIQUE où est terminé le

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

raccordement Haut Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cas général.

« **Spécifications Techniques** ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 94 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Client pourra acquérir un ou plusieurs Service(s) auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE et dans lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira au Client le(s) Service(s) ayant fait l'objet d'une Commande.

Le Client assume tous les risques liés à l'Intérêt général et qui lui sont imposés en sa qualité d'opérateur.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

In Process

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre hiérarchique présenté ci-dessus. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'un Service ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouveaux Services pourront être proposés par VANNES AGGLO NUMERIQUE au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

2.1 Commande du Service

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service et joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

Les Commandes pourront valablement être transmises par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi du Bon de Commande.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 95 -

3 Obligations des Parties

In Process

VANNES AGGLO NUMERIQUE s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Faire si VANNES AGGLO NUMERIQUE sous-traite des activités, il fait appel à un sous-traitant dans l'hypothèse ou VANNES AGGLO NUMERIQUE sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services.
- L'avertir de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. VANNES AGGLO NUMERIQUE, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client dix (10) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures

Le Client s'engage auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE à :

- Ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- Ce que les Equipements du Client soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Utiliser un sous-traitant qualifié dans l'hypothèse où il sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- Respecter les procédures et instructions émises par VANNES AGGLO NUMERIQUE dans le cadre de l'utilisation du service.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne causera aucune perte ou dommage, quel qu'il soit, à VANNES AGGLO NUMERIQUE ou à tout tiers.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

Le Client convient d'indemniser VANNES AGGLO NUMERIQUE et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client fournira à VANNES AGGLO NUMERIQUE une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

4 Responsabilité

Le Client exclut expressément toute action en dommages et intérêts, lorsqu'au titre du Contrat de Service il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice qu'il subit du fait du non-respect par VANNES AGGLO NUMERIQUE de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et des Contrats de Service.

Le Client est responsable de l'intégrité des équipements installés le cas échéant dans ses locaux ou chez l'Utilisateur Final pour la fourniture du Service.

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à VANNES AGGLO NUMERIQUE, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Le Client est également seul responsable vis à vis de chaque Utilisateur Final et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au Service. Il s'engage à ce que VANNES AGGLO NUMERIQUE ne soit pas inquiété et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

Enfin, le Client garantit VANNES AGGLO NUMERIQUE du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ARCEP et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE ne peut être engagée que dans le cas d'une faute établie à son encontre et dûment prouvée ; étant précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service, il est de convention expresse que VANNES AGGLO NUMERIQUE assure une obligation de moyens.

La responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de VANNES AGGLO NUMERIQUE n'excédera pas, tous préjudices confondus, pour la durée d'une commande, trois pour cent (3 %) du montant de la redevance annuelle de la commande concernée. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre VANNES AGGLO NUMERIQUE et ses assureurs au-delà de ce plafond.

VANNES AGGLO NUMERIQUE ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non-respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou des conditions d'utilisation des réseaux d'initiative publique siège des Services, le Client s'engageant en revanche, à indemniser pleinement et sans délai VANNES AGGLO NUMERIQUE en cas de préjudice subi du fait de ce non-respect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

5 Force Majeure

In Process

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute règlementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme ou de malveillance, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillance d'un opérateur, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier le contrat avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 96 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

6 Assurances

Le Client s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire de ses équipements, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de VANNES AGGLO NUMERIQUE déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux de VANNES AGGLO NUMERIQUE, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

Il est d'ores et déjà convenu que les compagnies d'assurance du Client auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client justifiera de son obligation en communiquant, annuellement, à VANNES AGGLO NUMERIQUE une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de VANNES AGGLO NUMERIQUE en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat et les Conditions Particulières sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans ce cadre notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence de la juridiction du siège social de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

Convention Cadre – Septembre 2018

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat de Service ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat et des Contrats de Service.

Les Informations confidentielles qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat de Service. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à VANNES AGGLO NUMERIQUE, ses Affiliés et maisons - mères, (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (vii) au Mandant. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat de Service et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat de Service et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Les Parties conservent la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du Contrat de Service. Le Contrat de Service ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considéré comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent Contrat lesdits documents et/ou résultats.

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat de Service un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

9.2 Référence commerciale

Le Client autorise VANNES AGGLO NUMERIQUE à faire état du logo, de la dénomination sociale et/ou marque du Client, à titre de référence commerciale sur les sites Internet du Groupe Altitude Infrastructure et des Sociétés délégataires. VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet du Client, si celui-ci le souhaite.

In Process

Convention Cadre – Septembre 2018

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre II - Dispositions Financières

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs Annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation

VANNES AGGLO NUMERIQUE émettra ses factures selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées en euro et le Client règlera les montants en euro, par prélèvement automatique sur le compte du Client désigné dans l'autorisation de prélèvement jointe en annexe du Bon de Commande et complété par lui, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à VANNES AGGLO NUMERIQUE et non remboursable.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors de tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à VANNES AGGLO NUMERIQUE des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que VANNES AGGLO NUMERIQUE perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

A la signature de la présente Convention Cadre le Client fournira l'autorisation de prélèvement automatique dûment complétée par lui à VANNES AGGLO NUMERIQUE.

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 98 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

12 Dépôt de garantie - Caution

12.1 Garantie bancaire

VANNES AGGLO NUMERIQUE se réserve le droit de réclamer au Client, à la date de signature du Contrat ou, à tout moment au cours de son exécution, une garantie bancaire à première demande.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale du Client, c'est-à-dire de la situation financière du Client, et le cas échéant de son historique de paiement auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE sur l'ensemble des contrats souscrits.

Le montant de cette garantie est alors défini par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Le Client s'engage à mettre en place cette garantie dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la demande qui lui en est faite par VANNES AGGLO NUMERIQUE. La mise en place de la garantie à première demande constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

12.2 Autres garanties

VANNES AGGLO NUMERIQUE peut, à tout moment, en sus ou indépendamment de la garantie à première demande, demander au Client de procéder au versement d'acomptes. Le montant de ces acomptes est déterminé par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Le paiement de l'acompte constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

VANNES AGGLO NUMERIQUE peut demander au Client la mise en place d'un cautionnement solidaire qui devra être apporté par une personne morale notablement solvable, dans les mêmes conditions que celles prévues à article 9.1. La mise en place du cautionnement constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de VANNES AGGLO NUMERIQUE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

Convention Cadre – Septembre 2018

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre III – Durée / Terme

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande seront conclus pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, ils seront tacitement reconduits pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans pénalités, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de VANNES AGGLO NUMERIQUE adressée au Client ou par l'envoi du Client d'un bon de commande de résiliation à avec un préavis de trois (3) mois.

In Process

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le Client au titre de la présente Convention Cadre, et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de VANNES AGGLO NUMERIQUE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si VANNES AGGLO NUMERIQUE y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le(s) Service(s), objet(s) de la Commande concernée. La suspension du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences.

VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra dans les mêmes conditions suspendre les Services au bénéfice du Client lorsque les agissements du Client, au titre d'opérations commerciales, de communications, de dénominations commerciales ou de dénominations de ses services compromet les intérêts de VANNES AGGLO NUMERIQUE ou de ses Affiliés.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 99 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre VANNES AGGLO NUMERIQUE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

15 Résiliation - Terme

La ou les Commandes pourront être résiliées dans les conditions suivantes :

- Par VANNES AGGLO NUMERIQUE, de plein droit, sans indemnité pour le Client, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La ou les Commandes pourront être résiliées par VANNES AGGLO NUMERIQUE après mise en demeure, et sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du (des) Contrat(s) de Service l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et du Contrat de Service. Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client, sauf cas de résiliation pour faute de VANNES AGGLO NUMERIQUE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite Commande.

- Si une Autorité Délégant use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire VANNES AGGLO NUMERIQUE pour un motif d'intérêt général, comme il est dit en préambule. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, VANNES AGGLO NUMERIQUE sera tenu d'en aviser le Client dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la ou des Commandes sera effective à l'issue de ce délai. La résiliation donnera lieu au reversement par VANNES AGGLO NUMERIQUE, au profit du Client, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture du Service qui n'aura pas été effective.

- Si le Réseau sur lequel sont établis les services est supprimé quelle qu'en soit la raison.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale, sauf cas de résiliation pour faute de VANNES AGGLO NUMERIQUE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de ladite Commande.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

La résiliation de l'ensemble des Commandes emporte celle du Contrat de Service, étant précisé que la résiliation d'une Commande n'affecte pas les autres Commandes effectuées par le Client auprès de VANNES AGGLO NUMERIQUE en application de la présente convention.

16 Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements

16.1 Equipement Client propriété du Client

Les Equipements Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

In Process

16.2 Equipement subventionné

Les Equipements bénéficiant d'une subvention sont et demeureront la propriété de VANNES AGGLO NUMERIQUE, néanmoins le Client sera le gardien de ses Equipements.

A la cessation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés, dans un délai déterminé par VANNES AGGLO NUMERIQUE et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, et les lieux remis en leur état primitif.

A défaut pour le Client de s'être acquitté de cette obligation, soit à la suite de la résiliation soit au terme normal de la Commande, le Client sera redevable envers VANNES AGGLO NUMERIQUE d'une pénalité contractuelle égale à trois pour cent (3%) de la Commande de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%), après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 100 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre IV – Dispositions Diverses

17 Divers

Les Conditions Particulières ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Les Conditions Particulières lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et sera au seul bénéfice de ceux-ci.

In Process

Il est à noter que le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat, y compris à son successeur dans son fonds de commerce, sauf accord préalable écrit de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Néanmoins, VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des Conditions Particulières, des Commandes ou de la présente Convention Cadre à un Affilié, à un acquéreur ou encore à la Collectivité en cas d'expiration de la Délégation qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes des Conditions Particulières sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, ou
- si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou
- si elles sont envoyées par télécopie, par email permettant une preuve d'envoi ou par courrier recommandé avec accusé de réception : à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Si une stipulation des Conditions Particulières est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que le contrat ne pourrait plus s'appliquer, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat de Service remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat de Service sont les seules acceptées par VANNES AGGLO NUMERIQUE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que VANNES AGGLO NUMERIQUE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait à

Le

Pour **le Client**

Sebastien Morand

Pour **VANNES AGGLO NUMERIQUE**

Ilham Djehaich
Directrice Générale

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 101 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

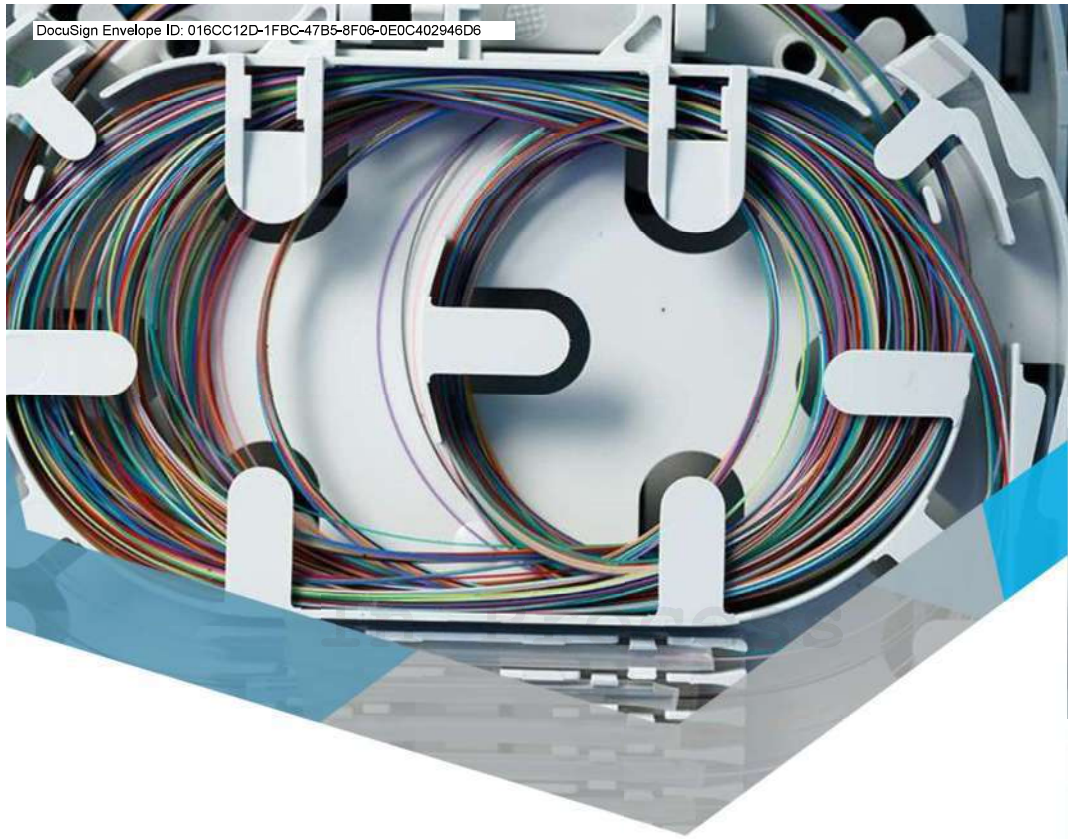

Conditions particulières

INFRASTRUCTURES
FON – Location annuelle

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales 6
1 Objet du contrat 6
2 Définitions du Service 6
2.1 Tracé de la Liaison 6
2.2 Modalités d'usage des FON par le Client 7
2.3 Travaux d'accès au Service 7
2.3.1 Principe 7
2.3.2 Travaux de raccordement 7
2.3.3 Contraintes de mise à disposition 7
2.3.4 Procédure de Recette 8
Chapitre II - Dispositions financières 9
3 Loyer 9
3.1 Indexation du loyer 9
4 Frais de connexion 9
5 Frais d'accès au service 10
Chapitre III – durée / résiliation 11
6 Durée 11
7 Résiliation 11
Liste des annexes 12

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 102 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE DE LOCATION ANNUELLE DE FIBRE OPTIQUE NOIRE

En application de la Convention Cadre n° V@N-SARZ-01

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie Sarzeau, admnistration publique générale, immatriculée sous le numéro 21560240000016, située Mairie - Place Richemont - BP 14 - 56370 Sarzeau , représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

,

Ci-après dénommée « ***Le Client*** »,

D'une part,

In Process

Et

VANNES AGGLO NUMERIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 1 272 058 euros, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 790 362 057 , dont le siège social est situé 23 rue des Tanneurs, ZA du Landy - THEIX NOYALO (56450), représentée par Madame Ilham DJEHAICH, agissant en qualité de Directrice Générale de la société Altitude Infrastructure THD, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « ***VANNES AGGLO NUMERIQUE*** »,

D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

CP Loc FON

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Client, après avoir signé la Convention Cadre n° **V@N-SARZ-01,** souhaite acquérir un service de Location Annuelle de Fibre Optique Noire commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE. Les présentes conditions particulières ont pour objet d'éditer les règles d'accès à ce service en dérogation ou en complément de la Convention Cadre.

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 103 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

DEFINITIONS

En complément de ce qui est stipulé à l'article « DEFINITIONS » de la Convention Cadre, pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- **« Câblage Client Final »** ensemble composé :
  D'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Point de Terminaison Optique (PTO) d'une Prise Terminale Optique (PTO) et d'un câblage Client Final dessert un Site Utilisateur Final.

- **« Client Final » ou « Utilisateur Final »,** Personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur Commercial.

- **« Equipements Actifs »** désigne tous les équipements du Client nécessaires à l'exploitation d'un Lien Optique**.**

- **« Equipements Linéaires »** désigne équipements de VANNES AGGLO NUMERIQUE (boîte d'épissure ou connecteurs) permettant la continuité des F.O.N.

- **« Fibres Optiques Noires (F.O.N.) »** désignent les fibres optiques inactives faisant partie intégrante du Réseau exploité et commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE et louées au Client dans le cadre des présentes conditions particulières.

- **« Infrastructure »** désigne à la fois l'ensemble des éléments du Réseau siège de la location prévue au présent contrat exploité et commercialisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE composant le Lien Optique et le câble contenant les F.O.N.

- **« Liaison »** désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires objet des bons de commandes réalisées en exécution des présentes conditions particulières.

- **« Lien Optique »** désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

- **« Points de Livraison »** désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque bon de commande.

CP Loc FON

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira le Service au Client qui souhaite l'acquérir dans des conditions objectives et non discriminatoires au regard des autres usagers du Réseau.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance des conditions de délivrance du Service et certifie que le Service répond à ses besoins et exigences.

2 Définitions du Service

In Process

Les présentes conditions particulières ont pour objet les modalités selon lesquelles VANNES AGGLO NUMERIQUE loue au Client les Liens Optiques à compter la Date de prise de Possession et en assure la maintenance.

2.1 Tracé de la Liaison

Le tracé suivi par chaque Liaison, sera décrit dans chaque bon de commande. Le Tracé sera déterminé après qu'une étude de faisabilité à la demande du Client. VANNES AGGLO NUMERIQUE pourra cependant modifier le tracé emprunté par la Liaison sans que le Client ne puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité lorsque à condition que la modification ne soit pas substantielle :

- Lorsqu'une autorité l'exige au titre de ces prérogatives de puissance publique
- Lorsque le propriétaire ayant conféré à VANNES AGGLO NUMERIQUE un droit de passage demande cette modification en application des droits attachés à sa propriété.

L'ensemble des éléments constituant le Tracé est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 104 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

2.2 Modalités d'usage des FON par le Client

En complément de ce qui est stipulé à l'Article 4 de la Convention cadre, il est précisé que la responsabilité de VANNES AGGLO NUMERIQUE au titre du Contrat s'arrête aux Points de Livraison.

En aucune circonstance, les présentes conditions particulières ne confèrent ni ne confèreront au Client un droit de propriété sur l'Infrastructure. L'Usager pourra cependant de sous-louer la FON objet des présentes conditions particulières.

Le Client pourra librement utiliser les FON conformément au Contrat à condition que cette utilisation ne perturbe pas l'exploitation du Réseau. A ce titre il s'engage notamment à ne provoquer aucun dommage aux employés ou prestataires de VANNES AGGLO NUMERIQUE ou encore aux autres usagers du Réseau.

2.3 Travaux d'accès au Service

2.3.1 Principe

In Process

Sauf autorisation expresse et préalable de VANNES AGGLO NUMERIQUE, le Client n'a aucun accès aux Fibres optiques noires qui lui sont louées et ne devra, en aucune circonstance, déplacer, relocaliser, perturber, manipuler ou être en contact de quelque manière que ce soit avec les Fibres optiques noires objet des présentes conditions particulières, excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de VANNES AGGLO NUMERIQUE.

Lorsqu'il souhaitera que soit installés des Equipements actifs, le Client en supportera les coûts tant pour leur acquisition, leur installation et leur maintenance.

VANNES AGGLO NUMERIQUE accepte de fournir au Client les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE) des propriétaires ou occupants des fonds sur lesquels VANNES AGGLO NUMERIQUE détient un droit de passage.

2.3.2 Travaux de raccordement

Le raccordement des fibres optiques du Client sur les Fibres Optiques Noires aux Points de raccordement sera réalisé par VANNES AGGLO NUMERIQUE ou toute personne que VANNES AGGLO NUMERIQUE désigne. VANNES AGGLO NUMERIQUE réalisera le raccordement des fibres optiques du Client dans le respect des conditions techniques décrites en annexe 4.

Les frais de ces travaux de raccordement seront à la charge du Client dans les conditions définies ci-après.

2.3.3 Contraintes de mise à disposition

La location des Fibres Optiques Noires par VANNES AGGLO NUMERIQUE au Client s'effectue sous réserve du respect par le Client des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées sur les domaines publics ou privés, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés sur ces domaines, servant de support au Réseau.

CP Loc FON

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

2.3.4 Procédure de Recette

La procédure de recette s'effectuera de la façon suivante :

Lorsque les Fibres Optiques Noires sont prêtes à être mises en service, VANNES AGGLO NUMERIQUE adresse au Client par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la date prévue pour la recette un avis de mise en services des FON indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas au Client, ce dernier en informera VANNES AGGLO NUMERIQUE par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et VANNES AGGLO NUMERIQUE proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de la date initialement proposée impliquera d'autant le report des obligations de VANNES AGGLO NUMERIQUE quant à la Date de Prise de Possession.

VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira les tests de recette décrits en annexe 4 à l'Usager. Si les tests de recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. VANNES AGGLO NUMERIQUE corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera organisée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les tests de recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront à nouveau effectuées.

En l'absence d'Anomalies Majeures, les Parties signeront le procès-verbal de recette des FON louées à l'issue des tests de recette. Ce procès-verbal vaudra acceptation par le Client des FON louées et reconnaissance par le Client de la conformité desdites FON au bon de commande. La date de signature de ce procès-verbal par les deux Parties constitue la Date de Prise de Possession.

Le cas échéant, les parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies mineures.

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 105 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre II - Dispositions financières

3 Loyer

La location est due moyennant le versement d'un loyer par le Client déterminé pour chaque Liaison dans le bon de commande qui lui correspond.

Le loyer sera versé annuellement à terme à échoir à la date anniversaire de la signature du bon de commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :
- 50 % (cinquante pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature du bon de commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Prise de Possession de la Liaison concernée.

In Process

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Prise de Possession de la Liaison concernée.

3.1 Indexation du loyer

Le loyer sera révisé une fois par an au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans le bon de commande :
P = Po(S/So)
S : Indice INSEE du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de l'indexation du loyer.
So : Indice INSEE du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de signature du bon de commande.
P : Montant du loyer dû.
Po : Montant du Loyer indiqué dans le bon de commande.

4 Frais de connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque bon de commande et seront facturés au Client à la date de signature du bon de commande.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

5 Frais d'accès au service

Les FAS seront indiqués dans chaque bon de commande et seront facturés au Client à la date de signature du bon de commande.

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Chapitre III – durée / résiliation

6 Durée

La location est consentie pour une durée de un an (1), trois ans (3) ou cinq ans (5) comme cela est précisé dans le Bon de commande à compter de la Date de Prise de Possession.

Au terme de cette période, les Parties se rapprocheront afin de décider des conditions d'une éventuelle prolongation de la durée de location des liaisons commandées par le Client.

7 Résiliation

In Process

En complément des stipulations de l'article 15 de la Convention cadre, si malgré ses meilleurs efforts VANNES AGGLO NUMERIQUE se voyait retirer un droit de passage nécessaire au maintien du tracé de l'Infrastructure, VANNES AGGLO NUMERIQUE s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de proposer au Client une solution acceptable pour ce dernier tant du point de vue technique que financier.

A défaut de pouvoir proposer une telle solution ou d'accord entre les Parties sur les conditions de cette substitution, la commande concernée sera résiliée. La seule indemnité qui sera due au Client sera le remboursement d'une partie du loyer versé pour l'année en cours au prorata du temps restant à courir sur cette année.

Fait à

Le

Pour le Client

Sebastien Morand

Pour **VANNES AGGLO NUMERIQUE**
Ilham Djehaich
Directrice Générale

CP Loc FON

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Liste des annexes

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE 2 – MODELE DE BON DE COMMANDE

ANNEXE 3 – MATRICE D'ESCALADE

ANNEXE 4 – STAS

ANNEXE 5 – DESCRIPTION ET TRACE DES FIBRES

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 107 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

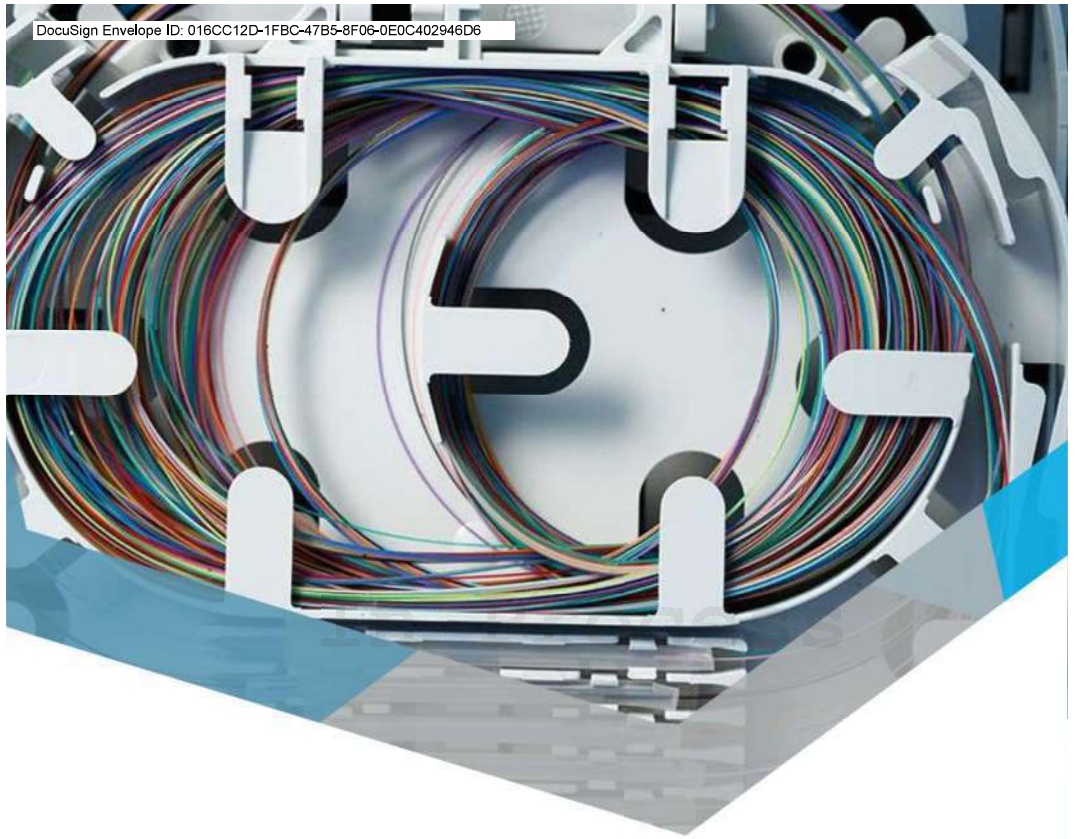

ANNEXES

INFRASTRUCTURES
FON – Location annuelle

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

1 – Grille tarifaire

In Process

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 108 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Fibre optique noire

Les offres suivantes consistent en la mise à disposition de tronçons de fibre optique noire.

Elles sont disponibles pour l'interconnexion de points de présence opérateurs (Liaisons PoP à PoP) :

- nœud de raccordement abonné (NRA) ;
- sous-répartiteur (SR) cuivre ;
- nœud de raccordement optique (NRO) ;
- point de mutualisation (PM) FttH ;
- points hauts ;
- sites d'activation
- points d'interconnexion avec des réseaux tiers ;

- l'interconnexion de sites clients dans le cadre d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) : Liaisons site client final à site client final

Ce service comprend l'étude technique, la réalisation du raccordement optique, la mise à disposition de linéaire de fibre optique et la maintenance de l'infrastructure entre les points de livraison du service.

Toutes les commandes feront l'objet d'un devis préalable.

In Process

Dispositions communes

Frais d'accès et délais de mise en œuvre :

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique (distance maximum de 30m) ;
- Le raccordement de la fibre optique au réseau de l'Usager dans la chambre du Réseau dans le cas d'une extrémité livrée en chambre ;
- La recette du lien.

Une « Livraison en chambre » correspond à un point de livraison situé dans une chambre d'adduction existante sur le domaine public.

Un site « Raccordé » désigne un site pour lequel le Réseau est disponible jusqu'au local technique du site en domaine privé.

Un site « Raccordable » désigne un site pour lequel le Réseau est disponible au sein de la dernière chambre d'adduction ou de pénétration existante sur le domaine public. L'ensemble des sites situés en Zone d'Activités desservies sont Raccordables.

Un site « Couvert » désigne un site pour lequel le Réseau est disponible à moins de 150m du site. L'ensemble des sites situés en Zone d'Activités raccordées sont Couverts.

CP Loc FON

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Prestations	Tarifs par extrémité (en € HT)*	Délai de livraison*
« Livraison en chambre » ou Site « Raccordé » au Réseau	1 000 €	4 Semaines
Site « Raccordable » par le Réseau	2 000€	8 Semaines
Site « Couvert » par la Réseau	4 500 €	14 Semaines
Autres cas	Sur Devis	Sur Devis

** hors situations exceptionnelles*

Options :

Dessertes Internes Optique supérieures à 30m :

Si l'emplacement désigné pour le bandeau optique est à plus de 30 mètres (longueur linéaire de câble nécessaire) du point d'entrée dans le domaine privé, la réalisation de la partie complémentaire fera l'objet d'une prestation spécifique qui donnera lieu à un devis.

Offre d'IRU

In Process

Les offres de fibres optiques noires en IRU (Indefeasible Rights of Use) correspondent à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires. Ces offres sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	**0 – 7 000 (Forfait)**	50 400 €	63 000 €	81 900 €
L2	**7 001– 20 000**	7,20 €	9,00 €	11,70 €
L3	**20 001– 50 000**	6,50 €	8,10 €	10,50 €
L4	**50 001– 100 000**	5,30 €	6,70 €	8,60 €
L5	**Sup à 100 001**	4,60 €	5,70 €	7,40 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an		

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml)		
		IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
L1	**0 – 7 000 (Forfait)**	37 800 €	47 600 €	61 600 €
L2	**7 001– 20 000**	5,40 €	6,80 €	8,80 €
L3	**20 001– 50 000**	4,90 €	6,10 €	7,90 €

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 109 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

L4	**50 001– 100 000**	4,00 €	5,00 €	6,50 €
L5	**Sup à 100 001**	3,50 €	4,30 €	5,60 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an		
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an		
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an		

Offre de location annuelle

Les offres de fibres optiques noires en location annuelle correspondent à une prestation de mise à disposition de fibres optiques noires dont la facturation est effectuée sous forme d'abonnement récurrent. Elles sont disponibles pour la mise à disposition d'une fibre ou d'une paire de fibres.

Tarifs et redevances :

Linéaire bi-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ns
L0	**0 -1 000 (*Forfaitaire)***	3 450 € / an	2 850 € / an	2 250 € / an	1 850 € / an
L1	**1 000 – 3 000 (*Forfaitaire)***	4 950 € /an	4 050 € /an	3 150 € /an	2 550 € /an
L2	**3 001 – 20 000**	1,65 €	1,35 €	1,05 €	0,85 €
L3	**20 001 – 50 000**	1,35 €	1,15 €	0,85 €	0,75 €
L4	**Sup à 50 001**	1,15 €	0,95 €	0,65 €	0,55 €
GTR 4h HO		0,30 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,15 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,10 €/ml/an			

Linéaire mono-fibre (ml)		Tarifs en fonction de la durée d'engagement (en €HT/ml/an)			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
L0	**0 - 1 000 (*Forfaitaire)***	2 900 € / an	2 400 € / an	1 900 € / an	1 500 € / an
L1	**1 000 – 3 000 (*Forfaitaire)***	3 750 € /an	3 000 € /an	2 400 € /an	1 950 € /an
L2	**3 001 – 20 000**	1,25 €	1,00 €	0,80€	0,65 €
L3	**20 001 – 50 000**	1,00 €	0,85 €	0,65 €	0,55 €
L4	**Sup à 50 001**	0,85 €	0,70 €	0,50 €	0,40 €
GTR 4h HO		0,20 €/ml/an			
GTR 8h HO		0,10 €/ml/an			
GTR 24h HO		0,075 €/ml/an			

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

2 – Modèle de Bon de Commande

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Logo Marché

Bon de commande
FON - Location Annuelle
Mise à disposition Fibres Optiques Noires

Votre interlocuteur :

Nom : ... Tél. : ..... E-mail : .....
GSM : ... Fax : .....
Adresse (contrat à renvoyer à cette adresse) : 9200 voie des clouets - 27100 Val de Reuil

Renseignements relatifs à votre contrat :

Références :

N° de devis :
☐ N° commande :
☐ Remplacement d'une commande actuelle (préciser) :
☐ Avenant à la commande n° : ☐ Résiliation commande n° :

Contractant facturé :

Nom ou raison sociale :
Représentant (nom - fonction) :
Adresse complète :

Tél. : Fax :
N° Siret : Code NAF :

Correspondant technique du client :

Nom - prénom : Fonction :
Tél. direct : GSM : Fax : E-mail :

In Process

Résultats de l'étude de faisabilité

Complétée par XX

COMMANDE COMPLETE

Durée du contrat de location : yy ans

FAS : yy €HT
Annuité de location : yy €HT
Maintenance annuelle 8h : Incluse

Longueur de FON louée : yy km
Nombre de fibres louées :
Délai de Mise en service : T0 + yy semaines avec T0 = date d'envoi à XX de la commande signée par le Client

Le détail des liens commandés et des montants par lien est disponible en annexe technique

Conditions de règlement

Mode de règlement :

☐ Prélèvement automatique pour l'annuité de location
Observations : L'annuité de location sera facturée à la mise à disposition effective de chaque liaison
Acompte :
☐ Virement pour les FAS
Observations : 100% des FAS seront facturés à réception par XX de la commande signée par le Client
Acompte :

Signatures

Le Client
Fait à ……le …/……/……
La présente commande est conclue en application du contrat cadre longue durée de fibre optique noire en date du .. / .. / ..

Signature du Client (Nom, Qualité, Cachet) **

XX
Fait à ……le …/……/……

Signature de XX (Nom, Qualité, Cachet)

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Autorisation de prélèvement

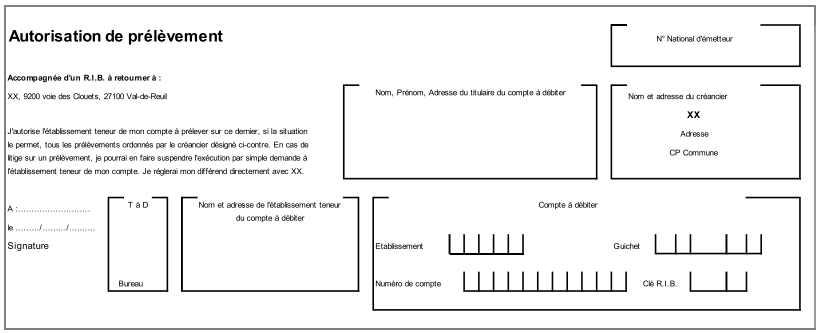

Autorisation de prélèvement

N° National d'émetteur

Accompagnée d'un R.I.B. à retourner à :

XX, 9200 voie des Clouets, 27100 Val-de-Reuil

Nom, Prénom, Adresse du titulaire du compte à débiter

Nom et adresse du créancier

XX

Adresse

CP Commune

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai mon différend directement avec XX.

A :.....

le ...../...../.....

Signature

T à D

Bureau

Nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter

Compte à débiter

Etablissement

Guichet

Numéro de compte

Clé R.I.B.

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

3 – Matrice d'escalade

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Matrice d'escalade AIE 24/24

Hotline AIE HO	
Niveau 0	Horaires : Lundi au vendredi de 9h à 18h Tel : 02 76 46 31 09 Mail : noc-support@altitudeinfra.fr https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php
Niveau 1	Chef d'équipe Jérémy MAILLARD Tel. : 02 76 46 30 65 Tel. : 06 66 12 15 89 E-mail: jeremy.maillard@altitudeinfra.fr
Niveau 2	Responsable Exploitation Jean-Charles FROVILLE Tel. : 02 76 46 30 64 Tel. : 06 65 84 54 58 E-mail : jeancharles.froville@altitudeinfra.fr
Niveau 3	Directeur des Opérations Alain PORTAIS Tél : 02 76 46 30 71 Tél : 06 64 74 05 08 E-mail : alain.portais@altitudeinfra.fr
AIE HNO & WEEKEND	
Niveau 0	Horaires : Lundi au vendredi de 18h à 9h Tel : 02 76 46 31 09 Mail : noc-support@altitudeinfra.fr https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php
Niveau 1	Manager d'astreinte Tel : 02 76 46 31 08
Niveau 2	Responsable Exploitation Jean-Charles FROVILLE Tel. : 02 76 46 30 64 Tel. : 06 65 84 54 58 E-mail : jeancharles.froville@altitudeinfra.fr
Niveau 3	Directeur des Opérations Alain PORTAIS Tél : 02 76 46 30 71 Tél : 06 64 74 05 08 E-mail : alain.portais@altitudeinfra.fr

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

4 – STAS

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 113 -

DESCRIPTION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET ESSAIS DE RECETTE DES F.O.N.

1. Tests de recette des liens optiques

Les tests réalisés en application des présentes conditions particulières de F.O.N. sont décrits ci-après.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par XX en présence de l'Usager ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur tous les circuits, circuit par circuit.
Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre ;
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre) ;
- L'affaiblissement du Circuit ;
- Le Bilan Optique.

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuit s sont de type SC/APC.

2. Les affaiblissements

2 – 1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques. Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du circuit A linéique, est :

A linéique = (A $_{\text{linéique 1}\rightarrow 2}$+ A linéique 2(1) / 2

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par le Client sont :

Performances optiques	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G 652	0,25 dB/km

2 – 2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission…) sur la FON d'un circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit. Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

A ponctuel = (A ponctuel 1(2 + A ponctuel 2(1) / 2

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

STAS FON

Performances optiques	à1550 nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G 652	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G 655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G 652 ou G 655	< 0,15 dB ou < 0,20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G 655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3 dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

In Process

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2 000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des évènements d'un circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des évènements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des évènements considérés.
(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

2 – 3 Affaiblissement du circuit

L'affaiblissement d'un circuit (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du circuit. Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du circuit.
Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A Lien, est :
A lien = (A lien 1(2) + A Alien 2(1)) / 2

Les atténuations des Circuit s acceptées par l'Usager et la longueur des circuits sont propres à chaque circuit.

2 – 4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)
La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit (1)	**< 10 Km**	**< 40 Km**	**< 100 Km**
Largeur d'impulsion (2)	< 100 ns	< 500 ns	< 5 µs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB /div	0,5 dB /div	0,5 dB /div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB /div	1 d B /div	1 dB /div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuit s et non sur des Liens Optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.
(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un évènement.

In Process

3. Bilan Optique

3 – 1 Bilan Optique théorique

Pour un circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :
$A = (L . A_i) + (nb\ Ep . A_{Ep}) + (nb\ Cn . A_{Cn})$
Avec :
L : longueur du Circuit mesuré (en km)
A_i : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre
nb Ep : nombre d'épissures sur le Circuit
A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure
nb Cn : nombre de connecteurs
A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur (1)
(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3 – 2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du circuit .
Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 mm.
L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 114 -

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

STAS FON

3 – 3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O → E , E → O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)
Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du circuit.
Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures du circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

In Process

4. Dossier de mesures

XX fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard trente (30 jours) ouvrés après la date de la recette du circuit :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Circuit s, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km…)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes dans le contrat liant XX à l'Usager pour le circuit concerné.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.

Le dossier de mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les renseignements réalisés le jour de la recette.

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

CP Loc FON

5 – Description et tracé des fibres

In Process

DocuSign Envelope ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

DESCRIPTION ET TRACE DES FIBRES OPTIQUES NOIRES MISES A DISPOSITION DE L'USAGER

1 – Description des Liens Optiques F.O.N.

VANNES AGGLO NUMERIQUE met à disposition de l'Usager un Lien Optique sur son Infrastructure entre les Points de Raccordement définis dans le tableau ci-dessous.

Id Lien	Id Site 1	Nom Site 1	Id Site 2	Nom Site 2	Date de Mise à disposition	Nb FON	d (m)	FAS	Annuité de location
VANNES AGGLO NUMERIQUE fournira sous 4 semaines le tracé du Lien Optique, sous un format électronique convenu entre les parties.						**TOTAL**			

T0 = Date de réception par VANNES AGGLO NUMERIQUE de la commande signée par le Client

DocuSign Enveloppe ID: 016CC12D-1FBC-47B5-8F06-0E0C402946D6

2 – Descriptif des Points de Raccordement des F.O.N.

La localisation des Points de Raccordement constitutifs des Liens Optique sont définis ci-dessous.

Id Site	Nom du Site	Adresse CP Commune	Latitude	Longitude	Type de raccordement	

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 016CC12D1FBC47B58F060E0C402946D6
État: Envoyée
Objet: Convention Cadre Mairie SARZEAU-Rev@ CP Loc FON
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 51 Signatures: 0
Émetteur de l'enveloppe:
Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
Radia Safsaf
9200 Voie des Clouets
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Val de Reuil, Val de Reuil 27100
assistantfrontoffice@altitudeinfra.fr
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris
Adresse IP: 78.123.153.180

Suivi du dossier

État: Original
10/09/2020 13:23:37
Titulaire: Radia Safsaf
assistantfrontoffice@altitudeinfra.fr
Lieu: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Sebastien Morand sebastienmorand@sarzeau.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 10/09/2020 16:12:47 ID: 4ca80786-0db5-4813-9634-072996676e0f		Envoyée: 10/09/2020 13:29:42 Consultée: 10/09/2020 16:12:47
Ilham DJEHAICH ilham.djehaich@altitudeinfra.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Accepté: 26/09/2018 09:36:29 ID: 6631e2d2-f865-4c11-b2d5-e8d0df2be163		
Événements de signataire en personne	**Signature**	**Horodatage**
Événements de livraison à l'éditeur	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison à l'agent	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison intermédiaire	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison certifiée	**État**	**Horodatage**
Événements de copie carbone	**État**	**Horodatage**
Francois Chevallier francois.chevallier@altitudeinfra.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offert par DocuSign	**Copié**	Envoyée: 10/09/2020 13:29:41
Radia Safsaf radia.safsaf@altitudeinfra.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**		

In Process

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	10/09/2020 13:29:42

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

In Process

CONSUMER DISCLOSURE

From time to time, Altitude Infrasctruture THD (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign, Inc. (DocuSign) electronic signing system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to these terms and conditions, please confirm your agreement by clicking the 'I agree' button at the bottom of this document.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. To indicate to us that you are changing your mind, you must withdraw your consent using the DocuSign 'Withdraw Consent' form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required notices and disclosures electronically from us and you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Altitude Infrasctruture THD:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: docusign@altitudeinfra.fr

To advise Altitude Infrasctruture THD of your new e-mail address

To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at docusign@altitudeinfra.fr and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address..

In addition, you must notify DocuSign, Inc. to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in the DocuSign system.

To request paper copies from Altitude Infrasctruture THD
To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an e-mail to docusign@altitudeinfra.fr and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.
To withdraw your consent with Altitude Infrasctruture THD

To inform us that you no longer want to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an e-mail to docusign@altitudeinfra.fr and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

Operating Systems:	Windows® 2000, Windows® XP, Windows Vista®; Mac OS® X
Browsers:	Final release versions of Internet Explorer® 6.0 or above (Windows only); Mozilla Firefox 2.0 or above (Windows and Mac); Safari™ 3.0 or above (Mac only)
PDF Reader:	Acrobat® or similar software may be required to view and print PDF files
Screen Resolution:	800 x 600 minimum
Enabled Security Settings:	Allow per session cookies

** These minimum requirements are subject to change. If these requirements change, you will be asked to re-accept the disclosure. Pre-release (e.g. beta) versions of operating systems and browsers are not supported.
Acknowledging your access and consent to receive materials electronically
To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please verify that you were able to read this electronic disclosure and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this disclosure and consent to an address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, please let us know by clicking the 'I agree' button below.
By checking the 'I agree' box, I confirm that:

- I can access and read this Electronic CONSENT TO ELECTRONIC RECEIPT OF ELECTRONIC CONSUMER DISCLOSURES document; and
- I can print on paper the disclosure or save or send the disclosure to a place where I can print it, for future reference and access; and
- Until or unless I notify Altitude Infrasctruture THD as described above, I consent to receive from exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to me by Altitude Infrasctruture THD during the course of my relationship with you.

INTERCOMMUNALITE

2020-161 GMVA : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE L'EPCI

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Considérant la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal auprès de différentes instances crées par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

M. Margerin demande s'il est possible de désigner des suppléants pour l'accessibilité et l'entraide alimentaire ?

M. le Maire répond que GMVA n'en a pas sollicité. Cela n'est pas prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les représentants du conseil municipal auprès de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération comme suit :

Annexe :

DESIGNATION	OBJET	NOMBRE DE REPRESENTANT		TOTAL	NOM TITULAIRE	NOM SUPPLEANT
		TITULAIRE	SUPPLEANT			
GMVA	CLECT	1	1	2	M. David LAPPARTIENT	***M. Jean Marc DUPEYRAT***
COPIL	Accessibilité	1			M. Christian PLOTTON (+ 1 agent référent)	
COPIL	Entraide alimentaire	1			Mme Cécile LE SOMMER	

INTERCOMMUNALITE

2020-163 GMVA : REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Conformément à l'application de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, le transfert de la compétence PLUI aux agglomérations est automatique le 1er jour de l'année qui suit une élection, c'est-à-dire le 1er janvier 2021.

Ce transfert s'opère sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021 (9 communes mini, et 35000 habitants environ).

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 136 qui prévoit le transfert de compétence aux EPCI,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 septembre 2020,

M. Goupil estime que l'on n'a plus le choix dans la société actuelle ; on peut être contre le compteur Linky mais on ne peut pas s'y opposer…

M. le Maire expose son point de vue sur les documents d'urbanisme ; il considère qu'il faut un cadre mais qu'il faut laisser de la liberté aux collectivités. Il considère que le Scot et le PLH encadrent déjà beaucoup les PLU des communes.

Il peut comprendre que certaines petites communes peuvent trouver de l'intérêt dans un PLUi mais d'autres pas ; il propose de s'opposer au transfert systématique de la compétence à l'agglomération conformément à la proposition qui est faite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - S'OPPOSER au transfert à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, à compter du 1er janvier 2021, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opposition au transfert de compétence.

INTERCOMMUNALITE

2020-164 GMVA : CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Rapporteur : Jean-Jacques LECREUX

Les grands objectifs mondiaux et européens en termes de réduction de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie doivent trouver leurs échos au niveau local. C'est dans ce but que le poste de conseiller en énergie partagé a été créé au sein de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

En effet, il s'avère que peu de communes disposent de compétences en matière d'énergie, alors que la prise de conscience sur les coûts et les enjeux de ce secteur sont de plus en plus importants.

La mise en place d'un Conseil en Energie Partagé (CEP) dont le coût est pris en charge par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, permet à la commune adhérente d'obtenir un regard sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi un avis critique sur les projets de construction et de rénovation en raisonnant de manière complète (coût global) et en évaluant la pertinence des choix possibles à mettre en œuvre (isolants, système constructif, chauffage, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a la volonté de maitriser sa consommation et dépenses en énergie et souhaite s'appuyer sur le service CEP de GMVA pour la réalisation d'un bilan énergétique global et de diagnostics, l'évaluation des économies possibles, l'accompagnement sur des projets et toutes missions visant à réduire les dépenses d'énergie,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les termes de la convention relative à l'adhésion au service Conseil en Energie Partagé avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer la convention.

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 122 -

Convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé

Préambule

Les grands objectifs mondiaux et européens en termes de réduction de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie doivent trouver leurs échos au niveau local. C'est dans ce but que le poste de conseiller en énergie partagé a été créé.

En effet, il s'avère que peu de communes disposent de compétences en matière d'énergie, alors que la prise de conscience sur les coûts et les enjeux de ce secteur sont de plus en plus importants.

La mise en place d'un Conseil en Energie Partagé (CEP) permet à la commune adhérente d'obtenir un regard sur ses consommations et dépenses d'énergie, mais aussi un avis critique sur les projets de construction et de rénovation en raisonnant de manière complète (coût global) et en évaluant la pertinence des choix possibles à mettre en œuvre (isolants, système constructif, chauffage, etc.).

La convention est établie entre :

- **D'une part,** la commune de Sarzeau_____

  Représentée par David LAPPARTIENT

  Dûment habilité par délibération en date du

  Désignée ci-après par « la commune »

- **D'autre part,** Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représenté par David ROBO, Président, dûment habilité par délibération en date du _____.

  Désigné ci-après par « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

- **Article 1er : objet**

L'objectif de la convention est de formaliser l'acte d'engagement entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune dans le cadre de son adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP).
Elle définit les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du service.

- **Article 2 : engagement de la commune**

Dès la signature de cette convention, la commune s'engage :

- En nommant un « référent élu ». Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié entre la commune et le conseiller pour toutes les questions d'ordre politique.
  Nom référent élu ……..
  Fonction référent élu ……..
- En désignant un agent technique et/ou administratif « référent technique ». Il sera l'interlocuteur privilégié pour toute question relative au patrimoine de la collectivité (bâtiments, éclairage public et eau).
  Nom référent technique : Céline LIAN
  Fonction référent technique responsable du service bâtiment
- En transmettant toutes les informations nécessaires au suivi des consommations et au diagnostic de son patrimoine.

La commune reste seule décisionnaire pour toutes les suites données aux recommandations du CEP.

Lors du transfert des factures d'énergie pour la réalisation du bilan énergétique, la méthodologie suivante doit être suivie :

- Classement des factures numériques par secteur (bâtiments, éclairage public, eau) puis par bâtiment ou regroupement de bâtiments lorsqu'il y a plusieurs factures. Dans le cas de factures unique, s'arrêter au premier classement.
- Archivage du dossier unique portant le nom de la commune sous le format .zip ou .rar
- Envoi du dossier via une plateforme de stockage en ligne type https://mon-partage.fr/ ou https://wetransfer.com/

De même, la commune devra fournir l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession.

Le service CEP se réserve le droit de refuser toute rédaction de bilan si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées.

- **Article 3 : engagement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

Le CEP s'engage à accompagner la commune tout au long de sa convention pour toute question relative à son domaine d'action et assure les missions suivantes :

- Réalisation d'un bilan énergétique annuel des consommations et dépenses si secteurs suivants : bâtiments, éclairage public et eau ; et restitution en mairie.

- Evaluation des gisements d'économies possibles par l'analyse des contrats et des factures.
- Accompagnement technique pour les projets de construction, de rénovation ou d'extension.
- Réalisation de prédiagnostic de bâtiments à la demande
- Réalisation de prédiagnostic « eau » (inventaire des compteurs, localisation, préconisations)
- Sensibilisation et information sur les économies d'eau et d'énergie ainsi que sur les nouvelles réglementations.
- Toutes missions visant à diminuer les consommations et dépenses en énergie de la commune.

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'eau et d'énergie supportées financièrement par la commune (combustibles, électricité, éclairage public).

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations transmises par la commune.
Pour toutes présentations nominatives publiques de résultats (hors conseil municipal de la commune concernée), le service s'engage à formuler une demande écrite d'autorisation.

- **Article 4 : coût du service**

Le service est entièrement pris en charge par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. A ce titre, la Commune n'aura à s'acquitter d'aucun frais financier envers Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour les missions afférentes au CEP.

- **Article 5 : avenant**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention émergeant de la volonté des deux parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du CEP.

- **Article 6 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 7 : appui de l'ADEME**

Le service bénéficie d'un appui technique et informatique de la part de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise De l'Energie).
A ce titre, les données relatives à l'énergie dans la commune sont susceptibles de leur être transmises dans le but de leurs exploitations, sous couvert d'anonymat.

- **Article 8 : limite du service**

La mise en place d'un CEP n'a pas pour objectif d'apporter à la commune une mission de maîtrise d'œuvre, ni d'assistance à maitrise d'ouvrage. Le service CEP ne se substitue pas aux missions d'un bureau d'études indépendant.

- **Article 9 : durée**

La convention prend effet au 1er décembre 2020 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2024.

Cette durée représente le travail effectué en partenariat avec la commune et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Cependant, en dehors des précédentes considérations et dans un but d'évaluation des actions menées, la commune s'engagera à transmettre les résultats et nouvelles factures au service CEP sur une période minimale de 3 ans après chaque proposition mise en œuvre.

Fait le _____, à _____

Pour la commune,

Le Maire

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Le Président

Commune de Sarzeau - Proces Verbal CM - 123 -

INTERCOMMUNALITE

2020-165 MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : David LAPPARTIENT

Le Syndicat Morbihan Energies présente tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur.

La réalisation du rapport d'activité répond à l'obligation légale prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'EPCI d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par le syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport transmis par M. le Président de Morbihan Energies,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 02 novembre 2020,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, prend acte du présent rapport

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2019 du syndicat Morbihan Energies.

2019

SYNTHÈSE
RAPPORT
D'ACTIVITÉ

Temps forts

Février	Journée d'information pour les professionnels afin de découvrir toutes les possibilités de l'hydrogène dans la mobilité.
Mars	Encouragement au développement de la mobilité GNV par la remise de chèque d'aide à l'achat pour un montant de 13 000 euros par camion.
Mai	Sessions de formation des pompiers aux interventions sur des véhicules électriques, au GNV et à l'hydrogène.
	Les lauréats du Concours Ecoloustics dédié à la transition énergétique ont visité le Parc de Branféré .
Juin	Dans le cadre du PCRS, prise de vue immersive testée à l'Île-aux-Moines en collaboration avec le Syndicat d'énergie d'Indre-et-Loire.
Juillet	Visite du Ministre de la transition écologique du premier « smart grid gaz » breton.
Août	Adhésion de la ville de Vannes à la Charte « Morbihan Hydrogène ».
Septembre	Les services du Premier Ministre ont annoncé au Président de Morbihan Énergies que nous faisons partie des 24 lauréats nationaux au titre du programme « Territoires d'innovation ». Soutenu par l'État, ce programme doit permettre d'accélérer les grandes transitions sur les territoires pilotes. Dans le Morbihan, l'ambition est de développer les nouvelles ressources territoriales que sont la flexibilité énergétique et les données numériques.
Octobre	Morbihan Énergies et le Pôle Énergie Bretagne sont lauréats de l'appel à projet Actee, «Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique».
	Inaugurations de centrales solaires réalisées par Morbihan Énergies.

Syndicat

Morbihan énergies fédère l'ensemble des 250 communes du Morbihan. En leur nom et dans le domaine de l'électricité, Morbihan Énergies est chargé de contrôler, développer et renforcer le réseau de distribution.

> En outre, Morbihan Énergies exerce des missions de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conseil dans les domaines de compétences suivants : **éclairage, numérique, énergies, mobilité durable, fibre, SIG.**

> Le **Comité** de Morbihan Énergies est constitué de 54 membres désignés parmi les représentants des collectivités adhérentes ; 50 agents forment les effectifs du Syndicat.

> L'exercice 2019 s'établit en dépense, tous budgets confondus, à plus de 60 millions d'euros.

> **Parc automobile** de Morbihan Énergies en 2019 :
70 % du parc est décarboné pour des déplacements représentant 14 tonnes de CO_2 évitées.

Réseaux

> Électricité
En 2019, plus de 30 M€ ont été engagés par Morbihan Énergies pour étendre et moderniser le réseau électrique de distribution publique.

> Concession
Morbihan Énergies contrôle et organise la fourniture et la distribution d'électricité au nom des 250 communes du département. En 2019, le nombre d'usagers est de 515 216 (soit + 7031 par rapport à 2018). Le déploiement du compteur Linky a été effectué pour 73 % des clients morbihannais. Le nombre d'installations de production d'électricité décentralisée continue sa progression et s'élève à 5296 unités.

> Éclairage public
En 2019, plus de 950 opérations, représentant 9,5 millions de travaux, ont été réalisées par Morbihan Énergies. La tendance à privilégier le renouvellement des installations anciennes par du matériel de nouvelle génération se confirme. 151 communes adhèrent au service de maintenance préventive, soit 69 800 points lumineux.

Transition

> Flexibilité & données
Lauréat du programme d'investissement d'avenir « Territoires d'Innovation », Morbihan Énergies oeuvre pour un territoire morbihannais d'innovation dans les domaines de la flexibilité énergétique et de la donnée. Le programme va mobiliser 32 millions d'euros d'investissements sur des projets de mobilité hydrogène, de solaire flexible ou encore de l'Internet des objets et de la smart city.

> Mobilité durable
Bornes pour véhicules électriques, station gaz pour camions, future station hydrogène, Morbihan Énergies poursuit résolument sur sa lancée dans la mobilité durable. L'enjeu étant d'offrir aux particuliers et professionnels des énergies alternatives plus sobres en carbone et immédiatement disponibles dans le département pour leurs déplacements et activités.

> Photovoltaïque
Seize projets de centrale solaire ont été menés à bien au cours de l'année 2019 par Morbihan Énergies à la demande des collectivités du département. Cette montée en régime est le résultat de la mise en place d'une proposition « clés en mains » pour aider au développement du photovoltaïque public.

> Sensibilisation
Morbihan Énergies s'est engagé auprès des collectivités morbihannaises en leur proposant un service dédié d'éducation à la transition énergétique. Celui-ci propose à ce jour deux outils complémentaires : une exposition nomade et un concours départemental.

> Rénovation énergétique des bâtiments
Un recensement effectué par Morbihan Énergies témoigne d'un intérêt fort des collectivités pour la rénovation énergétique de leur patrimoine. Plus de 130 bâtiments représentant 64 collectivités ont ainsi été identifiés.

Commune de Sarzeau - Procès-Verbal CM - 126

Numérique

> Open Data
Open Data 56 est un outil d'accès simplifié qui offre aux collectivités morbihannaises la possibilité d'ouvrir leurs données à caractère public sous des formats standardisés. 61 jeux de données y sont disponibles.

> Protection des données
Un réseau collaboratif s'est créé autour de Morbihan Énergies pour aider les collectivités à répondre aux exigences réglementaires de la protection des données.

> Data center
Après la décision prise en 2018 de créer un data center, l'année 2019 a été celle de l'élaboration de ce futur équipement départemental. Ce projet est tourné vers la sobriété énergétique, numérique pour l'hébergement des données des collectivités et leur sécurité informatique.

DECISIONS DU MAIRE

Type de Décision	Référence	Objet
Marché public <25000€	2020-081-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N° 2020C-040 : FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE CAMERA TOURISTIQUE AU PORT SAINT JACQUES.
Marché public <25000€	2020-082-JUR	ACCORD CADRE N°56240-20-004 : ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION A LA COMPAGNIE ARMORICAINE DE TRANSPORTS
Marché public <25000€	2020-083-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-043 : ACQUISITION DE TAPIS POUR LE PARC DES SPORTS
Convention	2020-084-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ORGANISATION DE STAGES DE REUSSITE A L'ECOLE MARIE LE FRANC
Marché public <25000€	2020-085-JUR	REALISATION D'UNE FRESQUE A L'ECOLE DE SAINT COLOMBIER
Subvention	2020-086-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
Subvention	2020-087-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
Subvention	2020-088-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE HORS AGGLOMERATION - ANNEE 2020
Subvention	2020-089-JUR	SALLE MULTISPORTS - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A GMVA
Subvention	2020-090-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE
Subvention	2020-091-JUR	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR ET DU SENTIER COTIER
Marché public <25000€	2020-092-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-042 : MISSION D'ETUDE HYDROLOGIQUE POUR LA CREATION DE PASSAGES INFERIEURS POUR LIAISONS DOUCES SOUS LA RD 780
Convention	2020-093-JUR	CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB
Convention	2020-094-JUR	CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE DE RHUYS.
Convention	2020-095-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RHUYS HANDBALL
Convention	2020-096-JUR	CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RHUYS BADMINTON
Convention	2020-097-JUR	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARCELLE COMMUNALE
Convention	2020-098-JUR	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE M ET MME BAUDOUIN
Marché public <25000€	2020-099-JUR	ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION N°2020C-041 : MISSION D'ETUDE GEOTECHNIQUE POUR LA CREATION DE DEUX PASSAGES INFERIEURS POUR LIAISONS DOUCES SOUS LA RD 780

DIA 2020

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption
20042	14/05/2020	DETCHESSAHAR	VENTE	ZE	133	7 impasse des farfadets	Uba		bâti	285000	10/06/2020	HDPU
20043	20/05/2020	CABA	VENTE	CM	130	9 rue Adrien Régent	UBB		bâti	123030	24/062020	HDPU
20044	22/05/2020	DAVOST	VENTE	YV	46	10 rue Er Dilost	Ubhr		bâti	70000	10/06/2020	NP
20045	28/05/2020	MICHAUT	VENTE	YV	306	Secteur SUSCINIO , chemin de la brousse	Ubhr		bâti	170000	10/06/2020	NP
20046	29/05/2020	DAVOST	VENTE	CK	147p	r JM Javouray	Ue/Uac	333	non bâti	110000	10/06/2020	NP
20047	29/05/2020	DUPUY	VENTE	CB	149	4 route de banastère	Uab		bâti	135000	10/06/2020	NP
20048	29/05/2020	DAVOST	VENTE	ZV	110p	Kerguet	Uba/2AU /NS	922	non bâti	230000	16/07/2020	NP
20049	29/05/2020	DUPUY	VENTE	CE	318	Lot 4 Domaine des pins	1AU	398	non bâti	134000	10/06/2020	NP
20050	29/05/2020	DUPUY	VENTE	CE	331	Lot 17 Domaine des pins	1AU	391	non bâti	117000	10/06/2020	NP
20051	29/05/2020	DUPUY	VENTE	CE	317	Lot 3 Domaine des pins	1AU	454	non bâti	133000	10/06/2020	NP
20052	03/06/2020	PERON	VENTE	ZV	63	Molpetrus	Uab	353	non bâti	83000	24/06/2020	NP
20053	12/06/2020	BARON	VENTE	YN	101	rue des cormorans	Uba		bâti	315000	24/06/2020	HDPU
20054	12/06/2020	DAVOST	VENTE	CK	198	21 rue du Général Leclerc	Uaa		bâti	300000	24/06/2020	NP
20055	12/06/2020	DAVOST	VENTE	BS	264	4 rue Hent Ty Guard	Ubc		bâti	165000	24/06/2020	NP
20056	15/06/2020	BENEAT CHAUVEL	VENTE	ZL	567	17 rue Abbé Dréan	Uab		bâti	213000	24/06/2020	NP
20057	18/06/2020	VACHON Béatrice	VENTE	CB	280	16 rue de Ker An Poul	Uab	58,5	bâti	215000	16/07/2020	NP

20058	24/06/2020	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CN	263	Domaine la vigne	Uac		bâti	400000	16/07/2020	NP
20059	26/06/2020	BENEAT CHAUVEL	VENTE	CE	201/ 204 /205	22 rue de Kerpaul	Ubb		bâti	520000	16/07/2020	NP
20060	27/06/2020	FOURMAUX	VENTE	YA	315	Rue du Stang, St Colombier	Uab	8	non bâti	400	16/07/2020	NP
20061	04/07/2020	FOURMAUX	VENTE	ZP	349 350	22 rue de la C J THOMAS , lot les Kimriss	Uba		bâti	468000	16/07/2020	NP
20062	10/07/2020	CABA	VENTE	ZV	222p	6 route de la Duchesse Alix	Uab/Aa	576	non bâti	70000	28/07/2020	NP
20063	13/07/2020	COULAUD	VENTE	ZC	43	19 impasse de la pointe du Logéo	Uba	1426	bâti	455000	21/07/2020	NP
20064	13/07/2020	SCP PAGNIEZ ET LE GENTIL	VENTE	YS	654	rue Poul Gentil	Uba	767	non bâti	142000	21/07/2020	NP
20065	22/07/2020	Maître Rachel VERHEE		CE	9	10 domaine de Kério	Ubb	993	bati	430000	28/07/2020	NP
20066	09/07/2020	ORATIO AVOCATS	VENTE	ZK	110 91 94 70	Route d'Arzon	Aa Ah	19218	bâti	102745	05/08/2020	HDPU
20067	09/07/2020	DAVOST	VENTE	CK	54	2 ruelle Cavalin	Uaa		bâti	112000	05/08/2020	NP
20068	13/07/2020	FARINEZ	VENTE	CH	89	25 rue des cordiers	Ubb		bâti	470000	05/08/2020	NP
20069	21/07/2020	DUPUY	VENTE	CE	15 6 7 13 14	6 domaine de Kerio	Ubb		bâti	595000	05/08/2020	NP
20070	24/07/2020	LE CORGUILLE	VENTE	CE	205 201 204	Rue de Kerpaul	Ubb		bâti	520000	05/08/2020	NP
20071	24/07/2020	GATUMEL Nicolas	VENTE	BS	160 81	impasse Gilles Gahinet	Uba		bâti	170000	05/08/2020	HDPU

20072	27/07/2020	MELON	VENTE	CC	413	8 chemin du Liorh	Uba		bâti	580000	05/08/2020	HDPU
20073	28/07/2020	DUPUY	VENTE	CE	334 313	domaine des pins	1 AU	500	non bâti	146000	05/08/2020	NP
20074	06/08/2020	NICOLAZO	VENTE	BS	213	imp Alain Colas	Uba/Ubd	26,22	bâti	150000	10/09/2020	NP
20075	31/07/2020	LUCAS	VENTE	XB	142	19 imp Victor Hugo	Ubh	113	bâti	540000	10/09/2020	NP
20076	10/06/1952	LAMOTTE	VENTE	BT	183	10 rue Hent Er Lenn	uBD		bâti	70000	10/09/2020	NP
20077	13/08/2020	DUPUY DAVOST	VENTE	CK	241	7 impasse de la Grée	Uaa		bâti	140000	10/09/2020	NP
20078	14/08/2020	DUPUY DAVOST	VENTE	CK	204	34 rue du Général Leclerc lot 1	Uaa		bâti	85000	10/09/2020	NP
20079	14/08/2020	DUPUY DAVOST	VENTE	CK	204	34 rue du Général Leclerc lot 2	Uaa		bâti	66500	10/09/2020	NP
20080	19/08/2020	Hélène BUCHET	VENTE	CN	145 147	8B rue de l'ancienne gare	Uac		bâti	245000	10/09/2020	NP
20081	19/08/2020	HAYE TEXIER	VENTE	BS	265	6 rue Hent ty Guard	Uba		bâti	255000	10/09/2020	NP
20082	21/08/2020	BARON Ionela	VENTE	YN	104	4 impasse des gravelots	Uba		bâti	340000	10/09/2020	NP
20083	28/07/2020	DUPUY	VENTE	CE	334 313	domaine des pins	1 AU	500	non bâti	146000	05/08/2020	NP
20084	21/08/2020	FOURMAUX	VENTE	CK	165	1 Place Duchesse Anne Lots 1 2 3 4	Uaa		bâti	290000	10/09/2020	NP
20085	25/08/2020	DUPUY	VENTE	XN	101 130 101	Route de St Gildas / ZA Les Korrigans	Ah		bâti	570000	10/09/2020	NP
20086	27/08/2020	DAVOST	VENTE	XD	179	Chemin du Motenn (GMVA)	Uzc		non bâti	30000	10/09/2020	en attente réponse GMVA
20087	28/08/2020	SCP WOLFF HINCHER	VENTE	ZX	158	Le Duer	Uab		bâti	318000	10/09/2020	NP

20088	07/09/2020	BENEAT EMMANUEL	VENTE	xd	295	Kerollaire Sud (GMVA)	UZ		non bâti	70000	10/09/2020	NP
20089	28/08/2020	DAVOST	VENTE	CK	228	36b rue Paul Helleu	UBB		bâti	450000	29/09/2020	NP
20090	02/09/2020	THEVENIN	VENTE	YV	252/ 253	70 rue Uniec Vraz	Uab	490	bâti	155000	29/09/2020	HDPU
20091	03/09/2020	NAYL DELATTRE	VENTE	XM	246	Kerseal	Ubh/Aa	726	non bâti	106000	29/09/2020	HDPU
20092	03/09/2020	DUPUY	VENTE	ZL	709	9 chemin du Palud	Uab	15	non bâti	1500	29/09/2020	NP
20093	04/09/2020	DAVOST	VENTE	ZV	329/ 330	Chemin du lavoir	Uba Ns 2AU	5086	non bâti	230000	29/09/2020	NP
20094	04/09/2020	HENAFF	VENTE	YA	272	Rue St Germain	Uab	400	non bâti	135000	29/09/2020	NP
20095	08/09/2020	DAVOST	VENTE	BT	182 256	12 rue Hent Er Lenn	Ubd		bâti	254000	29/09/2020	NP
20096	11/09/2020	BENEAT CHAUVEL	VENTE	BT	171	171 rue Hent Er Lenn	Ubd	26,36	bâti	107000	29/09/2020	NP
20097	21/09/2020	POTOCKI	VENTE	CC	186	1 impasse de la vigne	Uba		bâti	345000	29/09/2020	HDPU
20098	21/09/2020	DELAVALLE	VENTE	BT	171	171 rue Hent Er Lenn	Ubd	26,36	bâti	107000	29/09/2020	NP
20100	22/09/2020	ALBERQUE	VENTE	XO	178/179	Clos Fosseresse (marge de recul 1269 m2))	Uba	3100	non bâti	180000	29/09/2020	NP
20101	22/09/2020	VIVIEN	VENTE	BS	192/ 202/ 446/ 197/ 444	53, imp Gilles GAHINET	Uba		bâti	220000	29/09/2020	HDPU
20102	23/09/2020	COLLAS	VENTE	YV	218	11 imp Kerviliguet	Uba		bâti	720000	13/10/2020	HDPU
20103	25/09/2020	DAVOST	VENTE	YA	200/201	11 rue des glycines	Uab		bâti	364000	13/10/2020	NP
20104	26/09/2020	FOURMAUX	VENTE	YA	276 278	1 rue des glynines	Uab		bâti	130000	13/10/2020	NP
20105	05/10/2020	BOURLES	VENTE	CH	242	rue de la masse	Ubb	400	non bâti	118000	13/10/2020	HDPU
20106	05/10/2020	DEJOIE	VENTE	YX	67	Domaine de beg lan	UBH		bâti	470000	13/10/2020	NP
20107	06/10/2020	DUPUY	VENTE	CK	204	34 rue du Général LECLERC	Uaa		bâti	85000	13/10/2020	NP
20108	06/10/2020	FOURMAUX	VENTE	YN	598	rue des pelicans	1 AU	39	non bâti	2000	13/10/2020	NP
20109	08/10/2020	JANNIN	VENTE	ZB	159	14 imp Kroez Hient	Uba	1039	non bâti	200000	13/10/2020	NP
20110	07/10/2020	BARON	VENTE	BT	183	10 rue Hent Er Lenn	Ubd		bâti	100000	13/10/2020	NP

20111	07/10/2020	BERNARD	VENTE	YB	135p	rue des mimosas Saint Colombier	Uba	506	non bâti	80000	13/10/2020	NP
20112	16/10/2020	Maitre Laurent KERMAGORET	VENTE	XO	219	38 résidence Ker Avel	Uba	402	bati	385 000	28/10/2020	HDPU
20113	19/10/2020	Maître Jean Christophe CABA	VENTE	CI	275	Toulpichon	Ubb	1568	bati	183100	28/10/2020	HDPU
20114	21/10/2020	Maître Georges TEILLIAIS	VENTE	BX	188/ 190	Le grand net	Uba	1164	non bati	170 000	28/10/2020	HDPU

La séance est close à 22h30